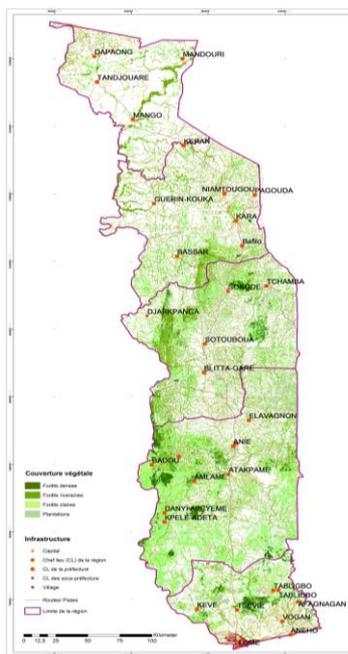


PROJET N° : 171-11438-00

# ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATÉGIQUE (ÉESS) DE LA STRATÉGIE NATIONALE REDD+ AU TOGO CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION (CPR)

JUILLET 2020



# ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE STRATÉGIQUE (ÉESS) DE LA STRATÉGIE NATIONALE REDD+ AU TOGO

## CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION (CPR)

UNITÉ DE COORDINATION NATIONALE REDD+,  
DIRECTION NATIONALE ODEF

VERSION FINALE

PROJET N° : 171-11438-00  
DATE : MAI 2020

WSP CANADA INC.  
1135, BOULEVARD LEBOURGNEUF  
QUÉBEC (QUÉBEC) G2K 0M5  
CANADA

TÉLÉPHONE : +1 418 623-2254  
TÉLÉCOPIEUR : +1 418 624-1857  
WSP.COM

# INDEX DES RAPPORTS

## DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Note méthodologique	Plan de consultation
---------------------	----------------------

## RAPPORTS DE CONSULTATION

Première consultation en amont	Deuxième consultation en amont	Consultation en aval
--------------------------------	--------------------------------	----------------------

## DOCUMENTS D'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

Cadre de référence
--------------------

<b>ÉESS</b> <b>Rapport d'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique</b>
--

## DOCUMENTS DE PLANIFICATION SECTORIELLE

<b>CGES</b> <b>Cadre de Gestion Environnementale et Sociale</b> PO 4.01, 4.04, 4.37 Incluant : Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) Cadre de Gestion et de Suivi de l'Environnement (CGSE) Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel (CGPC) Plan de Renforcement des Capacités dans le domaine de l'Évaluation (PRC)
--



<b>PGP</b> Plan de Gestion des Pestes  PO 4.09	<b>CP</b> Cadre de Procédures  PO 4.12	<b>CPR</b> Cadre de Politique de Réinstallation  PO 4.12
---	---	---

# SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ANDF	Agence Nationale du Domaine et du Foncier
ANGE	Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
CC	Comité de Conciliation
BM	Banque mondiale
CCDD	Commission Communale de Développement Durable
CCGP	Comité Communal de Gestion des Plaintes
CII	Comité Interministériel d'Indemnisation
CIRFD	Commission Interministérielle de la Réforme Foncière et Domaniale
CNGP	Comité National de Gestion des Plaintes
CN-REDD+	Coordination Nationale REDD+
CPDD	Commission Préfectorale de Développement Durable
CPGP	Comité Préfectoral de Gestion des Plaintes
CRGP	Comité Régional de Gestion des Plaintes
DPEDDPN	Directions Préfectorales de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature par les Populations
DREDDPN	Directions Régionales de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature et par les Populations
ÉESS	Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique
ÉIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
GIS	Genre et Inclusion Sociale
ha	Hectare
ODD	Objectifs de Développement Durable
ICAT	Institut de Conseil et d'Appui Technique
MAPAH	Ministère de l'Agriculture, de la Production Animale et Halieutique
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
ONG	Organisation Non-Gouvernementale

PAP	Personne Affectée par un Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
SFI	Société Financière Internationale
SSS	Spécialiste des Sauvegardes Sociales
TDR	Terme de Références
UCN-REDD+	Unité de Coordination Nationale REDD+

# DÉFINITION DES CONCEPTS

Acquisition des terres	Processus par lequel une personne est obligée par une agence publique de céder tout ou une partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant finance. Réf. #4 <sup>1</sup>
Aide à la réinstallation	Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.). Réf. #1 <sup>1</sup>
Allocation de déménagement	Une compensation fournie aux personnes éligibles qui ont été déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires ou locataires. L'allocation de déménagement est un montant forfaitaire. Réf. #1 <sup>1</sup>
Cadre de politique de réinstallation (CPR)	Document définissant les orientations en matière de réinstallation avant l'exécution du projet. Le CPR est présenté au public dans les zones affectées pour déterminer la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et pour fixer les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui seront affectées par le projet. Ce cadre est nécessaire pour les projets comprenant des sous-projets ou de multiples composantes qu'on ne peut identifier dans leur détail avant le début des ouvrages. Le cadre de politique doit être conforme aux principes et objectifs de la Société Financière Internationale (SFI) et les Plan d'Action de Réinstallation (PAR) doivent être préparés de façon à être conformes aux dispositifs de ce CPR. Réf. #1 <sup>1</sup>
Coût de remplacement	<p>Le taux de compensation pour les biens perdus doit être calculé sur la base du coût de remplacement intégral, c'est-à-dire la valeur marchande des biens en question, plus les coûts de transaction.</p> <p>Pour les terrains et structures, la SFI définit ainsi les « coûts de remplacement » : Dans le calcul du coût de remplacement, l'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte, et la valeur des avantages que doit générer le projet n'est pas déduite de l'estimation des biens affectés par le projet.</p> <p>Terrés agricoles : valeur marchande (taux du marché) d'un terrain d'une capacité ou d'un potentiel de production équivalents dans les environs des terres en question, plus le coût de préparation pour porter le terrain à des niveaux similaires ou meilleurs, plus le coût des éventuels droits d'enregistrement et de mutation.</p> <p>Terrains urbains : valeur marchande d'un terrain d'une superficie et d'un usage équivalents, bénéficiant d'un niveau similaire ou amélioré d'infrastructures et de services publics et situé de préférence dans les environs du terrain en question, plus le coût des éventuels droits d'enregistrement et de mutation.</p> <p>Structures occupées par les ménages et équipements publics : coût d'acquisition ou de construction d'une nouvelle structure, de dimensions et de qualité similaires ou meilleures par rapport à la structure en question, ou de réparation d'une structure. » Réf. #1<sup>1</sup></p>

Date butoir	Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le projet. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une compensation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord ne donneront pas lieu à une compensation. Réf. #1 <sup>1</sup>
Déplacement économique	Déplacement de personnes dû à la perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant de réquisition de terrains, perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) ou de commerce résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes. Réf. #1 <sup>1</sup>
Déplacement physique	Déplacement de personnes dû à la perte de logement et de biens, ou d'accès à des ressources résultant de la réquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs ou se déplace pour accéder à de nouvelles ressources. Réf. #1 <sup>1</sup>
Déplacement involontaire	Le déplacement est considéré involontaire lorsque les personnes ou les populations affectées n'ont pas la possibilité de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement. Réf. #2 <sup>1</sup>
Expropriation des terres	Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une compensation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon. Réf. #1 <sup>1</sup>
Groupes vulnérables	Personnes qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elles sont économiquement défavorisées ou encore en raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement. Réf. #1 <sup>1</sup>
Compensation / Indemnisation	Paiement en espèces ou en nature au titre d'un bien ou d'une ressource affectée par un projet, ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet, au moment où son remplacement s'avère nécessaire. Réf. #1 <sup>1</sup>
Ménage affecté par un projet	Tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet. Réf. #1 <sup>1</sup>
Moyens de subsistance / existence	Fait référence à la gamme complète de moyens que les individus, les familles et les communautés utilisent pour vivre, comme le revenu fondé sur les salaires, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce, et le troc.
Occupant informel	Occupant ne pouvant se prévaloir d'aucun droit de propriété sur une terre, ni en vertu du droit foncier, ni en vertu du droit foncier coutumier tel que défini par le Code foncier et domanial de la République togolaise. En d'autres termes, il s'agit d'une personne occupant d'une façon illégale une terre que ce soit rural ou urbaine.

Parties Prenantes	Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
Personne Affectée par un Projet (PAP)	Toute personne qui est affectée de manière négative par un projet. Cela inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'usages, de ressources utilisées, ou d'accès à ces ressources. On distingue deux types de PAP : <ul style="list-style-type: none"> <li>— La personne physiquement affectée est une personne qui perd son logement en raison de l'acquisition de terres du projet et doit se déplacer ailleurs pour reconstruire sa demeure. La personne devant se déplacer pour retrouver ou pour avoir accès à de nouvelles ressources est également considérée comme physiquement affectée.</li> <li>— La personne économiquement affectée est une personne dont les sources de revenus ou les moyens d'existence sont affectés par le projet (perte de terre agricole, perte de commerce). Cette personne ne sera pas obligée d'être physiquement déplacée en raison du projet, mais risque de se déplacer de sa propre initiative. Réf. #1<sup>1</sup></li> </ul>
Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	Document dans lequel un promoteur de projet ou une autre entité responsable définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet. Réf. #1 <sup>1</sup>
Population hôte	Personnes vivant au sein ou autour des zones (« site d'accueil ») dans lesquelles seront réinstallées les populations déplacées physiquement par un projet et qui peuvent également être touchées par la réinstallation des PAP. Réf. #1 <sup>1</sup>
Propriétaires coutumiers des terres	Dans la législation togolaise, notamment le Code foncier, la coutume est définie comme une règle qui n'est pas édictée en forme de commandement par les pouvoirs publics, mais qui est issue d'un usage général et prolongé et de la croyance en l'existence d'une sanction à l'inobservation de cet usage. Selon le Code foncier, le droit coutumier est le droit reposant sur la coutume qui reconnaît le propriétaire originel des terres qui est défini par le Code foncier comme la personne pouvant se prévaloir d'un droit issu du sol ; c'est-à-dire le premier occupant et le droit foncier coutumier est ensemble des règles juridiques non écrites qui s'appliquent à la terre. Un propriétaire coutumier des terres est une personne qui peut se prévaloir propriétaire de terre en vertu du droit foncier coutumier reconnu par le Code foncier et domanial de la République togolaise. Réf. #3 <sup>1</sup>
Réinstallation involontaire	Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées. Il est à noter que le terme « déplacement involontaire » est également utilisé. Réf. #1 <sup>1</sup>
Site d'accueil	Site sur lequel les PAP physiquement affectées sont déplacées en raison du projet.

Sécurité foncière	Garantie offerte aux individus ou communautés réinstallés sur un site qu'ils peuvent légalement l'occuper sans risque d'expropriation.
Squatter	Personne qui n'a aucun droit légal reconnaissable sur la terre qu'elle occupe ou qu'elle revendique. Réf. #1 <sup>1</sup>
Zone affectée par le projet	Toute zone qui est soumise à un changement (négatif ou positif) résultant de la construction ou de l'exploitation du projet.

1- Sources :

#1 Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation, Société Financière Internationale (SFI), Département du développement environnemental et social. (2012)

#2 Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale, SFI, 2012

#3 Code foncier et domanial de la République togolaise

#4 Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI. NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Note d'orientation à l'intention des emprunteurs, Banque mondiale. 2018.

Ces définitions, dans leur essence même, concordent avec les définitions de la Banque mondiale.

# SOMMAIRE

SIGLES ET ABRÉVIATIONS .....	II
DÉFINITION DES CONCEPTS .....	IV
<b>1 RÉSUMÉ EXÉCUTIF .....</b>	<b>1</b>
VERSION FRANÇAISE.....	1
EXECUTIVE SUMMARY.....	8
<b>2 CONTEXTE ET JUSTIFICATION.....</b>	<b>14</b>
<b>2.1 STRATÉGIE NATIONALE REDD+ .....</b>	<b>14</b>
2.1.1 DÉFIS ET VISION .....	15
2.1.2 OBJECTIFS DE LA STRATÉGIE .....	15
2.1.3 DÉFINITION DES AXES ET DES OPTIONS STRATÉGIQUES .....	15
2.1.4 ZONES POTENTIELLES DE MISE EN ŒUVRE .....	16
<b>2.2 LA POLITIQUE OPÉRATIONNELLE (PO) 4.12 DE LA</b>	
<b>BANQUE MONDIALE .....</b>	<b>17</b>
<b>2.3 OBJECTIFS DU CPR .....</b>	<b>17</b>
<b>2.4 APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE .....</b>	<b>18</b>
<b>2.5 PLAN DU DOCUMENT .....</b>	<b>19</b>
<b>3 IMPACTS SOCIAUX NÉGATIFS POTENTIELS .....</b>	<b>21</b>
3.1 IMPACTS SOCIAUX NÉGATIFS ET RISQUES SOCIAUX .....	21
3.2 ESTIMATION DE LA POPULATION À DÉPLACER ET	
CATÉGORIES DES PERSONNES ET BIENS AFFECTÉS .....	27
3.3 EFFORTS DE MINIMISATION DES IMPACTS DE	
RÉINSTALLATION.....	27
3.4 IMPACTS DE LA RÉINSTALLATION SUR LES FEMMES ET	
LES GROUPES VULNÉRABLES .....	28
3.5 IMPACTS CUMULATIFS LIÉS À LA RÉINSTALLATION.....	28
3.6 RISQUES RELIÉS AUX OPÉRATIONS DE	
RÉINSTALLATION.....	29
<b>4 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA</b>	
<b>RÉINSTALLATION .....</b>	<b>30</b>
<b>4.1 CONTEXTE NATIONAL.....</b>	<b>30</b>
4.1.1 CADRE LÉGISLATIF.....	30
4.1.2 CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE RÉALISATION DES	
PLANS D'ACTION DE RÉINSTALLATION .....	34
4.1.3 CADRE INSTITUTIONNEL.....	34
<b>4.2 POLITIQUE OPÉRATIONNELLE PO 4.12 DE LA BANQUE</b>	
<b>MONDIALE.....</b>	<b>35</b>

4.3	ANALYSE COMPARATIVE ET MATRICE DE CONVERGENCE ET DIVERGENCE ET DISPOSITIONS APPLICABLES .....	36
4.4	ANALYSE DES CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES ET PROPOSITION DE PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.....	38
5	PRÉPARATION, REVUE, APPROBATION ET MISE EN ŒUVRE DU PAR .....	45
5.1	PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA RÉINSTALLATION .....	45
5.2	ÉTAPES DE LA PRÉPARATION D'UN PAR.....	46
5.3	MINIMISATION DES DÉPLACEMENTS .....	48
5.4	LA MISE EN ŒUVRE DU PAR .....	48
5.4.1	PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE.....	48
5.4.2	QUELQUES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉINSTALLATION .....	49
5.5	MESURES DE RÉINSTALLATION .....	51
5.5.1	RÉTABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE DES PAP....	51
5.5.2	ASSISTANCE A LA RESTAURATION DES REVENUS .....	53
5.5.3	ASSISTANCE À LA RÉINSTALLATION.....	54
5.6	PROCÉDURE D'EXPROPRIATION .....	54
6	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À LA RÉINSTALLATION.....	56
6.1	CRITÈRES ET CATÉGORIES D'ÉLIGIBILITÉ .....	56
6.2	CATÉGORIES DE PERSONNES ÉLIGIBLES.....	56
6.2.1	PERSONNES AFFECTÉES PHYSIQUEMENT .....	57
6.2.2	PERSONNES AFFECTÉES ÉCONOMIQUEMENT .....	57
6.2.3	SQUATTERS.....	57
6.3	DATE LIMITE – ÉLIGIBILITÉ .....	57
7	MÉTHODE D'ÉVALUATION DES BIENS AFFECTÉS ET DÉTERMINATION DES COÛTS DE COMPENSATION .....	60
7.1	PRINCIPES DE LA COMPENSATION .....	60
7.2	ÉVALUATION DES PERTES.....	60
7.2.1	TERRES AGRICOLES.....	61
7.2.2	TERRES URBAINES.....	61
7.2.3	PRODUCTION AGRICOLE.....	61
7.2.4	RESSOURCES PARTAGÉES.....	63
7.2.5	BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES .....	64

7.2.6	LIEUX SACRÉS ET CULTUELS .....	65
7.2.7	PERTE DE REVENU POUR LES ACTIVITÉS FORMELLES ET INFORMELLES .....	65
7.3	MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA COMPENSATION .....	66
7.4	ACCORD DE COMPENSATION AVEC LA PAP .....	67
8	MÉTHODES DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES .....	69
8.1	CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DURANT LA MISSION D'ELABORATION DU PRESENT CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION.....	69
8.1.1	SUJETS DISCUTÉS.....	70
8.1.2	ACTEURS .....	70
8.2	PARTICIPATION ET CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES Y COMPRIS LES PAP .....	100
8.3	DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC .....	101
8.4	RESPONSABILITÉS DANS LE PROCESSUS DE CONSULTATION .....	102
9	IDENTIFICATION ET DISPOSITONS À PRÉVOIR POUR LA PRISE EN CHARGE DES GROUPES VULNÉRABLES .....	103
10	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES .....	105
10.1	JUSTIFICATION, OBJECTIFS ET PRINCIPES.....	105
10.2	PROCÉDURE DE GESTION DES PLAINTES .....	107
10.3	PRÉVENTION DES CONFLITS.....	111
11	RESPONSABILITÉS INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR.....	112
11.1	RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR .....	112
11.2	RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS ACTEURS INSTITUTIONNELS .....	112
11.2.1	MONTAGE ORGANISATIONNEL.....	112
11.2.2	RESPONSABILITÉS DE L'ENTITÉ CHARGÉE DE L'EXÉCUTION DU PROJET .....	114
11.2.3	RESPONSABILITÉ DE L'EXÉCUTION .....	114

12	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE RÉINSTALLATION .....	115
13	DISPOSITIONS DE SUIVI ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CPR .....	117
13.1	OBJECTIFS DU SUIVI .....	117
13.2	SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CPR .....	118
13.3	SUPERVISION .....	119
13.4	SUIVI INTERNE .....	120
13.5	SUIVI EXTERNE (ÉVALUATION).....	120
13.6	AUDIT FINAL.....	120
14	BUDGET PRÉVISIONNEL ET SOURCES DE FINANCEMENT DU CPR.....	121
14.1	PROVISION INITIALE ET ESTIMATIFS POUR LA RÉINSTALLATION.....	121
14.2	SOURCES DE FINANCEMENT.....	121
15	CONCLUSION .....	124
16	RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES .....	125

## TABLEAUX

TABLEAU 2-1	AXES ET OPTIONS STRATÉGIQUES RETENUS DANS LA VERSION 1 DE LA STRATÉGIE REDD+ .....	16
TABLEAU 3-1	RÉCAPITULATIF DES EFFETS SOCIAUX NÉGATIFS ET DES RISQUES SOCIAUX DÉCOULANT DE LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE .....	22
TABLEAU 4-1	TABLEAU COMPARATIF DU CADRE JURIDIQUE TOGOLAIS ET DE LA PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE .....	39
TABLEAU 6-1	MATRICE D'ÉLIGIBILITÉ DES COMPENSATIONS .....	58
TABLEAU 7-1	BAREME DE CALCUL DES PERTES DE CULTURES ANNUELLES .....	62
TABLEAU 7-2	FORMES DE COMPENSATION POSSIBLE .....	66
TABLEAU 10-1	TÂCHES, RESPONSABILITÉS ET DÉLAIS DE RÉOLUTION DES PLAINTES PAR ÉTAPE .....	111
TABLEAU 11-1	ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE – CHARTE DES RESPONSABILITÉS .....	113
TABLEAU 12-1	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE RÉINSTALLATION .....	115
TABLEAU 13-1	INDICATEURS DE SUIVI OBJECTIVEMENT VÉRIFIABLES PAR TYPE D'OPÉRATION .....	119
TABLEAU 14-1	BUDGET APPROXIMATIF DE MISE EN ŒUVRE DU CPR .....	122

## FIGURES

FIGURE 5-1	ORGANIGRAMME DE PRÉPARATION ET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR .....	50
FIGURE 10-1	PROCÉDURE DE GESTION DES PLAINTES ET DES LITIGES.....	110
FIGURE 10-2	SCHÉMA DU DISPOSITIF DE GESTION DU MGP.....	<b>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</b>

## ANNEXES

- A TERMES DE RÉFÉRENCE DE LA MISSION D'ELABORATION DU CPR**
- B PLAN TYPE D'UN PLAN DE RÉINSTALLATION**
- C MODÈLE DE FICHE DE SÉLECTION SOCIALE**
- D QUESTIONNAIRE RECENSEMENT ET INVENTAIRE DES BIENS MATÉRIELS ET FONCIERS**
- E EXEMPLE DE QUESTIONNAIRE POUR LES FEMMES**
- F RÉSULTATS DES CONSULTATIONS RÉGIONALES**
  - F-1 DEUXIÈME CONSULTATION EN AMONT
  - F-2 CONSULTATION EN AVAL
- G MODÈLE DE FICHE D'ENREGISTREMENT ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES**
- H MODELE FICHE « ACCORD INDIVIDUEL DE COMPENSATION »**

# 1 RÉSUMÉ EXÉCUTIF

---

## VERSION FRANÇAISE

### CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le Togo a été classé en 2010 comme pays à fort taux de déforestation et de faible couverture forestière. Ce constat constitue une opportunité pour le Togo de s'engager dans le processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+). Dans ce contexte, l'élaboration de la stratégie nationale REDD+ constitue une mesure à long terme pour faire face aux nombreux défis qui se présentent, en assurant une gestion durable des forêts, l'augmentation de stocks de carbone et la préservation de la biodiversité forestière.

Dans le cadre de l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (ÉESS) portant sur la Stratégie Nationale REDD+, l'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est de fournir des directives appropriées aux responsables pour l'organisation et la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation, afin d'assurer un dédommagement efficace, uniforme et équitable des populations directement affectées par les projets reliés à la stratégie REDD+.

Le présent CPR établit donc les principes, les procédures, les catégories de droits, les critères d'éligibilité et les dispositions organisationnelles et juridiques qui vont régir l'acquisition des terres, la réinstallation et le dédommagement des populations. Il prévoit également les stratégies pour promouvoir l'équité en matière du genre et l'appui aux groupes vulnérables à travers le processus de réinstallation.

### IMPACTS SOCIAUX NÉGATIFS POTENTIELS

Étant donné que les projets qui seront mis en œuvre dans le cadre de la stratégie REDD+ ne sont pas connus à cette étape-ci, les impacts sociaux négatifs potentiels pouvant résulter de ces projets demeurent assez génériques.

Dans le cas de l'axe 1, les options ayant les effets négatifs résiduels les plus significatifs sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance sont celles qui portent principalement sur l'amélioration de la productivité et le développement semi-industriel et industriel de l'agriculture. Il s'agit des options 1.1 et 1.3 qui se rapportent au développement des modes alternatifs de productions agricoles et le développement des pôles de croissance agricole. La construction d'ouvrages de maîtrise des eaux tels que les micro barrages, les retenues d'eau ou les périmètres irrigués sont ainsi susceptibles de nécessiter des déplacements involontaires de population.

En lien avec l'option 2.3 de l'axe 2, l'acquisition de terres pour l'agrandissement ou la création d'aires protégées pourrait induire des risques de déplacements involontaires de population. Il en va de même pour ce qui concerne l'option 3.2 touchant le développement des énergies renouvelables, par exemple en fonction des superficies requises pour des projets de maîtrise de l'eau ou l'implantation de projets d'énergie éolienne ou solaire.

Enfin, l'axe 4 définissant l'appui à la mise en œuvre des actions transversales de renforcement du processus REDD+ comporte un ensemble d'options stratégiques dont les objectifs visent à soutenir la mise en œuvre des axes 1 à 3.

### CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION

Les projets devront respecter le cadre réglementaire du Togo de même que les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale compte tenu de l'appui de la Banque mondiale au programme REDD+ du Togo. Les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale constituent des balises à prendre en compte lors de l'évaluation environnementale et sociale des sous-projets.

La réinstallation des personnes devra donc être conduite conformément à la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire de populations (PO 4.12). Si des divergences apparaissent entre la réglementation nationale et la politique de la Banque mondiale, c'est la politique ou la réglementation favorable aux Personnes Affectées par un Projet (PAP) qui devra être appliquée. Ces divergences sont identifiées par l'organe, public ou privé, en charge du développement du plan de réinstallation.

En cas de réinstallation involontaire, une Assistance Technique pourrait être nécessaire pour renforcer les capacités des structures de mise en œuvre de la Stratégie nationale REDD+, par exemple l'Unité de Coordination Nationale (UCN) REDD+, les Commissions Communales de Développement Durable (CCDD), les Commissions Préfectorales de Développement Durable (CPDD), le Comité Interministériel d'Indemnisation (CII), etc., notamment par le recrutement d'un Spécialiste en Sauvegardes Sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation.

En plus, il est nécessaire que les capacités de tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcées sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR).

Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation devra être assurée par des personnes ressources appropriées.

## **PRÉPARATION, REVUE ET APPROBATION DES PAR**

Les principales étapes suivantes sont à suivre dans l'élaboration, la revue et l'approbation d'un PAR :

- l'élaboration et la validation des TDR ;
- le recrutement par d'un consultant pour l'élaboration du PAR (consultations, enquête socioéconomique, recensement des PAP et inventaire des biens affectés et la rédaction du PAR, etc.) ;
- la conduite de l'évaluation sociale (l'identification des populations affectées et des impacts sur leur niveau de vie et leurs moyens de subsistance à la suite des activités du Projet ; le recensement des populations affectées et l'inventaire exhaustif par ménage des biens matériels et fonciers affectés afin de définir les indemnisations par ménage, etc.) ;
- la validation nationale du rapport ;
- l'approbation par la Banque mondiale ;
- la publication dans le pays et sur le site web de la Banque mondiale.

## **MESURES DE RÉINSTALLATION**

Dans le but de définir le revenu et développer des stratégies de rétablissement des moyens de subsistance, le promoteur doit favoriser l'implication des PAP dès le début du Projet. Ces dernières doivent être impliquées dans la définition des mesures afin qu'elles soient le mieux adaptées possible à leurs besoins.

L'aide sera particulièrement importante pour l'individu qui doit être déplacé à une distance importante, en raison des coûts de reconstruction qui pourraient être autrement évités.

Différents programmes de restauration des moyens de subsistance seront nécessaires pour chacune des différentes catégories de PAP et projets, et dépendront du type et de l'ampleur de la perte subie, du niveau de vulnérabilité du ménage, des préférences indiquées associées à leurs caractéristiques familiales et d'autres circonstances pertinentes.

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des PAP et leur réinstallation (soit provisoire ou permanente), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du projet. Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase d'enquête sur les biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes.

C'est au terme de l'enquête et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réaliser. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées on procédera à leur déplacement et à leur réinstallation conformément au plan de réinstallation.

## **CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DE LA RÉINSTALLATION**

Les personnes affectées par les projets découlant de la REDD+ recevront une compensation/assistance pour les pertes/dommages subis. Comme décrit dans la matrice d'éligibilité, les personnes éligibles sont celles qui subiront les pertes/dommages pouvant revêtir les formes suivantes :

- perte de bâtiments ou autres structures, tels que les maisons/cases d'habitation, abris d'activité économique, clôtures, hangars, boutiques, objets ou lieux sacrés ;
- perte de revenus, en ce qui concerne surtout les entreprises (boutiques, étals, etc.), les commerçants et les vendeurs (marchés, etc.) et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation ;
- perte de terres agricoles et/ou accès à la terre incluant les squatters ;
- perte de cultures et/ou de pâturage ;
- perte d'accès aux ressources ;

En matière de délai d'éligibilité, la date limite est celle :

- de démarrage des opérations de recensement (destinées à déterminer les ménages et les pertes éligibles à compensation) ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

## **MÉTHODES D'ÉVALUATION DES BIENS AFFECTÉS ET DÉTERMINATION DES COÛTS DE COMPENSATION**

L'évaluation des actifs (biens matériels et fonciers) sera entreprise conformément aux lignes directrices suivantes et sur la base de la matrice d'éligibilité :

- les actifs (bâtiments, cultures, pertes de revenu, etc.) seront évalués conformément à la méthodologie présentée dans le CPR ;
- l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des personnes qui se seraient installées sur les sites du projet après la date butoir ;
- les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle l'inventaire des actifs a été complété et tiendront compte de l'inflation ;
- les coûts de remplacement des cultures seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ainsi que sur les prix du marché de la zone ;
- les PAP qui perdent une terre (avec titre formel ou informel) recevront une parcelle équivalente en termes de production et/ou superficie.

## **CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES**

Conformément à la méthodologie et au planning préétabli, quatre activités de consultation des parties prenantes ont été tenues dans le cadre du processus d'ÉESS, à l'intérieur duquel s'insère l'élaboration du CPR, soit :

- *Première étape*, du 20 au 26 novembre 2017 : organisation des premiers ateliers de consultation régionale en amont dans les chefs-lieux des régions administratives du Togo visant à valider le plan de travail et le plan de consultation adoptés pour l'ÉESS, incluant les instruments de sauvegarde environnementale et sociale. Un dernier atelier du même genre a été tenu à Lomé, le 28 novembre pour les acteurs de Lomé commune (379 participants).

- *Deuxième étape*, du 12 au 19 décembre 2017 : Tenue de rencontres individuelles, à la suite de la première consultation en amont, avec les principaux acteurs du processus REDD+ afin d'échanger avec eux sur les données disponibles pour élaborer l'ÉESS et les instruments de sauvegardes environnementales et sociales, sur l'état de référence ainsi que sur l'évolution de la situation sans le processus REDD+ (70 personnes rencontrées).
- *Troisième étape*, du 8 au 20 octobre 2018 : Tenue d'une deuxième ronde d'ateliers de consultation en amont dans les chefs-lieux des régions administratives du Togo et à Lomé, visant à identifier en collégialité les effets environnementaux et sociaux négatifs et positifs potentiels inhérents à chacun des axes et options stratégiques de la Version 1 de la Stratégie nationale REDD+, incluant les déplacements involontaires de populations (255 participants).
- *Quatrième étape*, du 3 au 24 octobre 2019 : Tenue d'une ronde d'ateliers de consultation en aval dans les chefs-lieux des régions administratives du Togo et à Lomé, visant à valider et compléter le rapport final de l'ÉESS ainsi que les instruments qui y sont liés, soit : le Cadre de gestion environnemental et social (CGES), le Cadre de politique de réinstallation (CPR) – incluant en ce qui a trait au risque de déplacement involontaire de population, les mesures de renforcement des capacités ainsi que le système de gestion des plaintes (395 participants).

Les préoccupations et enjeux les plus souvent abordés lors des ateliers et des entretiens sont les suivants :

- le déplacement involontaire des populations en lien avec la requalification ou l'agrandissement des aires protégées ;
- la gestion du foncier et, notamment, l'accès des femmes et des personnes vulnérables à la propriété de la terre.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie REDD+, les consultations publiques seront essentielles tout au long du processus de screening, d'évaluation des impacts et de suivi environnemental des projets REDD+, et notamment dans la préparation des propositions des projets susceptibles d'avoir des impacts sur le déplacement involontaire de populations.

### **Mécanismes de gestion des griefs et de résolution des plaintes**

Un mécanisme de gestion des plaintes qui ne limite pas l'accès aux voies de recours officielles (telles que les tribunaux y compris les tribunaux traditionnels), et ne provoque aucune crainte de conséquences négatives pour les utilisateurs en cas de recours doit être développé. Les personnes et les ménages touchés devraient être informés de l'existence d'un mécanisme de recours. Des informations générales sur l'existence de tels mécanismes devraient être rendues publiques par le biais de consultations communautaires.

L'objectif du mécanisme proposé est de répondre rapidement et de manière transparente aux plaintes des parties prenantes affectées et de veiller à ce qu'elles aient des moyens de présenter et de traiter leurs plaintes. Le tableau ci-dessous précise les dispositions qui ont trait à la réception, l'enregistrement et le traitement/résolution des plaintes.

## Tâches, responsabilités et délais de résolution des plaintes par étape

N°	TÂCHES	RESPONSABLES (COMITÉS DE CONCILIATION)	NOMBRE DE JOURS
1	Réception et enregistrement des plaintes	Représentant local Secrétariat DPEDDPN, DREDDPN, CN-REDD+	Immédiate
2	Accusé de réception	DPEDDPN, DREDDPN, SSS	5 Jours ouvrés
3	Analyse/classification et Traitement	Comités MGP	21 Jours calendaires
4	Réponse/Communication de la réponse	DPEDDPN, DREDDPN, CN-REDD+	2 Jours calendaires qui suivent le traitement
5	Mise en œuvre de la réponse	DPEDDPN, DREDDPN, CN-REDD+, plaignants	-
6	Révision	DPEDDPN, DREDDPN, CN-REDD+, Comité MGP, plaignants	-
7	Clôture	DPEDDPN, DREDDPN, CN-REDD+, Comité MGP, plaignants	30 Jours calendaires à partir de la réception de la plainte
8	Suivi et documentation de la mise en œuvre des résolutions	DPEDDPN, DREDDPN, CN-REDD+, Comité MGP, plaignants	-

## RESPONSABILITÉS INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

La réussite d'une opération de réinstallation repose sur une structure organisationnelle dotée d'un personnel compétent et de moyens nécessaires. Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre des activités de réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés, tel qu'indiqué au tableau ci-dessous.

### Arrangements institutionnels de mise en œuvre – Charte des responsabilités

ACTEURS INSTITUTIONNELS	RESPONSABILITÉS
Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Désignation et mise en effectivité de l'Unité de Coordination Nationale comme coordonnateur de mise en œuvre du CPR</li> <li>– Saisine au besoin du Comité interministériel d'indemnisation</li> </ul>
Unité de Coordination Nationale (UCN) REDD+	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Coordonner la collaboration avec les Parties Prenantes, communautés ou d'autres organes d'exécution</li> <li>– Recrutement de consultant/Bureau d'Études pour réaliser les évaluations sociales et l'élaboration des PAR</li> <li>– Élaboration des éventuels PAR (examen des rapports, consultations, validation, approbation et publication)</li> <li>– Diffusion des PAR</li> <li>– Résolution des plaintes</li> </ul>
ANGE	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Consultation des personnes affectées dans le cadre des activités de suivi du processus de réinstallation</li> <li>– Validation nationale et diffusion des PAR en co-responsabilité avec l'UCN</li> <li>– Supervision du processus de mise en œuvre du PAR</li> <li>– Établissement des rapports de suivi de la mise en œuvre du PAR et envoi d'une copie à l'UCN</li> </ul>
Ministère des Finances Comité interministériel d'indemnisation (CII)	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Consultation des personnes affectées dans le cadre de l'évaluation des biens affectés</li> <li>– Évaluation des biens affectés (processus participatif avec les PAP, communautés, chefs traditionnels, etc.)</li> <li>– Traitement selon la procédure de résolution des conflits (payer les dédommagements)</li> <li>– Gestion des ressources financières allouées</li> <li>– Paiement des compensations</li> </ul>

## Arrangements institutionnels de mise en œuvre – Charte des responsabilités (suite)

ACTEURS INSTITUTIONNELS	RESPONSABILITÉS
Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales (Chefs de Canton et chefs de village) CCDD/CPDD	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Diffusion des PAR</li> <li>– Suivi de la réinstallation et des indemnités</li> <li>– Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>– Contribution à la résolution des conflits à l'amiable</li> <li>– Résolution des conflits à l'amiable</li> <li>– Expropriation</li> <li>– Participation au suivi de proximité</li> </ul>
Ministère de la justice (Tribunaux)	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Traitement judiciaire des plaintes</li> </ul>
Société Civile	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Collaboration active au processus d'élaboration et de suivi-évaluation des PAR</li> <li>– Participe à l'information/sensibilisation des PAP</li> </ul>

## CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

La mise en œuvre d'un PAR doit suivre le calendrier suivant :

ACTIVITES	PERIODE
<b>Recrutement du SSS</b>	<b>Première année</b>
<b>Sélection sociale des projets et mise en œuvre</b>	
- Screening	- <b>Année 1 à année 4</b>
- Réalisation des PAR	- <b>Année 1 à année 4</b>
- Mise en œuvre des PAR	- <b>Année 2 à année 4</b>
<b>Formation et sensibilisation</b>	
- Formation et sensibilisation des acteurs à l'élaboration des PAR	- <b>Année 2 à année 4</b>
- Formation et sensibilisation des acteurs en suivi et évaluation du PAR	- <b>Année 2 à année 4</b>
<b>Suivi-évaluation</b>	
- Suivi de la mise en œuvre	- <b>Année 2 à année 4</b>
- Évaluation finale de la réinstallation	- <b>Année 5</b>

## DISPOSITION DE SUIVI ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR permettra de suivre et de rendre compte, de façon périodique, du maintien ou de l'amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes affectées par le projet.

L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation sera menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation sera entreprise en trois temps, soit :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ;

- à mi-parcours du projet ;
- à la fin du projet.

## **BUDGET PRÉVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE DU CPR**

Le budget prévisionnel de mise en œuvre du CPR inclut les mesures d'accompagnement pour l'appropriation des processus de réinstallation involontaire, avec notamment, dans un premier temps, le renforcement des capacités des acteurs en matière d'appropriation du CPR. Dans les faits, cette appropriation du CPR va se faire via l'ensemble du processus général de renforcement des capacités qui est prévu dans le CGES. L'État assumera la **mise en œuvre des** PAR du présent CPR.; l'UCN-REDD+ veillera à ce que les promoteurs s'acquittent des exigences financières liées à l'acquisition éventuelle de terres.

La Banque mondiale financera la réalisation des PAR, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement.

Au total, sur une base comparative, la provision financière initiale de la réinstallation peut être estimée à deux milliards huit cent quatre-vingt-quinze millions (2 895 000 000) de FCFA.

---

## EXECUTIVE SUMMARY

### CONTEXT AND JUSTIFICATION

The Togo has been classified in 2010 as a country with a high rate of deforestation and low forest cover. This finding constitutes an opportunity for the Togo to get involved in the process for reducing greenhouse gas emissions from deforestation and forest degradation (REDD+). In this context, the development of the National REDD+ Strategy represents a long-term measure to cope with challenges that are arising, while ensuring the sustainable management of forests, the increase of carbon stocks and the preservation of forest biodiversity.

As part of the Strategic Environmental and Social Assessment (SESA) on the National REDD+ Strategy, the objective of the Resettlement Policy Framework (RPF) is to provide appropriate guidance to managers for the organization and implementation of resettlement and compensation activities to ensure effective, consistent and fair compensation for the people directly affected by REDD + related projects.

This RPF outlines the principles, procedures, categories of rights, eligibility criteria as well as organizational and legal provisions that will govern land acquisition, resettlement and compensation for the population. It also provides strategies for promoting gender equity and support for vulnerable groups through the resettlement process.

### POTENTIAL NEGATIVE SOCIAL IMPACTS

Considering that projects implemented in the context of the REDD+ Strategy are not known at this stage, the potential negative social impacts that may be arising from these projects are still very general.

In the case of Axis 1, the options with the most significant residual negative effects on people, goods and livelihoods are those related to the improvement of productivity and the development of semi-industrial and industrial agriculture. These are options 1.1 and 1.3 which relate to the development of alternative modes of agricultural production and the development of agricultural growth poles. The construction of water control structures such as micro-dams, water impoundment structures or irrigated perimeters are likely to require involuntary population resettlement.

In relation with option 2.3 of Axis 2, the acquisition of land for the expansion or creation of protected areas could lead to risks of involuntary population resettlement. The same goes for option 3.2 concerning the development of renewable energies, for example depending on the areas required for water control projects or the implementation of wind or solar energy projects.

Finally, Axis 4 defining support for the implementation of transversal actions to strengthen the REDD+ process includes a set of strategic options which objectives are to support the implementation of axes 1 to 3.

### LEGAL AND INSTITUTIONAL RESETTLEMENT FRAMEWORK

The projects will have to comply with the Togo regulatory framework as well as the World Bank Safeguard Policies in view of the support from the World Bank to the Togo REDD+ program. The World Bank Safeguard Policies are guidelines to consider in the environmental and social assessment of sub-projects.

The resettlement of individuals will therefore have to be conducted in compliance with the World Bank Policy on Involuntary Resettlement (OP 4.12). If there are discrepancies between national regulations and the World Bank policy, it is the policy or regulation that is favourable to Project-Affected Persons (PAP) that should be applied. These differences are identified by the authority, public or private, in charge of the resettlement plan development.

In case of involuntary resettlement, technical assistance may be required to strengthen the capacities of the National REDD+ Strategy implementation structures, for example the REDD+ national coordination unit (UCN-REDD+ or *Unité de Coordination Nationale REDD+* in French), the communal commissions for sustainable development (or CCDD for *Commissions Communales de Développement Durable*), the Prefectural Commissions for Sustainable Development (or CPDD for *Commissions Préfectorales de Développement Durable*), the interministerial compensation committee (or CII for *Comité Interministériel d'Indemnisation*), etc., in particular by the recruitment of a Social Safeguard Specialist to support the coordination of resettlement-related activities.

In addition, it is necessary to strengthen the capacity of all institutional actors involved in the resettlement implementation as for resettlement tools, procedures and content (RPF, RAP).

This will involve organizing a training workshop bringing together the other technical structures involved in the RPF and RAP implementation. Training should be provided by appropriate resource persons.

### **RAP ELABORATION, REVIEW AND APPROVAL**

The main steps in elaborating, reviewing and approving a RAP are:

- elaboration and validation of ToRs;
- recruitment by the proponent of a private firm or independent consultant to develop the RAP (consultations, socio-economic survey, census of PAPs and inventory of affected assets, and RAP report writing);
- identification of affected populations and impacts on their quality of life and livelihood following the project activities;
- census of the affected populations and exhaustive household inventory of affected physical assets and lands in order to define the compensation per household;
- validation of RAPs by the *Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE)*;
- World Bank's approval;
- publication in the country and on the World Bank website.

### **RESETTLEMENT MEASURES**

In order to define the income and to develop livelihood recovery strategies, the proponent must foster the involvement of PAPs from the beginning of the Project. The latter must be involved in the definition of measures so that they are as appropriate as possible to their needs.

The help will be especially important for the individual who needs to be moved a significant distance, because of the reconstruction costs that might otherwise be avoided.

Different livelihood recovery programs will be required for each of the different categories of PAPs and projects, and will depend on the type and magnitude of the loss, the level of household vulnerability, the indicated preferences associated with their family characteristics, and other relevant circumstances.

If resettlement is planned, the expropriation and payment of land and other properties, the relocation of PAPs and their resettlement (either temporary or permanent), as well as any economic rehabilitation assistance, must be completely finished before initiating any project work. The resettlement of the affected populations will occur after a phase of investigation on goods and people, the collection and the examination of the complaints. At the end of the investigation and examination of the complaints, the compensations to the people will be made. When all affected persons will be compensated, they will be moved and resettled in accordance with the resettlement plan.

## **ELIGIBILITY CRITERIA FOR RESETTLEMENT**

People affected by REDD + projects will receive compensation / assistance for loss / damage. As described in the eligibility matrix, eligible persons are those who will suffer loss / damage in the following forms:

- loss of buildings or other structures, such as houses / living huts, economic shelters, fences, hangars, shops, sacred objects or places
- loss of income, especially for businesses (shops, stalls, etc.), traders and sellers (markets, etc.), and is related to the company's period of inactivity during the relocation period;
- loss of agricultural land and/or access to land including squatters;
- loss of crops and/or pasture;
- loss of access to resources;
- etc.

Regarding the eligibility period, the deadline is:

- the start of census operations (to determine households and losses eligible for compensation);
- after which households who come to occupy the rights-of-way will not be eligible.

## **ASSESSMENT METHODS FOR ASSIGNED ASSETS AND DETERMINATION OF COMPENSATION COSTS**

The valuation of assets (material assets and property) will be undertaken in accordance with the following guidelines and on the basis of the eligibility matrix:

- assets (buildings, crops, loss of income, etc.) will be valued according to the methodology presented in the RPF;
- the eligibility for compensation will not be granted to persons who have settled on the project sites after the deadline;
- the compensation values will be based on replacement costs, on the date on which the asset inventory was completed and will take into account inflation;
- crop replacement costs will be fixed according to the values determined by the agricultural services or any other authorized structure, and to the market prices of the zone;
- PAPs that lose land (with formal or informal title) will receive a parcel equivalent in terms of production and/or surface area.

## **STAKEHOLDER CONSULTATIONS**

In compliance with the methodology and preestablished planning, four stakeholder consultation activities were held in the context of the SESA process, in which the elaboration of the RPF is integrated, that is:

- *First step*, from November 20 to 26, 2017: organization of the first upstream regional consultation workshops in the administrative regions of Togo to validate the work plan and consultation plan adopted for the SESA, including the environmental and social safeguard instruments. A last workshop of the same kind was held in Lomé on November 28<sup>th</sup> for the actors of the Lomé commune (379 participants).
- *Second step*, from December 12 to 19, 2017: Individual meetings, following the initial upstream consultation, with the main actors of the REDD+ process in order to exchange with them, on the one hand, on the reference state and the evolution of the situation without the REDD+ process (70 people interviewed).

- *Third step*, from October 8 to 20, 2018: Second round of upstream consultation workshops in the administrative centers of Togo and Lomé, to identify in a collegial way the potential negative and positive social effects inherent in each of the strategic axes and options of the Version 1 of the National REDD+ Strategy, including the involuntary displacements of populations (255 participants).
- *Fourth step*, from October 3 to 22, 2019: Round of downstream consultation workshops in the administrative centers of Togo and in Lomé to validate and complete the final SESA report and related instruments: the Environmental and Social Management Framework (ESMF), the Resettlement Policy Framework (RPF) – including as regard the risk of involuntary displacements of population, capacity building measures and complaint management system (395 participants).

The concerns and issues most often discussed during workshops and interviews are:

- The involuntary populations resettlement related to the requalification or expansion of protected areas;
- The land management and, in particular, the access to the land ownership for women and vulnerable persons.

During the implementation of the REDD+ Strategy, public consultations will be essential throughout the process of screening, impact assessment and environmental monitoring of REDD+ projects, and in particular in the preparation of proposals for projects likely to have impacts on involuntary population resettlement.

### **GRIEVANCE MANAGEMENT AND COMPLAINT RESOLUTION mechanism**

A complaints management mechanism that does not limit access to formal avenues of redress (such as courts, including traditional courts), and does not create any fear of negative consequences for users in case of appeal, has to be developed. Affected individuals and households should be informed of the existence of a redress mechanism. General information on the existence of such mechanisms should be made public through community consultations.

The objective of the proposed mechanism is to respond quickly and transparently to the complaints of affected stakeholders and to ensure that they have the means to present and process their complaints. The table below specifies the provisions for the receipt, registration and processing / resolution of complaints.

#### **Tasks, Responsibilities and Deadlines for Step-by-Step Complaint Resolution**

<b>NO.</b>	<b>TASKS</b>	<b>RESPONSIBILITIES (CONCILIATION COMMITTEES)</b>	<b>NUMBER OF DAYS</b>
1	Reception and registration of complaints	Local representative DPEDDPN, DREDDPN, CN-REDD+ secretariat	Immediately
2	Acknowledgment of receipt	DPEDDPN, DREDDPN, SSS	5 work days
3	Analysis/classification and processing	MGP committees	21 calendar days
4	Answer/communication of the answer	DPEDDPN, DREDDPN, CN-REDD+	2 calendar days following the processing
5	Implementation of the answer	DPEDDPN, DREDDPN, CN-REDD+, complainants	-
6	Revision	DPEDDPN, DREDDPN, CN-REDD+, MGP committees, complainants	-
7	Closure	DPEDDPN, DREDDPN, CN-REDD+, MGP committees, complainants	30 calendar days from the receipt of the complaint
8	Follow-up and documentation of the implementation of the resolutions	DPEDDPN, DREDDPN, CN-REDD+, MGP committees, complainants	-

## INSTITUTIONAL RESPONSIBILITIES FOR THE RAP IMPLEMENTATION

The success of a resettlement operation relies on an organizational structure with skilled staff and all necessary means. The roles and responsibilities of the different actors involved in the implementation of resettlement activities should be clearly defined and well coordinated, as indicated in the table below.

### Institutional Arrangements for Implementation - Charter of Responsibilities

INSTITUTIONAL ACTORS	RESPONSIBILITIES
Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Designation and implementation of the UCN as coordinator for the RPF implementation</li> <li>– Referral to the interministerial compensation committee as needed</li> </ul>
Unité de Coordination Nationale (UCN) REDD+	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Coordination of the collaboration with stakeholders, communities or other executing authorities</li> <li>– Recruitment of consultants/consulting offices to conduct social assessments and develop the RAP</li> <li>– Elaboration of potential RAPs (review of reports, consultations, validation, approval and publication)</li> <li>– Dissemination of RAPs</li> <li>– Resolution of complaints</li> </ul>
ANGE	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Consultation of affected persons as part of the resettlement process follow-up activities</li> <li>– National validation and dissemination of RAPs in joint responsibility with the UCN</li> <li>– Supervision of the RAP implementation process</li> <li>– Follow-up reporting on the RAP implementation and submission of a copy to the UCN</li> </ul>
Ministère des Finances Interministerial compensation committee (CII)	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Consultation of affected persons as part of the valuation of affected assets</li> <li>– Valuation of affected assets (participatory process with the PAPs, communities, traditional leaders, etc.)</li> <li>– Processing according to the conflict resolution procedure (payment of compensations)</li> <li>– Management of the allocated financial resources</li> <li>– Payment of compensations</li> </ul>
Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales (Canton chief and village leaders), CCDD, CPDD	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Dissemination of RAPs</li> <li>– Follow-up of the resettlement and compensations</li> <li>– Registration of complaints and claims</li> <li>– Contribution to the amicable resolution of conflicts</li> <li>– Amicable resolution of conflicts</li> <li>– Expropriation</li> <li>– Participation in the close monitoring</li> </ul>
Ministère de la Justice (Tribunals)	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Legal processing of complaints</li> </ul>
Civil society	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Active collaboration to the RAP elaboration and follow-up/assessment</li> <li>– Participation in the information/awareness raising of PAPs</li> </ul>

### CHRONOLOGY OF IMPLEMENTATION OF THE RAP

The implementation of a RAP must follow a chronological order, the main steps being:

- Information campaign;
- Acquisition of land;
- Compensation and payment to PAPs;
- Displacement of buildings and people;
- RAP implementation monitoring and assessment.

## **PROVISIONS FOR MONITORING AND RAP IMPLEMENTATION ASSESSMENT**

The monitoring and assessment of the RAP implementation will make it possible to monitor and report, on a periodic basis, the maintenance or improvement of the quality of life and living conditions of people affected by the project.

The compensation action assessment and eventually the resettlement will be managed by competent auditors selected on the basis of objective criteria. This assessment will be undertaken in three stages:

- immediately following the completion of resettlement operations;
- at the mid-term of the project;
- at the end of the project.

## **BUDGET FORECAST OF THE RPF IMPLEMENTATION**

The projected budget for the RPF implementation includes the accompanying measures for the ownership of involuntary resettlement processes, including, as a first step, the actors' capacity building for the appropriation of the RPF. In fact, this RPF appropriation will be done through the overall general capacity building process that is foreseen in the ESMF.

In total, on a comparative basis, the initial financial provision for resettlement can be estimated at two billion eight hundred ninety-five million (2,895,000,000) FCFA.

## 2 CONTEXTE ET JUSTIFICATION

### 2.1 STRATÉGIE NATIONALE REDD+

Le Togo a été classé en 2010 comme pays à fort taux de déforestation et de faible couverture forestière. Ce constat constitue une opportunité pour le Togo de s'engager dans le processus de réduction des émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+). Dans ce contexte, l'élaboration de la stratégie nationale REDD+ constitue une mesure à long terme pour faire face aux nombreux défis qui se présentent, en assurant une gestion durable des forêts, l'augmentation de stocks de carbone et la préservation de la biodiversité forestière.

De façon plus spécifique, la démarche stratégique d'exécution du programme REDD+ au Togo vise deux objectifs fondamentaux intimement liés, soit :

- **réduire les émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts ;**
- **accélérer la croissance durable du pays et promouvoir l'emploi en milieu rural tout en réduisant la pauvreté ; l'arbre étant l'élément central de cette approche stratégique.**

De façon générale, la perturbation des forêts au Togo est galopante et ce phénomène est commun à l'ensemble des régions du pays. L'analyse spatio-temporelle menée pour chacune des régions a permis de faire émerger un processus de perturbation des forêts relativement clair. Si, pour chacune des régions, il apparaît que la progression des savanes est la principale cause directe de disparition des forêts, les rôles joués par le développement agricole et urbain seraient les principales causes indirectes.

Selon les résultats de l'étude de 2017, l'agriculture se développe en périphérie des infrastructures humaines et centres urbains et de manière prioritaire. Ainsi, si la croissance démographique stimule l'étalement urbain, elle stimule aussi les besoins en commodités agricoles et incite au développement de zones d'agriculture en périphéries urbaines. Ces périphéries urbaines grandissantes repoussent donc les zones d'exploitation agricoles, en particulier dans les zones de savanes alentours qui, à leur tour, reculent et se substituent aux zones de forêts.

Les savanes sont la représentation d'un processus de dégradation des forêts conduit par les besoins d'approvisionnement des populations, en particulier en bois (bois-énergie, bois d'œuvre, etc.), mais Identification des causes directes et sous-jacentes de la dégradation des forêts et de la déforestation.

Le modèle de déforestation et dégradation des forêts au Togo est une suite de chaînes causales complexes, dont les maillons sont dépendants les uns des autres. Une description complète est présentée au rapport de l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (ÉESS).

Globalement, l'agriculture, le prélèvement de bois, les feux de végétation, l'urbanisation, l'élevage et la transhumance, de même que l'extraction minière et les carrières, constituent les principales causes directes du processus de dégradation des forêts et de déforestation au Togo. L'analyse doit également prendre en considération tout un ensemble de facteurs d'ordre économique et social qui, à divers niveaux, vont entrer en ligne de compte dans la compréhension des causes. Parmi ces facteurs, il faut mentionner la situation de la pauvreté, particulièrement en milieu rural, la forte croissance démographique qui a un impact à la fois sur l'occupation du territoire, la croissance urbaine et la demande en produits alimentaires, les mœurs et coutumes, notamment en ce qui concerne les modes de culture et d'élevage, la rareté des terres et le contrôle de l'occupation du territoire, etc. Définition générale des objectifs et des orientations de la stratégie nationale REDD+.

---

### 2.1.1 DÉFIS ET VISION

Le principal défi à relever à travers la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+ est d'inverser les dynamiques d'occupation des sols qui se font actuellement au détriment des forêts, tout en promouvant le développement économique.

Dès lors, trois défis majeurs sont identifiés :

- DÉFI 1 :** Contenir spatialement la pression agricole et diminuer les effets de la pression urbaine, tout en favorisant le développement économique *pour réduire les émissions*.
- DÉFI 2** Inverser le processus de dégradation des forêts et de savanisation pour *augmenter les stocks de carbone*.
- DÉFI 3** Gérer durablement les forêts existantes et accroître le patrimoine forestier pour *conserver, voire augmenter les stocks de carbone*.

La vision portée par le gouvernement togolais à travers l'élaboration de la stratégie nationale REDD+ est qu'à l'horizon 2050 :

*L'émergence de l'économie verte et sobre en émission de GES est effective, obéissant aux normes et principes de conservation et de gestion durable et participative des écosystèmes forestiers, tout en assurant les objectifs de croissance économique et de réduction de la pauvreté, de développement humain et social des communautés locales dans un cadre d'équité sociale, culturelle et de genre. Les outils stratégiques et techniques du processus REDD+ sont mis en place et sont opérationnels pour le grand bien de la communauté nationale et internationale.*

---

### 2.1.2 OBJECTIFS DE LA STRATÉGIE

L'objectif global assigné à la stratégie REDD+ du Togo est **d'atteindre un taux de couverture forestière 30 % à l'horizon 2050**, induisant des puits de carbone et un piégeage efficace de celui-ci. Il se décline en objectifs spécifiques ci-après :

- **conserver et renforcer les stocks de carbone et la biodiversité des formations forestières existantes ;**
- **stabiliser, voire inverser durablement la déforestation et la dégradation des forêts ;**
- **porter l'effort de reboisement à 7 % de la couverture forestière ;**
- **assurer une gestion durable et participative des écosystèmes forestiers, garantissant le renforcement de la résilience des communautés locales aux effets des changements climatiques et l'amélioration de leurs conditions de vie.**

---

### 2.1.3 DÉFINITION DES AXES ET DES OPTIONS STRATÉGIQUES

Quatre axes stratégiques ont été définis et déclinés chacun en options stratégiques (tableau 2-1) pour juguler les causes directes et indirectes de la déforestation et de la dégradation des forêts identifiées. Une description complète est présentée au rapport portant sur l'ÉESS.

**Tableau 2-1 Axes et options stratégiques retenus dans la version 1 de la Stratégie REDD+**

<b>AXE 1 : PROMOTION D'UNE AGRICULTURE PERFORMANTE A FAIBLE IMPACT NEGATIF SUR LA FORÊT</b>	
1.1	Promotion de modes alternatifs de production pour les producteurs agricoles
1.2	Promotion des systèmes d'agroforesterie consolidant les stocks de carbone
1.3	Appui au développement de pôle de croissance agricole intégrant la dimension REDD+
1.4	Appui à la valorisation des productions et à l'accès au marché
1.5	Promotion d'une gestion efficace de l'élevage et de la transhumance
<b>AXE 2 : GESTION DURABLE DES FORÊTS ET ACCROISSEMENT DU PATRIMOINE FORESTIER</b>	
2.1	Appui à la gestion durable des forêts et à l'élaboration de chartes communautaires de gestion et de partages de revenus
2.2	Préservation des forêts existantes et restauration des paysages dégradés
2.3	Protection et conservation de la biodiversité et des stocks de carbone dans les aires protégées
2.4	Mise en place et renforcement du système de prévention et de gestion participative des feux de végétation
2.5	Incitation au reboisement privé, communautaire et familial
2.6	Appui à l'augmentation des stocks de carbone dans les zones urbaines et péri-urbaines
2.7	Promotion de la valorisation et de la transformation des ressources forestières
2.8	Amélioration des moyens d'existence et des sources de revenus des communautés engagées dans la gestion durable des forêts
2.9	Réhabilitation et reboisement des sites miniers et autres emprises d'infrastructures routières
<b>AXE 3 : RÉDUCTION DE LA PRESSION SUR LE BOIS ÉNERGIE</b>	
3.1	Approvisionnement durable et amélioration de l'efficacité de la transformation et de la combustion des énergies traditionnelles
3.2	Développement et promotion des énergies renouvelables modernes
3.3	Promotion des énergies de substitution
3.4	Amélioration du suivi et de la gestion de l'exploitation minière
<b>AXE 4 : APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS TRANSVERSALES DE RENFORCEMENT DU PROCESSUS REDD+</b>	
4.1	Mise en place et opérationnalisation d'outils et de mécanismes permettant une meilleure observation et planification du territoire
4.2	Promotion de la gestion intégrée et décentralisée de l'aménagement du territoire axée sur les Objectifs de Développement Durable (ODD)
4.3	Renforcement de la sécurisation foncière
4.4	Intégration de la REDD+ dans les documents de planification et dans les programmes
4.5	Information, éducation, communication et sensibilisation environnementale
4.6	Amélioration de l'accès aux ressources productives des femmes, des jeunes et autres couches vulnérables
4.7	Renforcement des capacités institutionnelles et de recherche
4.8	Réformes juridiques

### **2.1.4 ZONES POTENTIELLES DE MISE EN ŒUVRE**

Étant donné que les projets ne sont toujours pas déterminés, il est difficile à cette étape-ci de prévoir les zones potentielles de mise en œuvre. Le Togo pourrait en effet bénéficier de projets REDD+ à la grandeur du pays. Les régions dans lesquelles les projets REDD+ seront mis en œuvre devront être décrites en détails lors de la préparation des Études d'Impact Environnemental et Social (ÉIES) de ces projets.

---

## 2.2 LA POLITIQUE OPÉRATIONNELLE (PO) 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE

La Banque mondiale s'est dotée d'un ensemble de politiques opérationnelles, dont un sous-ensemble requiert que certains impacts environnementaux potentiellement négatifs, de même que certains impacts sociaux sélectionnés en vertu de leur caractère stratégique découlant des projets d'investissement financés de la Banque, soient identifiés, évités ou minimisés quand cela est possible.

Les politiques de sauvegardes environnementales et sociales fournissent des mécanismes d'intégration des préoccupations environnementales et sociales dans la prise de décision sur le développement. Les politiques de sauvegardes environnementale et sociale donnent non seulement une orientation sur les mesures à prendre pour améliorer et pérenniser les opérations dans certains domaines spécifiques, mais permettent aussi que :

- les impacts environnementaux potentiellement négatifs sur l'environnement physique et humain comme les fonctions écosystémiques et la santé humaine, le patrimoine culturel physique de même que les impacts sociaux particuliers sur les conditions de vie des personnes et des groupes de personnes soient identifiés et évalués en amont du cycle du projet ;
- les impacts négatifs inévitables soient minimisés ou atténués dans la mesure du possible ;
- l'information soit fournie en temps opportun aux parties prenantes qui ont ainsi l'opportunité d'apporter leurs commentaires sur la nature et la portée des impacts ainsi que sur les mesures d'atténuation proposées;
- les PAP soient consultés et participent activement à la détermination et la mise en œuvre des mesures de gestion des risques et impacts négatifs probants;
- les modalités organisationnelles de mise en œuvre, les dispositions de suivi-évaluation, un calendrier d'exécution et un budget estimatif sont clairement définis dans les plans de mitigation des impacts négatifs;
- un système participatif de gestion des griefs soit convenu, mis en place et fonctionnel.

La Politique Opérationnelle (PO 4.12) de sauvegarde de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire recommande la prise de mesures appropriées et planifiées afin d'éviter des conséquences dommageables à long terme, un appauvrissement et des dommages sociaux. Les activités qui seront préconisées devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement, procurant aux personnes affectées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de recouvrer leurs pertes, mais aussi un accompagnement visant à renforcer les capacités des organismes chargés de la réinstallation ou des populations affectées pour qu'elles participent plus efficacement aux opérations de réinstallation.

---

## 2.3 OBJECTIFS DU CPR

L'objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est de fournir des directives appropriées aux responsables pour planifier et mener des activités de réinstallation et de compensation dans le but d'assurer un dédommagement efficace, uniforme et équitable des populations directement affectées par les projets reliés à la stratégie REDD+. Avant la mise en œuvre des projets, les promoteurs devront s'assurer que (i) la réinstallation est la seule alternative possible; (ii) les moyens de subsistance des personnes affectées soient restaurés ou soient meilleurs qu'avant leur réinstallation physique et/ou économique.

Le présent CPR établit donc les principes, les procédures, les catégories de droits, les critères d'éligibilité et les dispositions organisationnelles qui vont régir l'acquisition des terres, et le dédommagement des populations. Il prévoit également les stratégies pour promouvoir l'équité en matière du genre et l'appui aux groupes vulnérables à travers le processus de réinstallation.

De façon spécifique, ce CPR vise à :

- Fournir un cadre initial et cohérent pour le développement des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) reliés à de futurs projets qui seront développés dans le cadre du processus REDD+ sur des sites spécifiques (parcs et aires protégées juridiquement définis comme tels).
- Établir des principes généraux, politiques, procédures, droits, critères d'éligibilité et dispositions pour pouvoir gérer l'accès/l'acquisition de terres et la réinstallation en vue d'assurer un dédommagement équitable des hommes et des femmes, des populations, des ménages, et des communautés.
- Fournir une vue d'ensemble du processus d'accès aux terres et décrire la manière dont l'éligibilité et le dédommagement doivent être déterminés et payés.
- Présenter les lignes directrices quant au développement des activités de restauration/amélioration des moyens de subsistance.
- Identifier le processus de définition de la date butoir après laquelle le dédommagement pour la réinstallation ne sera plus accepté.
- Définir la notion de groupe, de ménages et d'individus vulnérables dans les zones du projet.
- Aborder les questions clés relatives aux réglementations qui régissent la réinstallation involontaire et aux écarts entre la réglementation nationale et les principes de la Banque mondiale.
- Présenter un système de suivi et évaluation pour s'assurer que les activités de réinstallation se déroulent comme convenu et que les objectifs sont atteints.
- Présenter un système de gestion et un processus formel et documenté pour recevoir, évaluer, enregistrer et résorber les plaintes engendrées par les activités du promoteur, de ses contractants et employés.

Les principes et procédures décrits dans ce document s'appliqueront aux projets développés et exécutés dans le cadre du processus REDD+ qui nécessiteront la réinstallation involontaire de populations au sens de la PO4.12 de la Banque mondiale en dernier recours pour la protection des parcs et aires protégées juridiquement définis comme tels.

---

## 2.4 APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

L'approche méthodologique utilisée dans l'élaboration du CPR comprend les tâches suivantes :

- **Revue des exigences légales et réglementaires.** Dans le cadre de cette activité, les exigences togolaises, de même que celles de la Banque mondiale sont clarifiées et comparées pour identifier les écarts et formuler les propositions afin de respecter les plus hauts standards. Les exigences revues touchent les critères d'éligibilité, les mesures de compensation et de soutien au rétablissement des moyens de subsistance, les exigences d'information et de participation des parties prenantes, de gestion des conflits, de protection des personnes vulnérables, etc.
- **Revue documentaire.** Une revue documentaire des PAR et des CPR déjà effectués au Togo a permis d'adapter ce CPR au contexte togolais.
- **Intégration de l'analyse Genre et Inclusion Sociale (GIS).** Les analyses pertinentes à la situation des femmes et des groupes vulnérables sont intégrées au CPR, sous la forme d'identification des situations potentiellement problématiques pour ces groupes vulnérables dans le cadre des activités de réinstallation et des mesures appropriées d'évitement, d'atténuation et de compensations.
- **Évaluation des impacts.** Étant donné que les détails des projets qui seront exécutés dans le cadre du processus REDD+ sont à ce jour inconnus, des impacts sociaux négatifs potentiels généraux ont été déterminés selon les axes et les options de la stratégie nationale REDD+. Différentes mesures de gestion sont aussi proposées afin d'éviter ou de minimiser les impacts négatifs anticipés.

- **Réalisation de quatre missions qui tiennent compte de l'inclusion sociale.** Consultation et participation des parties prenantes de la Stratégie nationale REDD+ au Togo, soit : services administratifs publics et privés concernés, services techniques, ONG de défense de l'environnement et développement communautaire, les personnes vulnérables, des représentantes des organisations des femmes, des chefs traditionnels et représentants des jeunes, et ce, à Lomé et dans les chefs-lieux des régions (Dapaong, Kara, Sokodé, Atakpamé et Tsévié). Le processus de consultation participative s'est tenu tout au long de la mission et a permis la restitution et la validation du rapport en présence des représentants des parties prenantes préalablement identifiées et impliquées.

---

## 2.5 PLAN DU DOCUMENT

Le présent CPR a été élaboré de manière à répondre aux normes de forme et de fond prescrites par la réglementation togolaise en la matière et les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale (annexe A). Le rapport est présenté sous quatorze (14) chapitres distincts et une série d'annexes :

Le **Chapitre 1** présente le résumé exécutif en français et en anglais.

La **Chapitre 2** indique le contexte et la justification et présente une brève description du projet de même que les objectifs et l'approche méthodologique préconisée.

Le **Chapitre 3** présente les impacts sociaux négatifs et risques sociaux en lien avec la réinstallation involontaire anticipés lors de l'exécution de projets REDD+ et les mesures de gestion associées à ces impacts potentiels.

Le **Chapitre 4** présente le cadre institutionnel et réglementaire de la réinstallation en décrivant l'ensemble des lois, décrets, politiques et règlements liés aux questions foncières et de réinstallation. Ces derniers sont passés en revue afin d'assurer que le cadre juridique du PAR identifie les décalages qui existent entre la législation locale et les exigences de la Banque mondiale et ainsi identifier les mesures appropriées pour y remédier.

Les **Chapitres 5 à 7** portent sur les composantes essentielles dans l'élaboration d'un PAR telles les objectifs, les principes, les procédures, les impératifs de base, les mesures d'évaluation des pertes de biens matériels et fonciers et, finalement, les mesures d'accompagnement à considérer pour assurer le rétablissement des moyens de subsistance des PAP.

Le **Chapitre 8** présente, d'une part, les résultats des consultations des parties prenantes durant la mission d'élaboration du présent CPR et, d'autre part, les lignes directrices à suivre lors de la consultation et de l'engagement des parties prenantes. Le succès d'un PAR dépend en grande partie, non seulement de la qualité de la planification, de la préparation des activités et de la qualité de sa mise en œuvre mais aussi des activités de communications et d'engagements des parties prenantes.

Le **Chapitre 9** traite de l'identification et des modalités à prévoir concernant les groupes vulnérables.

Le **Chapitre 10** décrit le mécanisme de plaintes qui devra être adopté dans l'élaboration des PAR. Qu'elle que soit l'ampleur d'un projet, un programme de réinstallation involontaire suscitera certaines réclamations et mécontentements au sein des populations concernées, et que pour le bon déroulement et le succès du projet les plaintes doivent être traitées d'une manière satisfaisante.

Le **Chapitre 11** présente les rôles et responsabilités dans la mise en œuvre d'un PAR. Le promoteur d'un projet à l'ultime responsabilité de veiller au bon déroulement de toutes les activités concernées par la réinstallation involontaire.

Le **Chapitre 12** présente le calendrier de mise en œuvre des PAR, tandis que le **Chapitre 13** présente les dispositions de suivi et d'évaluation de mise en œuvre des PAR.

Le **Chapitre 14** présente la liste des activités pour lesquelles des budgets ainsi que des sources de financement sont à prévoir.

Finalement, en **annexes** du CPR figurent les comptes rendus des ateliers régionaux tenus lors de la Deuxième consultation tenue en amont et de la Consultation en aval, les listes des parties prenantes y ayant participé ainsi que des exemples d'instruments qui auront à être utilisés pour la conduite des enquêtes foncières et socio-économiques de la compensation. L'esquisse d'un PAR est également présentée.

# 3 IMPACTS SOCIAUX NÉGATIFS POTENTIELS

---

## 3.1 IMPACTS SOCIAUX NÉGATIFS ET RISQUES SOCIAUX

Étant donné que les projets qui seront mis en œuvre dans le cadre de la stratégie REDD+ ne sont pas connus à cette étape-ci, les impacts sociaux négatifs potentiels pouvant résulter de ces projets demeurent génériques. Dans le cadre de la Stratégie nationale REDD+, les objectifs assignés aux quatre composantes laissent présager des effets significatifs en lien avec la réinstallation involontaires.

Dans le cas de l'axe 1, les options ayant les effets négatifs résiduels les plus significatifs celles qui portent sur l'amélioration de la productivité et le développement semi-industriel et industriel de l'agriculture. Il s'agit des options 1.1 et 1.3 qui se rapportent au développement des modes alternatifs de productions agricoles et le développement des pôles de croissance agricole. La construction d'ouvrages de maîtrise des eaux tels que les micro barrages, les retenues d'eau ou les périmètres irrigués sont ainsi susceptibles de nécessiter des déplacements involontaires de population.

En lien avec l'option 2.3 de l'axe 2, l'acquisition de terres pour l'agrandissement ou la création d'aires protégées pourrait induire des risques de déplacements involontaires de population. Il en va de même pour ce qui concerne l'option 3.2 touchant le développement des énergies renouvelables, par exemple en fonction des superficies requises pour l'implantation d'un parc d'énergie éolienne ou solaire.

Enfin, l'axe 4 définissant l'appui à la mise en œuvre des actions transversales de renforcement du processus REDD+ comporte un ensemble d'options stratégiques dont les objectifs visent à soutenir la mise en œuvre des axes 1 à 3.

Le récapitulatif générique des effets sociaux négatifs et des risques sociaux liés à la réinstallation involontaire sont présentés au tableau ci-dessous.

**Tableau 3-1 Récapitulatif des effets sociaux négatifs et des risques sociaux découlant de la réinstallation involontaire**

OPTIONS STRATÉGIQUES	EFFETS ET RISQUES GÉNÉRIQUES	CAUSES DE LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE	MESURES GÉNÉRIQUES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS NÉGATIFS ET DE PRÉVENTION DES RISQUES
<b>AXE 1 : PROMOTION D'UNE AGRICULTURE PERFORMANTE À FAIBLE IMPACT NÉGATIF SUR LA FORÊT</b>			
<b>1.1 Promotion de modes alternatifs de production pour les producteurs agricoles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risques de conflits fonciers</li> <li>- Déplacement involontaire de population</li> <li>- Risque de résistance au changement (considération des aspects socio-culturels)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de terres pour la construction d'ouvrages de maîtrise des eaux tels que les micro barrages, les retenus d'eau, les périmètres irrigués, etc.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation sociale et au besoin élaboration de PAR incluant une participation active des PAP</li> <li>- Élaboration de plan de communication qui englobe les activités de sensibilisation</li> </ul>
<b>1.2 Promotion des systèmes d'agroforesterie consolidant les stocks de carbone</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risques de conflits fonciers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restriction de l'espace cultivable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilisation et indemnisation des propriétaires des espaces occupés.</li> </ul>
<b>1.3 Appui au développement de pôle de croissance agricole intégrant la dimension REDD+</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déplacement involontaire de population</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de terres pour le développement de filières porteuses de croissance et de reboisement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation sociale et au besoin élaboration de plans de réinstallation des populations affectées</li> <li>- Élaboration de plan de communication qui englobe les activités de sensibilisation</li> </ul>
<b>1.4 Appui à la valorisation des productions et à l'accès au marché</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun effet et risque de réinstallation involontaire n'a été identifié pour cette option stratégique</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation sociale et au besoin élaboration d'un plan de production et d'exportation</li> </ul>
<b>1.5 Promotion d'une gestion efficace de l'élevage et de la transhumance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conflits entre agriculteurs et transhumants</li> </ul>	<p>?????????????</p> <p>Destruction des cultures par les par le bétail des transhumants</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménager et sécuriser les couloirs de transhumances afin de permettre au bétail d'accéder aux zones de pâturage</li> <li>- Inciter la population à la vente du foin bottelé</li> </ul>
<b>AXE 2 : GESTION DURABLE DES FORÊTS ET ACCROISSEMENT DU PATRIMOINE FORESTIER</b>			
<b>2.1 Appui à la gestion durable des forêts et à l'élaboration de chartes communautaires de gestion et de partage de revenus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun effet et risque de réinstallation involontaire n'a été identifié pour cette option stratégique</li> </ul>	<p>?????????????/</p>	<p>?????///</p>

<p><b>2.2 Préservation des forêts existantes et restauration des paysages dégradés</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque de contestation de la part des utilisateurs des ressources</li> <li>- Risque de déplacement des occupants</li> </ul>	<p>????????// Occupation et ou exploitation des aires protégées, des paysages dégradés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Évaluation sociale et au besoin élaboration de PAR incluant une participation active des PAP</li> <li>- Vulgarisation du code foncier et de ses textes d'application</li> </ul>
--	--	---	--

**Tableau 3-1 Récapitulatif des effets sociaux négatifs et des risques sociaux découlant de la réinstallation involontaire (suite)**

OPTIONS STRATÉGIQUES	EFFETS ET RISQUES GÉNÉRIQUES	CAUSES DE LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE	MESURES GÉNÉRIQUES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS NÉGATIFS ET DE PRÉVENTION DES RISQUES
<b>AXE 2 : GESTION DURABLE DES FORÊTS ET ACCROISSEMENT DU PATRIMOINE FORESTIER (SUITE)</b>			
<b>2.3 Protection et conservation de la biodiversité et des stocks de carbone dans les aires protégées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque de contestation des portions cédées pendant la requalification</li> <li>- Risque de mécontentement dû au déplacement des populations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition de terres pour la création des aires protégées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilisation des populations sur l'importance des aires protégées</li> <li>- Réalisation d'une limitation consensuelle</li> <li>- Mise en place d'un comité de gestion de la parcelle cédée en impliquant l'ensemble des acteurs</li> <li>- Évaluation sociale et au besoin élaboration de PAR incluant la participation active des PAP</li> </ul>
<b>2.4 Mise en place et renforcement du système de prévention et de gestion participative des feux de végétation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun effet et risque de réinstallation involontaire n'a été identifié pour cette option stratégique</li> </ul>	?????????///	?????????///
<b>2.5 Incitation au reboisement privé, communautaire et familial</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque de conflits fonciers et d'accaparement des terres</li> </ul>	<p>???????????????</p> <p>Accaparement des terres par les nantis au détriment des démunis.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilisation des populations sur la gestion des forêts communautaires et des terres</li> <li>- Vulgarisation du nouveau code foncier et domanial</li> </ul>
<b>2.6 Appui à l'augmentation des stocks de carbone dans les zones urbaines et péri-urbaines</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque de déplacement involontaire de population</li> </ul>	<p>?????????????</p> <p>Expropriation des terres pour cause d'utilité publique</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilisation des populations sur l'importance des sites urbains reboisés</li> <li>Privilégier le dialogue en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique</li> <li>- Prévoir des mesures de compensation</li> </ul>
<b>2.7 Promotion de la valorisation et de la transformation des ressources forestières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun effet et risque de réinstallation involontaire n'a été identifié pour cette option stratégique</li> </ul>	?????????///	?????????///

**Tableau 3-1 Récapitulatif des effets sociaux négatifs et des risques sociaux découlant de la réinstallation involontaire (suite)**

OPTIONS STRATÉGIQUES	EFFETS ET RISQUES GÉNÉRIQUES	CAUSES DE LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE	MESURES GÉNÉRIQUES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS NÉGATIFS ET DE PRÉVENTION DES RISQUES
<b>AXE 2 : GESTION DURABLE DES FORÊTS ET ACCROISSEMENT DU PATRIMOINE FORESTIER (SUITE)</b>			
<b>2.8 Amélioration des moyens d'existence et des sources de revenus des communautés engagées dans la gestion durable des forêts</b>	– Aucun effet et risque de réinstallation involontaire n'a été identifié pour cette option stratégique		
<b>2.9 Réhabilitation et reboisement des sites miniers et autres emprises d'infrastructures routières</b>	– Risques de conflits fonciers	???????????? Restriction de l'espace cultivable Revendication de la propriété foncière	– Évaluation sociale et au besoin élaboration de PAR incluant une participation active des PAP
<b>AXE 3 : RÉDUCTION DE LA PRESSION SUR LE BOIS ÉNERGIE</b>			
<b>3.1 Approvisionnement durable et amélioration de l'efficacité de la transformation et de la combustion des énergies traditionnelles</b>	– Aucun effet et risque de réinstallation involontaire n'a été identifié pour cette option stratégique	?????????//	?????????//
<b>3.2 Développement et promotion des énergies renouvelables modernes</b>	– Expropriation de l'espace / risque de déplacement involontaire de population	– Acquisition de terres pour les installations de panneaux photovoltaïques pour l'énergie solaire – Acquisition de terres pour es installations de parcs éoliens pour l'énergie éolienne	Évaluation sociale et au besoin élaboration de PAR
<b>3.3 Promotion des énergies de substitution</b>	– Risques d'accidents technologiques	??????????? Non maîtrise de l'utilisation des énergies de substitution	– Sensibilisation et formation à l'utilisation des énergies de substitution
<b>3.4 Amélioration du suivi et de la gestion de l'exploitation minière</b>	– Aucun effet et risque de réinstallation involontaire n'a été identifié pour cette option stratégique	??????????	???????????

**Tableau 3-1 Récapitulatif des effets sociaux négatifs et des risques sociaux découlant de la réinstallation involontaire (suite)**

OPTIONS STRATÉGIQUES	EFFETS ET RISQUES GÉNÉRIQUES	CAUSES DE LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE	MESURES GÉNÉRIQUES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS NÉGATIFS ET DE PRÉVENTION DES RISQUES
<b>AXE 4 : APPUI À LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS TRANSVERSALES DE RENFORCEMENT DU PROCESSUS REDD+</b>			
<b>4.1 Mise en place et opérationnalisation d'outils et de mécanismes permettant une meilleure observation et planification du territoire</b>	– Aucun effet et risque de réinstallation involontaire n'a été identifié pour cette option stratégique	–	–
<b>4.2 Promotion de la gestion intégrée et décentralisée de l'aménagement du territoire axée sur les Objectifs de Développement Durable (ODD)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Risque de conflits fonciers</li> <li>– Expansion urbaine : risque de pertes de terres forestières et d'espaces cultivables</li> <li>– Redéfinition des fonctions territoriales : risque de déplacement de populations</li> </ul>	<p>????????????</p> <p>Revendication de la propriété foncière</p> <p>Restriction d'accès aux ressources naturelles et à la terre</p> <p>Expropriation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Encouragement à la création des forêts communautaires</li> <li>– Accompagnement des collectivités locales dans l'établissement d'une vision de développement durable</li> <li>– Élaboration de plans de réinstallation des populations</li> </ul>
<b>4.3 Renforcement de la sécurisation foncière</b>	Aucun effet et risque de réinstallation involontaire n'a été identifié pour cette option stratégique		
<b>4.4 Intégration de la REDD+ dans les documents de planification et dans les programmes</b>	Aucun effet et risque de réinstallation involontaire n'a été identifié pour cette option stratégique		
<b>4.5 Information, éducation, communication et sensibilisation environnementale</b>	Aucun effet et risque de réinstallation involontaire n'a été identifié pour cette option stratégique		
<b>4.6 Amélioration de l'accès aux ressources productives des femmes, des jeunes et autres couches vulnérables</b>	Aucun effet et risque de réinstallation involontaire n'a été identifié pour cette option stratégique		

**Tableau 3-1 Récapitulatif des effets sociaux négatifs et des risques sociaux découlant de la réinstallation involontaire (suite)**

OPTIONS STRATÉGIQUES	EFFETS ET RISQUES GÉNÉRIQUES	CAUSES DE LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE	MESURES GÉNÉRIQUES D'ATTÉNUATION DES IMPACTS NÉGATIFS ET DE PRÉVENTION DES RISQUES
<b>AXE 3 : RÉDUCTION DE LA PRESSION SUR LE BOIS ÉNERGIE (SUITE)</b>			
<b>4.7 Renforcement des capacités institutionnelles et de recherche</b>	Aucun effet et risque de réinstallation involontaire n'a été identifié pour cette option stratégique		
<b>4.8 Réformes juridiques</b>	Aucun effet et risque de réinstallation involontaire n'a été identifié pour cette option stratégique		

## 3.2 ESTIMATION DE LA POPULATION À DÉPLACER ET CATÉGORIES DES PERSONNES ET BIENS AFFECTÉS

Le fait que les activités et leurs sites précis ne sont pas définis avant l'identification des projets REDD+ sur le territoire national font en sorte que l'estimation du nombre de personnes qui seront affectées ainsi que les besoins réels en terres n'est pas connue pour le moment. Ces données seront obtenues lors des études socioéconomiques au moment où les sites seront connus.

De manière générale, les activités qui pourront impliquer des déplacements de population concernent :

- La construction d'ouvrages de maîtrise des eaux tels que les micro barrages, les retenues d'eau ou les périmètres irrigués;
- Le développement de projets de production et transmission d'énergie;
- L'agrandissement ou la création d'aires protégées.

## 3.3 EFFORTS DE MINIMISATION DES IMPACTS DE RÉINSTALLATION

La réduction des impacts sociaux et particulièrement la réinstallation, devra être prise en compte dès le début du processus de conception et de sélection des projets.

La caractérisation du milieu et l'évaluation des impacts devront être réalisées en impliquant les parties prenantes dès le début du processus et tout au long du processus. La consultation et la participation des parties prenantes seront essentielles dès l'étape de la planification des inventaires. Pour effectuer l'analyse des enjeux et des impacts, des données pourront être récoltées notamment concernant l'utilisation du territoire, les communautés et les populations affectées, la densité du milieu bâti, les ressources culturelles à partir de la méthode MARP (Méthode active de recherche participative). L'examen des images satellitaires pourra appuyer la production de cartes de contraintes majeures. Des campagnes de terrain pourront également être effectuées afin de valider certaines informations.

Les études devront comprendre un inventaire avec comptes rendus détaillés, issu d'un processus participatif, impartial et transparent, de l'ensemble des droits détenus ou revendiqués par les personnes concernées, y compris ceux fondés sur la coutume ou la pratique, les droits secondaires, tels que les droits d'accès ou d'utilisation à des fins de subsistance, les droits détenus en commun, etc.

Les études socio-économiques spécifiques à chacun des projets qui seront menées détermineront de façon précise le nombre de personnes touchées par le projet ainsi que celles qui doivent être déplacées, peu importe le type de déplacement (qu'il soit économique et/ou physique). Ces impacts potentiels seront dans la mesure du possible évités et/ou minimisés et si les impacts ne peuvent pas être évités ou même minimisés, des mesures de gestion seront développées afin de réduire les impacts résiduels à un niveau acceptable. Toutes pertes ou impacts seront compensés à leur juste valeur selon la législation nationale et les exigences de la Banque mondiale.

---

### 3.4 IMPACTS DE LA RÉINSTALLATION SUR LES FEMMES ET LES GROUPES VULNÉRABLES

Les projets envisagés pourraient accroître la vulnérabilité des femmes car elles sont souvent dépendantes des conjoints pour accéder à la terre et n'ont pas ou très peu de contrôle sur cette ressource. Cette situation augmente le risque que les hommes utilisent les compensations à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont dédiées – reconstruction des maisons, acquisition de terrains – laissant par la suite leurs femmes dans le même état de dépendance qu'elles connaissaient avant le projet ou pire dans le cas où des chefs de ménage déserteraient le foyer conjugal avec l'argent des compensations. Pour cette raison, il est important de privilégier le paiement des compensations en nature – une terre pour une terre et une maison pour une maison – plutôt qu'en espèces, afin de favoriser l'accès des femmes à ces ressources et un meilleur contrôle sur celles-ci. Un mécanisme efficace de participation dès la phase de conception des projets, d'information, de suivi et de vérification peut également réduire ces risques.

---

### 3.5 IMPACTS CUMULATIFS LIÉS À LA RÉINSTALLATION

Les impacts cumulatifs (positifs et négatifs, directs et indirects, à long et à court terme) proviennent d'une série d'activités dans un secteur dans lequel chaque effet particulier peut ne pas être significatif s'il est pris isolément. En adoptant une vue plus complète du développement d'un secteur, il est possible d'analyser les impacts cumulatifs d'investissements multiples (constants, planifiés ou simplement envisagés) ainsi que les impacts des politiques pertinentes (Banque mondiale, 2000).

La possibilité de voir des impacts cumulatifs affecter l'une ou l'autre des zones visées par les différents projets devra également être considérée.

Globalement, la mise en œuvre de l'ensemble des options/actions de manière simultanée nécessitera des changements comportementaux significatifs de la part des communautés locales impliquées : modification des pratiques agricoles et des habitudes en matière d'élevage et de transhumance, intégration des pratiques d'agroforesterie, adaptation des modes de vie traditionnels, changement des habitudes dans la production et la consommation de bois-énergie, utilisation de sources d'énergies renouvelables, préservation des forêts existantes et des aires protégées, etc. Dans ce contexte, le cumul de ces changements dans un court délai pourrait avoir certaines répercussions du point de vue social. Ces répercussions pourraient prendre plusieurs formes : résistance au changement, effet négatif sur l'acceptabilité sociale de certains projets, effet négatif sur la cohésion sociale en raison du déplacement possible de population ou de la présence de travailleurs en provenance de l'extérieur, etc.

La prise en compte de ces différents facteurs de risque milite, d'une part, en faveur de l'établissement d'un cadre de gestion environnemental et d'un CPR couvrant tous les aspects et, d'autre part, en faveur d'une stratégie de communication permettant une implication soutenue des communautés locales dans les efforts de gestion et de développement.

---

## 3.6 RISQUES RELIÉS AUX OPÉRATIONS DE RÉINSTALLATION

Les risques et difficultés associés à la réinstallation concernent principalement les ménages dont l'habitation et/ou le commerce ou autre activité économique sont déplacés en raison d'un projet. Ces risques sont en effet plus sérieux et requièrent davantage d'implication de la part des PAP (gestion, négociations, déplacement, etc.). Les opérations de réinstallation peuvent affecter leurs activités familiales et économiques et entraîner des phénomènes de stress et d'épuisement. Les mesures de restauration des revenus et de soutien, notamment à l'intention des populations vulnérables, doivent donc être implantées.

La mise en œuvre des projets peut également faire face à des phénomènes « d'opportunisme ». Certaines populations peuvent tenter d'envahir les emprises des projets dans l'espoir d'obtenir une compensation. Elles insistent auprès des autorités et des entrepreneurs afin d'obtenir un emploi ou bien encore occupent de manière anarchique la zone de travail pour offrir des services aux travailleurs (étals et petits commerces, etc.). Les demandes d'indemnisation des occupations de l'emprise après la date butoir ne sont pas recevables.

Dans le cadre de chaque projet, il faudra évaluer ces risques en fonction des caractéristiques de chaque projet et proposer des mesures de gestion appropriées.

Il faut notamment assurer :

- la publication la plus large possible de la date butoir officielle ;
- la sensibilisation des autorités à ces risques potentiels et aux mesures à mettre en place ;
- une politique de recrutement des travailleurs qui aboutit à un processus officiel dans les bureaux du promoteur et non sur le chantier ;
- une finalisation et une mise en œuvre du PAR, de la libération des emprises suivie de la construction ;
- une surveillance attentive de l'emprise des projets avec l'aide des autorités locales pour éviter la construction a posteriori de structures anarchiques dans les emprises ou aux abords d'un chantier.

Enfin, si les négociations s'étalent dans le temps et/ou si plusieurs griefs doivent être résolus, il pourrait en résulter des retards dans les travaux de construction. Afin de pallier à de tels risques, il est primordial que la gestion des griefs soit effectuée correctement. Pour éviter ou réduire au minimum ces délais, il faudra notamment assurer :

- une grande transparence dans les barèmes de compensation et les critères d'éligibilité utilisés ;
- un suivi de la bonne mise en œuvre du PAR;
- la mise sur pied d'un processus de gestion des griefs robuste (rapide, réactif, informé).

Les risques prévisibles à l'étape de la mise en œuvre des projets, tels que le peu ou l'absence d'emplois pour les femmes et les groupes vulnérables comme les personnes vivant avec un handicap ou les jeunes, peuvent être atténués en adoptant des mesures spécifiques à inclure dans les documents d'appel d'offres, comme par exemple :

- prioriser les PAP et les entreprises locales pour les opportunités d'emploi et l'approvisionnement;
- la participation des PAP capables de travailler sur leurs terres (dégagement de l'emprise, travaux de reconstruction, etc.).

Ce type de mesures aidera les ménages économiquement vulnérables à augmenter leurs revenus. Un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) pourra être préparé et mis en œuvre pour accompagner ces personnes vulnérables tant et aussi longtemps que leur situation économique n'aura pas été rétablie.

# 4 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public au Togo, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque mondiale en l'occurrence la PO 4.12.

## 4.1 CONTEXTE NATIONAL

### 4.1.1 CADRE LÉGISLATIF

#### **LA CONSTITUTION DU TOGO, ADOPTÉE EN 1992**

La Constitution du Togo, adoptée en 1992, dispose dans son article 27 que le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation.

#### **LA LOI N°2018-005 DU 14 JUIN 2018 PORTANT CODE FONCIER ET DOMANIAL**

En matière foncière, le Ministère de l'Économie et des Finances gère le foncier et les expropriations pour cause d'utilité publique à travers la Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial.

Dans la pratique, les conflits fonciers sont énormes et concernent principalement le phénomène de double, triple ou quadruple vente des terrains ruraux, les contestations récurrentes, la préférence du droit coutumier au droit moderne due aux procédures longues, compliquées et coûteuses.

En vue de mettre fin à tous ces déboires, le gouvernement togolais a entamé le processus de réforme foncière depuis 2009 qui a abouti à l'adoption d'un code foncier et domanial le 5 juin 2018 par l'Assemblée nationale. Ce nouveau code foncier donne la primauté au droit moderne en ce qui concerne l'acquisition des terres, sans pour autant remettre totalement en cause les modes d'acquisition coutumiers des terres.

La Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial comporte 724 articles répartis dans onze (11) titres.

- L'article 3 du titre 1 – Dispositions générales – dit que : « Le présent Code a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux applicables en matière foncière et domaniale et de régir l'organisation et le fonctionnement du régime foncier et domanial en République togolaise.
- L'article 5 précise que « Le régime foncier en vigueur en République togolaise est celui de l'immatriculation des immeubles, déterminé par les dispositions du titre III du présent Code. Il régit l'ensemble des terres rurales, périurbaines et urbaines et repose sur la publication sur des livres fonciers.

En d'autres termes, cela signifie que toute acquisition de terre pour un projet ne devra plus se faire de façon arbitraire comme cela se faisait mais devra être faite dans le strict respect de la loi.

- L'article 6 souligne que : « En République togolaise, l'État détient le territoire national en vue :
  - de la préservation de son intégrité ;
  - de la garantie du droit de propriété de l'État et des collectivités territoriales, des personnes physiques et des personnes morales de droit privé acquis suivant les lois et règlements ;
  - de la garantie du droit de propriété des personnes physiques et des collectivités acquis suivant les règles coutumières ;
  - de la garantie de son utilisation et de sa mise en valeur durables ».
- L'article 7 vient renforcer les dispositions susmentionnées en ces termes : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété ou ses droits réels immobiliers, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans tous les cas, une juste et préalable indemnité ».

Ce code prévoit également d'importantes dispositions qui intègrent la préservation de l'environnement en général et des forêts en particulier ainsi que les grands principes du processus REDD+. Il s'agit entre autres de :

- la prise en compte du concept genre (égalité de sexe en matière d'accès à la terre) ;
- la protection des forêts classées, les forêts protégées constituées par les autres forêts du domaine de l'État n'ayant pas fait l'objet d'un acte de classement, les parcs nationaux et autres aires de protection, les périmètres de reboisement et tout reboisement effectué par l'État en vue de la protection de l'environnement (article 580) ;
- l'interdiction de parcours d'animaux domestiques dans les forêts classées, forêts protégées, dans les périmètres de restauration et sur les terrains repeuplés artificiellement ou reboisés ou portant des boisements de moins de cinq (5) ans (article 586) ;
- la protection de la faune sauvage et leur habitat (article 610 et suivants).

La Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domaniale dispose dans son article 560 que « Le domaine foncier national comprend toutes les terres ne pouvant être classées ni dans la catégorie des terres détenues par les collectivités coutumières et les individus en fonction d'un titre foncier ou en vertu du droit foncier coutumier ni dans la catégorie des terres constituant les domaines public et privé de l'État et des collectivités locales. Sa gestion relève de l'autorité de l'État qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes. »

Il faut noter que la loi portant code foncier et domaniale adoptée le 5 juin 2018 prévoit un nouveau cadre institutionnel à savoir :

- La Commission Interministérielle de la Réforme Foncière et Domaniale (CIRFD) qui a pour mission de préparer tous les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique foncière et domaniale en zones urbaines et rurales en application du nouveau code et de suivre l'application de la législation en matière foncière et domaniale en vigueur. Elle est consultée sur les grands problèmes fonciers et domaniaux.
- L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) : placée sous la tutelle technique du ministère chargé des affaires foncières et domaniales et sous la tutelle financière du ministère chargé des finances, est chargée de la sécurisation et de la coordination de la gestion foncière et domaniale au plan national. Elle est aussi chargée de la mise en œuvre des politiques, stratégies, programmes et projets de l'État en matière foncière et domaniale.
- Le Conseil Consultatif Foncier : a pour mission de servir de lieu d'échange et de concertation relativement aux actions à privilégier pour la mise en œuvre du code foncier et domaniale.

- La Commission de Gestion Foncière (CoGeF) : a été créée par décret en conseil des ministres dans chaque commune. La CoGeF est une instance consultative qui assiste le maire dans la gestion des questions foncières au niveau local.

## **LA LÉGISLATION EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

En territoire Togolais, la législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par la Loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domaniale. Ce texte indique les conditions et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la mise en œuvre des projets. Il précise notamment : les cas où l'expropriation peut être prononcée; les formalités précédant l'expropriation, à savoir la cession amiable; le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités; les dispositions exceptionnelles.

L'article 359 stipule que « l'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à défaut d'accord amiable, par les tribunaux, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité ».

Quant à l'article 361, il précise que « le droit d'expropriation est ouvert à l'État, aux collectivités locales, aux personnes morales de droit public ainsi qu'aux personnes morales ou physiques de droit privé auxquelles la puissance publique délègue des droits en vue d'entreprendre des travaux ou des opérations déclarés d'utilité publique ». « Dans ce dernier cas, les droits de ces personnes morales ou physiques de droit privé sont précisés par décret en conseil des Ministres. »

Toutefois « l'expropriation d'immeuble en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant qu'elle aura été précédée d'une déclaration d'utilité publique intervenue à la suite d'une enquête publique. » et « les modalités de l'enquête publique préalable sont définies par décret en conseil des Ministres (article 362).

Selon l'article 364, « l'utilité publique des opérations ou travaux est expressément déclarée par un acte administratif. Un décret en conseil des Ministres détermine les différentes catégories d'actes administratifs pouvant déclarer l'utilité publique d'un bien en fonction de la nature de l'opération d'expropriation projetée. L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération d'expropriation ».

Pour la fixation du montant de l'expropriation, l'article 371 souligne que « dans un délai de trois mois après la notification de l'acte de cessibilité, l'expropriant notifie par arrêté aux intéressés le montant de l'indemnité proposé et les invite à faire connaître l'indemnité demandée ». « Cet arrêté vaut convocation devant la commission d'expropriation pour fixation à l'amiable du montant de l'indemnité ». L'article 372 précise que « la commission d'expropriation constate l'accord des parties sur le montant de l'indemnité. En cas de désaccord, elle tente de trouver, par tout moyen de conciliation, un accord sur le montant de l'indemnité. Un procès-verbal de cet accord est dressé et signé par le président et chacun des membres de la commission ainsi que par les parties ».

L'article souligne que « les parties peuvent s'entendre sur une indemnisation par voie d'échange d'un immeuble appartenant à l'autorité expropriante, de valeur équivalente ».

À la requête de la partie la plus diligente, le tribunal de première instance prononce l'homologation de l'accord amiable en s'assurant de la réalité et de l'intégrité de l'échange des consentements des parties.

« À défaut d'accord amiable, le tribunal de première instance du lieu de situation de l'immeuble est seul compétent pour statuer sur la date de transfert de propriété et pour fixer le montant de l'indemnité. Le tribunal de première instance est saisi par la partie la plus diligente par voie d'assignation » (article 373).

« L'indemnité d'expropriation est fixée par voie judiciaire conformément aux règles ci-après exposées :

1. l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain éventuel ou indirect ;
2. elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique ;
3. l'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestée depuis l'acte déclaratif d'utilité publique ;
4. le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'opération projetée ;
5. chacun des éléments visés aux points 2, 3 et 4 ci-dessus donne lieu à la fixation d'un montant permettant de déterminer l'indemnité applicable ;
6. une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique » (article 374).

Par ailleurs la loi fixe les conditions d'exploitation ou de mise en valeur des terres rurales et d'autres dispositions en matière de règlement des litiges fonciers.

Selon l'article 655, « la mise en valeur d'une terre rurale résulte, soit d'une opération de développement rural, soit de toute autre opération réalisée pour préserver l'environnement conformément aux lois et règlements en vigueur, dans le but de satisfaire les besoins individuels ou collectifs, publics ou privés. »

« Les actions de développement rural concernent notamment et sans que cette liste soit limitative :

7. la mise en place et l'exploitation des cultures pérennes, annuelles ou saisonnières ;
8. l'élevage des animaux domestiques ou sauvages ;
9. le maintien, l'enrichissement ou la constitution de forêts ;
10. la pêche ;
11. l'aquaculture ;
12. les infrastructures et les aménagements de cultures irriguées ;
13. la création de jardins botaniques et de parcs zoologiques ;
14. la construction et l'exploitation des établissements de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles, de l'élevage, de la foresterie, de la pêche et de toute autre activité à caractère rural.

En ce qui concerne le règlement des litiges fonciers, l'article 673 stipule que « l'État prend et met en œuvre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir et de réduire efficacement les conflits fonciers ruraux. Dans le cadre de la prévention des conflits fonciers ruraux, l'État élabore et met en œuvre, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, les mesures appropriées d'aménagement et de gestion rationnelle de l'espace rural ».

Les différends liés à l'accès aux terres rurales et aux ressources naturelles sont réglés conformément aux dispositions légales en vigueur. Toutefois, la saisine des juridictions doit obligatoirement être précédée, d'une tentative de règlement amiable auprès d'une autorité traditionnelle territorialement compétente (article 675). Les parties se font obligatoirement assister chacune au moins d'un témoin pendant le déroulement de la tentative de règlement amiable (article 677) et le règlement amiable donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal (article 678).

---

#### **4.1.2 CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE RÉALISATION DES PLANS D'ACTION DE RÉINSTALLATION**

##### **DÉCRET N° 2017-040/PR FIXANT LA PROCÉDURE DES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**

Le décret n° 2017-040/PR fixant la procédure des études d'impact environnemental et social exige la prise en compte des personnes affectées par un projet au paragraphe 5 de la section 2 (de la méthodologie, de la procédure et du contenu de l'ÉIES). À cet effet, l'article 32 dispose : « Tout projet de développement entraînant le déplacement involontaire de personne, précise les principes et les modalités de leur réinstallation dans le rapport d'ÉIES. » L'article 33 précise que : « Tout projet de développement, qui affecte plus de cinquante (50) personnes, fait l'objet d'un PAR séparé du rapport d'ÉIES ».

« En tout état de cause, le projet précise l'identité des personnes affectées et les critères d'éligibilité à la réinstallation. Il recense les biens affectés, indique le site et la période de réinstallation » (article 34), car « Tout préjudice causé par l'avènement d'un projet de développement est réparé à sa juste valeur » (article 35) et « Le dédommagement ou la réinstallation des personnes affectées se fait avant le démarrage du projet » (article 36). Lorsque les personnes affectées sont inférieures à 50, un PAR séparé n'est pas exigé. Toutefois, les modalités de prise en compte de ces personnes affectées par le projet sont incorporées directement dans le rapport de l'ÉIES.

---

#### **4.1.3 CADRE INSTITUTIONNEL**

Les ministères intervenant dans la gestion du foncier sont :

- le Ministère de l'Économie et des Finances qui est en charge des services du cadastre et de la conservation, du domaine et du foncier et veille au respect des réserves administratives ;
- le Ministère de la Justice, chargé des relations avec les institutions de la République qui veille au règlement des litiges fonciers, au respect des différents contrats fonciers, à l'indépendance du pouvoir judiciaire et au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire ;
- le Ministère de l'Agriculture, de la Production Animale et Halieutique qui est impliqué dans la gestion du domaine foncier au plan national par l'approbation et le visa des terrains ruraux par son service agro-foncier, par la réalisation des pistes rurales, de l'aménagement agricole et des infrastructures ;
- le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature à travers la gestion, la conservation et l'exploitation des aires protégées et des plantations forestières de l'État et des particuliers est impliqué dans la gestion du foncier au plan national surtout au plan local et des communautés ;

- le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales qui met en œuvre la politique de l'État en matière d'administration et de gestion des collectivités territoriales (Régions, préfectures, communes), de la décentralisation et du développement des collectivités locales; ce département gère les chefs traditionnels et les autorités locales et déconcentrées qui sont impliqués dans la gestion du foncier au niveau local et des communautés et tranchent les litiges y afférents.

---

## 4.2 POLITIQUE OPÉRATIONNELLE PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE

L'appui de la Banque mondiale au programme REDD+ du Togo fait en sorte que le projet doit se conformer aux politiques de sauvegarde de cette institution internationale. Les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale constituent des balises à prendre en compte lors de l'évaluation environnementale et sociale des sous-projets.

L'identification de toute réinstallation involontaire potentielle est un préalable à la gestion des projets financés par la Banque mondiale. En effet, les projets financés par la Banque mondiale qui nécessitent l'acquisition de terres impliquent généralement un déplacement de populations et une réinstallation selon ses procédures.

La question de la réinstallation de populations est complexe dans la mesure où elle implique le remplacement des sources de revenus (terres agricoles, forêts, pâturages, magasins, etc.) et des sources de production, en général, par les mêmes ressources ou par d'autres biens de production équivalents pour leur permettre de reconstruire leur existence et de reconstituer leur productivité économique.

Les objectifs de la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale sont les suivants :

- il faudra s'efforcer d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser le déplacement involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.
- lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées suffisamment de moyens d'investissement leur permettant de bénéficier des avantages du projet.
- les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
- les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ; ceux-ci étant considérés, en terme réel, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédent le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, la PO 4.12 souligne l'importance de la compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus.

La PO 4.12 indique également l'importance de restituer au moins les niveaux de vie des PAP et de préférence de les améliorer. Le principe fondamental est de garantir que ceux qui renoncent le plus pour le projet (terrains, maisons, activités socioéconomiques, etc.) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence afin qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie. Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, la PO 4.12 exige enfin qu'un programme de suivi/évaluation soit réalisé.

La réinstallation des personnes devra être conduite conformément à la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire de populations (PO 4.12), en support à la réglementation togolaise en la matière. Si des divergences apparaissent entre la réglementation nationale et la politique de la Banque mondiale, c'est la politique ou la réglementation favorable aux PAP qui devra être appliquée. Ces divergences sont identifiées par l'organe, public ou privé, en charge du développement, à l'issue de la mission d'évaluation sociale et clairement illustrées à la section 4.3.

Il reste entendu que les « personnes affectées », selon la PO 4.12 de la Banque, sont celles qui sont directement concernées, socialement et économiquement, par les projets d'investissement assistés par la Banque, à cause de :

- la prise involontaire de terres et autres biens causant :
  - le déménagement ou la perte d'habitat ;
  - la perte de biens ou d'accès à ces biens ;
  - la perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site ; ou
- la restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignés comme tel qui provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées.

La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque. Elle est décrite dans des termes génériques qui peuvent être immédiatement adaptés pour chaque cas de projet.

La PO 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont un droit de savoir quels investissements et projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, La PO 4.12 souligne l'importance de compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition pour un développement financé par la Banque mondiale. Les gens qui laissent place au projet ou à l'investissement ne devraient pas être forcés à supporter le coût du projet. Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration économique de tous (plutôt que le bien général juste).

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, la PO 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet.

---

## 4.3 ANALYSE COMPARATIVE ET MATRICE DE CONVERGENCE ET DIVERGENCE ET DISPOSITIONS APPLICABLES

L'analyse comparative de la législation togolaise en matière de gestion foncière et d'expropriation pour cause d'utilité publique avec la PO 4.12 démontre certaines convergences et divergences (tableau 4-1).

Les points de convergence concernent principalement le calcul et le paiement de l'indemnité. D'autres éléments sont également traités de façon moins détaillée ou moins exigeante dans la législation togolaise comparativement à la PO 4.12. Ces points concernent le déplacement, les propriétaires coutumiers des terres,

ainsi que le processus de consultation. Quant au processus de gestion des plaintes et de règlement des litiges les plaintes, celui-ci est plus strict dans la législation togolaise.

Enfin, certaines exigences de la Banque mondiale ne sont pas prises en compte dans la législation nationale. Par exemple :

- les personnes sans titre éligibles à une compensation selon la Banque mondiale. Il s'agit des occupants irréguliers ou occupants informels qui ne sont pas pris en charge ni par le droit foncier, ni par le droit foncier coutumier) ;
- la date limite d'éligibilité (date butoir) ;
- l'assistance à la réinstallation n'est pas prise en charge par la législation nationale ;
- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit togolais ;
- les groupes vulnérables qui ne constituent pas une priorité dans la prise en charge des PAP ;
- la réhabilitation économique qui n'est pas prévue au Togo ;
- les procédures de suivi et d'évaluation qui n'existent pas dans le droit togolais.

En définitive, la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque mondiale ne sont concordantes que sur le calcul de l'indemnité de compensation et son paiement. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Sous ce rapport, il est préconisé que la PO 4.12 soit appliquée pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre du programme REDD+. Ces divergences sont identifiées à l'issue de la mission d'évaluation sociale et clairement illustrées dans le PAR.

Les éléments présentés dans le tableau 4-1 sont détaillés dans les chapitres subséquents.

---

## 4.4 ANALYSE DES CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES ET PROPOSITION DE PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

En cas de réinstallation involontaire, une Assistance Technique pourrait être nécessaire pour renforcer les capacités des structures de mise en œuvre de la Stratégie nationale REDD+ (UCN-REDD+, CCDD, CPDD, Comité interministériel d'indemnisation, etc.) pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation.

Il est suggéré que l'UCN-REDD+ recrute un Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS) qui aura aussi dans ses missions la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales en ce qui concerne les aspects sociaux, dont les questions de réinstallation. Les campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie de la PO 4.12, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle de mise en œuvre, etc. Le SSS assistera aussi l'UCN-REDD+ dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités locales (CCDD et CPDD), aux Chefs de Villages et Chefs de Cantons; aux Organisations Non-Gouvernementales (ONG) et aux PAP potentielles pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

En plus, il est nécessaire que les capacités de tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcées sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation devra être assurée par des personnes ressources appropriées.

**Tableau 4-1 Tableau comparatif du cadre juridique togolais et de la PO 4.12 de la Banque mondiale**

THÈME	LÉGISLATION TOGOLAISE	POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	ANALYSE DE CONFORMITÉ ET RECOMMANDATION
<b>Date limite d'éligibilité</b>	La législation nationale (Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial) traite de l'ouverture de l'enquête publique pour déclaration d'utilité publique. Elle définit des critères d'éligibilité au titre de compensation pour raison d'expropriation (article 368 du Titre III relative à l'acte de cessibilité) sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation.	<b>PO 4.12, par. 14; Annexe A, par. 5. a) i) :</b> Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive des personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	<u>Analyse</u> : La politique de la Banque mondiale parle de « recensement » alors que la législation togolaise parle d'enquête « publique », mais il est indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité. Sous ce rapport, il y a une divergence fondamentale.  <u>Recommandation</u> : Le processus de réinstallation involontaire dans le cadre de la stratégie REDD+ au Togo devra appliquer les dispositions de la PO 4.12 et définir une date d'éligibilité ou date butoir durant l'élaboration des PAR.
<b>Paiement de l'indemnité</b>	Dès la signature du procès-verbal d'accord amiable, entre la commission d'expropriation, l'exproprié et l'autorité expropriante, ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en denier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante, l'indemnité doit être versée à l'intéressé. ( <b>article 382 du Titre III</b> ).	<b>PO 4.12, par. 10 :</b> La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place, incluant la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis.	<u>Analyse</u> : Il y a concordance entre les deux textes.  <u>Recommandation</u> : Compléter les dispositions de la législation nationale par celle de la PO 4.12 de la Banque mondiale en veillant à ce que le paiement de l'indemnisation soit fait avant le déplacement.
<b>Déplacement</b>	Dès le paiement ou la consignation de l'indemnité, l'administration entre en possession de l'immeuble exproprié. ( <b>article 385 du Titre III</b> ). La durée accordée pour le déplacement est de six (6) mois ( <b>article 693 du Code foncier</b> ).	<b>PO 4.12, art. 10 :</b> La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement.	<u>Analyse</u> : Concordance dans l'esprit, mais la politique de la Banque est plus complète car elle préconise un déplacement avant les travaux de Génie civil, ce qui est très important.  <u>Recommandation</u> : Appliquer les dispositions de la PO 4.12 de la Banque en prenant possession des emprises qu'après l'application des mesures de réinstallation (paiement de compensation et mesures d'accompagnements).

Tableau 4-1 Tableau comparatif du cadre juridique togolais et de la PO 4.12 de la Banque mondiale (suite)

THÈME	LÉGISLATION TOGOLAISE	POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	ANALYSE DE CONFORMITÉ ET RECOMMANDATION
<b>Type de paiement</b>	Compensation pécuniaire (indemnité d'expropriation fixée par le Tribunal, <b>articles 373 et 374 du Titre III</b> ).	<b>PO 4.12, art. 11</b> : Compensation de préférence en nature pour la population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail.	<u>Analyse</u> : La politique de la Banque est plus large et offre plus de possibilités de compensation.  <u>Recommandation</u> : Appliquer la politique de la Banque en octroyant aux personnes affectées des terres de valeur agronomique égale ou meilleure qu'à celles qu'elles exploitaient. En cas de manque de terres pour une compensation en nature, les personnes affectées, en plus de la compensation en espèces, devront pouvoir bénéficier des emplois dans le projet.
<b>Calcul de l'indemnité</b>	L'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestés depuis l'acte déclaratif d'utilité publique; le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'opération projetée; chacun des éléments visés aux points précédemment cités donne lieu à la fixation d'un montant permettant de déterminer l'indemnité applicable : Une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique ( <b>articles 374 et 375 du Titre III</b> ).	<b>PO 12, par. 6 a) iii)</b> : Compensation effective au coût intégral de remplacement* pour les pertes de biens** directement attribuables au projet *Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du par. 6. ** Si la partie restante du bien pris n'est pas économiquement viable, une compensation et autre forme d'aide à la réinstallation doivent être fournies comme si la totalité de l'actif avait été perdue.	<u>Analyse</u> : La politique de la Banque est plus large et vient en complément à la législation togolaise.  <u>Recommandation</u> : Appliquer la politique de la Banque en comblant l'écart avec le coût de remplacement en vigueur selon la législation togolaise.

**Tableau 4-1 Tableau comparatif du cadre juridique togolais et de la PO 4.12 de la Banque mondiale (suite)**

THÈME	LÉGISLATION TOGOLAISE	POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	ANALYSE DE CONFORMITÉ ET RECOMMANDATION
<b>Propriétaires coutumiers des terres</b>	<p><b>Article 646</b> : Nul ne peut être contraint de céder un fonds immeuble de tenure foncière coutumière, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans tous les cas, une juste et préalable indemnité.</p> <p><b>Article 647</b> : A superficie égale, l'indemnité due conformément à l'article précédent est égale à celle due en cas d'expropriation d'un immeuble immatriculé aux livres fonciers, sauf à déduire les frais d'immatriculation. <b>Titre VIII.</b></p>	<p><b>PO 4.12, art. 15 a)</b> : Les propriétaires doivent être indemnisés pour les terres.</p>	<p><u>Analyse</u> : Concordance partielle.</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer la politique de la banque. Les propriétaires coutumiers des terres sont des propriétaires de terres gérées selon le droit foncier coutumier, qui est un ensemble de règles juridiques généralement non écrites qui s'appliquent à la terre et qui reposent sur la coutume.</p>
<b>Occupants informels</b>	<p>Ces occupants irréguliers ne sont pas reconnus par la législation nationale.</p> <p><b>Article 376</b> - Le tribunal de première instance accorde, s'il y a lieu, et dans les mêmes formes, des indemnités distinctes aux fermiers, locataires ou détenteurs de droits réels sur leurs immeubles ainsi qu'à tout autre intéressé qui s'est fait connaître à l'expropriant conformément à l'article 370 du présent Code. Dans le cas où il existe le droit d'usufruit, d'usage, d'habitation ou autres droits analogues ou de même nature, une seule indemnité est fixée par le tribunal de première instance eu égard à la valeur totale de l'immeuble.</p>	<p><b>PO 4.12, par. 15 &amp; 16</b> : Les personnes affectées qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent doivent être assistés pour la réinstallation.</p>	<p><u>Analyse</u> : On note une divergence importante.</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer les directives de la banque en assistant financièrement les occupants informels à se réinstaller ailleurs et à subsister, le temps de trouver une autre source de revenus.</p>

**Tableau 4-1 Tableau comparatif du cadre juridique togolais et de la PO 4.12 de la Banque mondiale (suite)**

THÈME	LÉGISLATION TOGOLAISE	POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	ANALYSE DE CONFORMITÉ ET RECOMMANDATION
<b>Assistance à la réinstallation</b>	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la réinstallation.	<b>PO 4.12, art. 6 &amp; 24</b> : Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire.	<u>Analyse</u> : On note une divergence importante. <u>Recommandation</u> : Appliquer la politique de la banque en assistant les personnes affectées dans leur réinstallation par l'octroi de moyens de subsistance le temps qu'elles soient effectivement réinstallées. Une assistance financière devra aussi leur être octroyée pour leurs déplacements.
<b>Alternatives de compensation</b>	La législation togolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	<b>PO 4.12, art. 11</b> : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il leur est proposé des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L'absence de terrains à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la Banque, car les options non foncières ne doivent pas être privilégiées.	<u>Analyse</u> : Divergence significative. <u>Recommandation</u> : Il convient d'appliquer les directives de la Banque en privilégiant les options de compensations foncières
<b>Groupes vulnérables</b>	La législation togolaise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables.	<b>PO 4.12, art. 8</b> : Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins.	<u>Analyse</u> : On note une divergence significative <u>Recommandation</u> : Appliquer la politique de la banque en assistant financièrement ou par tout autre moyen les personnes vulnérables dans leur réinstallation et en faisant le suivi de cette réinstallation.

Tableau 4-1 Tableau comparatif du cadre juridique togolais et de la PO 4.12 de la Banque mondiale (suite)

THÈME	LÉGISLATION TOGOLAISE	POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	ANALYSE DE CONFORMITÉ ET RECOMMANDATION
Plaintes	<p><b>Article 387</b> : L'État met tout en œuvre pour fixer de manière amiable le montant de l'indemnité.</p> <p><b>Article 388</b> : En cas d'échec de la tentative de conciliation, les ayants droit sont assignés en référé dans le mois suivant devant le tribunal de première instance. <b>Titre III.</b></p>	<p><b>PO, art. 3 a</b> : les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent, à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de la réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes.</p>	<p><u>Analyse</u> : Il y a une concordance entre le texte national et la PO 4,12 qui est tout de même plus appropriée.</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer la politique de la Banque en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prônant la mise en place et le maintien des voies de communication ouverte et une diversification des canaux de transmission et une proximité des lieux de dépôt des plaintes aux bénéficiaires;</li> <li>- Mettant en place une procédure compréhensible pour tous et connue d'avance;</li> <li>- Garantissant que les parties lésées bénéficient d'un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et à l'expertise nécessaire pour une participation à un processus d'examen des plaintes dans les conditions de respect, d'équité et de clarté;</li> <li>- Tenant les parties impliquées, informées de l'avancement de la plainte et en fournissant suffisamment d'information sur le déroulement du processus pour inspirer confiance;</li> <li>- Garantissant que les résultats et voies de recours sont conformes aux droits de l'Homme reconnus à l'échelle internationale.</li> </ul>
Consultation	<p>Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes publiques visant à informer les populations de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.</p>	<p><b>PO 4.12, art. 13 a</b> : Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent, à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de la réinstallation.</p>	<p><u>Analyse</u> : Il existe quelques concordances entre le texte national et la PO 4,12 qui est tout de même plus appropriée.</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer la politique de la Banque en consultant effectivement sur le terrain les personnes affectées par le projet et en recueillant leurs réelles préoccupations par rapport à leur réinstallation et en les impliquant à cette réinstallation.</p>
Réhabilitation économique	<p>Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale.</p>	<p><b>PO 4.12, art. 3 a) iii)</b> : Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif.</p>	<p><u>Analyse</u> : Divergence significative.</p> <p><u>Recommandation</u> : Il convient d'appliquer les directives de la Banque en dédommageant financièrement les personnes qui vont perdre leur revenu ou leur source de revenus en raison du projet.</p>

**Tableau 4-1** Tableau comparatif du cadre juridique togolais et de la PO 4.12 de la Banque mondiale (suite)

THÈME	LÉGISLATION TOGOLAISE	POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	ANALYSE DE CONFORMITÉ ET RECOMMANDATION
<b>Suivi-évaluation</b>	La législation nationale n'en fait pas cas.	<b>PO 4.12, art. 24</b> : Jugé nécessaire dans la PO 4.12.	<p><u>Analyse</u> : Divergence significative.</p> <p><u>Recommandation</u> : Il convient d'appliquer la politique de la Banque en faisant un suivi et une évaluation de la réinstallation des personnes affectées afin de s'assurer que la réinstallation selon les paramètres établis et qu'à la fin de la réinstallation, aucune personne affectée n'a été lésée ou n'a été laissée pour compte.</p>

# 5 PRÉPARATION, REVUE, APPROBATION ET MISE EN ŒUVRE DU PAR

Les PAR des projets financés dans le cadre du processus REDD+ seront préparés à la suite de la réalisation de l'ÉIES. Ce chapitre présente les principales étapes à suivre dans l'élaboration d'un PAR en conformité avec les exigences de la Banque mondiale et la législation togolaise.

Parmi ces étapes principales, on note :

- le recrutement par le promoteur d'un cabinet d'études, consultant individuel ou ONG qui réalisera les consultations, l'enquête socioéconomique auprès des PAP, le recensement des biens affectés et la rédaction du PAR ;
- l'identification des populations affectées et des impacts sur leur niveau de vie et leurs moyens de subsistance à la suite des activités du Projet ;
- le recensement des populations affectées et l'inventaire exhaustif par ménage des biens matériels et fonciers affectés afin de définir les indemnités par ménage ;
- la validation des PAR par l'ANGE ;
- la mise en œuvre des PAR par le biais de la réalisation du processus d'expropriation officiel : déclaration d'utilité publique, enquête, décret de cessibilité et négociation des compensations.

---

## 5.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA RÉINSTALLATION

La politique (PO 4.12) est déclenchée, pour la Banque mondiale, par :

- l'acquisition de terrains ou d'autres éléments d'actifs, tels que les biens immobiliers construits, les pertes de productions agricoles, les pertes d'activités génératrices de revenus, etc. ;
- les restrictions d'accès aux ressources et biens physiques (pâturages, eaux, produits forestiers) ;
- les restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées.

En matière de réinstallation, le but primordial de tout projet pour un investissement d'utilité publique qui suppose une réinstallation est d'avoir à disposition un espace nécessaire qui constitue son emprise. Inévitablement, il y aura surtout quelques risques d'expropriation de terres agricoles et de pertes liées à ces activités notamment lors de la construction de certaines infrastructures. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Toutefois, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre desdits projets. La Stratégie nationale REDD+ devra s'inscrire dans une logique « d'affecter » le moins de personnes possible.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- éviter ou minimiser les pertes et les éventuels déplacements en étudiant toutes les alternatives possibles avec la participation des populations concernées par le site du futur projet et ses ressources / fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière ;
- fournir une assistance aux personnes déplacées avant, pendant et après la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer ;

- traiter les réinstallations comme des programmes de développement ;
- payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- finaliser les indemnisations et tout l'appui aux PAP avant l'expropriation.

---

## 5.2 ÉTAPES DE LA PRÉPARATION D'UN PAR

Préalablement à la préparation d'un PAR, les projets sont identifiés et un processus de sélection sociale ou screening est réalisé afin de déterminer le travail social à faire. Les grandes étapes du processus de sélection sociale sont décrites ici :

### IDENTIFICATION ET SÉLECTION SOCIALE DU PROJET

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et détermination du travail social à réaliser dans le cadre d'un projet REDD+ nécessitant la réalisation du PAR, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par l'UCN-REDD+ et permet de bien comprendre le projet et les enjeux associés au projet qui doivent être anticipés. Cette étape sert principalement de phase de cadrage pour déterminer si des études sociales sont nécessaires. Les résultats du processus de sélection sociale du projet ou sous-projet préciseront le travail complémentaire nécessaire :

- Sans impacts ou impacts très mineurs et réversibles : des prescriptions ou mesures spécifiques seront formulées et reversées dans le plan de gestion environnementale et sociale du projet ou sous-projet, pour considération durant la phase des travaux.
- Impacts modérés et réversibles : une évaluation sociale approfondie assortie d'un plan de réinstallation est requise. L'UCN-REDD+ préparera les TDR à examiner et valider par la Banque mondiale avant le recrutement du prestataire pour la réalisation de la mission. Le rapport d'évaluation du processus de recrutement est également examiné par la Banque pour s'assurer des compétences et qualifications du consultant conformément aux exigences des TDR avant la contractualisation.
- Impacts majeurs et irréversibles : des dispositions sont prises pour changer le site de réalisation ou simplement le projet; au cas échéant le sous-projet est rejeté.

Une fiche de sélection sociale est jointe en annexe B de ce document.

La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation.

### PRÉPARATION DU PAR

Les principes généraux qui guideront le processus de préparation des plans de réinstallation dans le cadre des activités du projet REDD+ au Togo tiendront compte des étapes suivantes :

- Information des populations : cette activité sera réalisée par les collectivités locales ;
- Mission d'évaluation sociale à travers une étude socio-économique et consultation de l'ensemble des parties prenantes, y compris les chefs de villages, les ONG et les représentants des collectivités locales (CCDD/CPDD), pour juger de la pertinence et de la nécessité de la réalisation du PAR, recueillir les avis, préoccupations et suggestions principalement des parties affectées, si des personnes ou des communautés sont affectées par un projet ou un sous-projet et qu'elles doivent être déplacées physiquement et/ou économiquement ;

- Rédaction du Plan d’Action de Réinstallation (PAR) (annexe C) ;
- Examen par l’UCN-REDD+ et la Banque mondiale du rapport préliminaire; Validation du PAR par les principales parties prenantes, y compris les PAP et les institutions locales (CCDD/CPDD), le Comité Interministériel d’Indemnisation (CII) et approbation par la Banque mondiale ;
- Publication de la version finale du PAR au TOGO (y compris dans la région du projet ou sous-projet) et sur le site web de la Banque mondiale.

L’étude socio-économique réalisée dans le cadre du PAR permettra d’obtenir des informations plus détaillées sur la situation des personnes affectées. Il s’agit des informations qui couvrent notamment, la structure des ménages, les activités économiques principales, les sources de revenus, les ressources utilisées, les biens immobiliers et mobiliers et, dans la mesure du possible, une première idée concernant les besoins des populations en matière de réinstallation et de compensation, mais aussi des informations sur la situation ethnique, culturelle ou religieuse.

Le questionnaire socio-économique (annexe D) utilisé pour recenser les populations de la zone d’emprise du projet, ainsi que leurs actifs affectés par le projet (biens matériels, fonciers, usages, ressources naturelles utilisées comme moyen de subsistance ou comme sources de revenus) permettra :

- d’inventorier les pertes subies par ménage et d’obtenir une information plus détaillée sur leurs biens ou des usages pouvant être affectés; leurs moyens de subsistance et leurs relations avec ses biens et usages pour pouvoir estimer la compensation à propos ;
- de planifier les interventions de développement appropriées ;
- de définir les indicateurs qui peuvent être suivis et qui seront mesurés à une date ultérieure pendant le suivi et l’évaluation.

Les résultats du recensement et du questionnaire d’inventaire comprendront : un dénombrement nominatif de toutes les personnes affectées par le projet qui sont susceptibles de se déplacer; une collecte de renseignements sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles des PAP; un inventaire des bâtiments et équipements affectés que les PAP occupent ou utilisent; un inventaire des structures publiques et collectives des communautés affectées; un inventaire des arbres privés, fruitiers et non fruitiers affectés; un inventaire des biens culturels affectés (sites sacrés, sépultures); une identification des caractéristiques des personnes permettant d’identifier les ménages et personnes vulnérables; une description des ressources naturelles utilisées par les PAP; une description des cultures agricoles effectuées par les PAP; et l’identification des occupations principales et secondaires des PAP.

Un questionnaire de base pour le recensement des populations et l’inventaire des biens matériels, fonciers et usages a été développé à titre indicatif (annexe D). Un exemple de questionnaire pour les femmes est également présenté à l’annexe E. L’information à recueillir est bien précisée dans le questionnaire et pourra être ajustée au besoin (type de culture, d’arbres, etc.) pour faciliter son utilisation dans le cadre de chaque projet.

## **VALIDATION ET APPROBATION DU PAR**

La Validation des PAR doit se faire par toutes les parties prenantes y compris les représentants des PAP et les organisations de la Société civile. Une fois acceptés par toutes les parties prenantes nationales y compris les représentants des PAR et les ONG/OSC, le plan de réinstallation est transmis à la Banque mondiale pour approbation. Le PAR approuvé est ensuite publié au Togo et sur le site web de la Banque mondiale avant sa mise en œuvre.

---

## 5.3 MINIMISATION DES DÉPLACEMENTS

Les impacts de la mise en œuvre de la Stratégie nationale REDD+ au Togo sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec les dispositions légales et réglementaires nationales en vigueur en matière de gestion du foncier et de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire. Sous ce rapport et conformément aux indications de l'analyse comparative, les divergences entre la réglementation nationale et les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale, sont traitées de manière à compléter les insuffisances des dispositions nationales par les dispositions applicables de la PO 4.12.

La mise en œuvre de la Stratégie nationale REDD+ au Togo pour anticiper et minimiser au maximum les effets négatifs des aspects de réinstallation involontaire veillera à l'application des principes suivants :

- lorsque des terres agricoles, des champs, des bâtiments ou infrastructures domestiques sont susceptibles d'être affectés par un projet REDD+, l'UCN et le promoteur du projet devront revoir la conception du projet pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient.
- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, l'UCN-REDD+ et le promoteur du projet devront revoir la conception du projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible.
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les aménagements, équipements et infrastructures des projets REDD+ seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres. Dans ce cas, L'UCN, devra exiger des garanties claires auprès des CCDD/CPDD sur le statut foncier des sites et des emprises.

---

## 5.4 LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

### 5.4.1 PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE

En résumé le processus de mise en œuvre du PAR répond aux activités suivantes :

- Diffusion du PAR aux niveaux local, régional, national par l'UCN-REDD+ notamment en langue locale et par des voies compréhensibles par tous.
- Recueil des éventuelles avis/préoccupations et propositions d'alternatives.
- Révision du PAR au besoin.
- Validation par toutes les parties prenantes y compris les représentant des PAP et les organisations de la Société civile.
- Mise en place des structures de mise en œuvre des mesures de réinstallation y compris pour la gestion des plaintes.
- Renforcement des capacités des structures et fonctionnement.
- Mise en œuvre des mesures de réinstallation.
- Libération des emprises acquises pour les besoins du projet ou sous-projet (après la mise en œuvre effective et efficiente des mesures de réinstallation).
- Rédaction et validation du rapport de mise en œuvre.

- Élaboration et validation du plan d'action de mise en œuvre des mesures résiduelles au besoin.
- Démarrage des travaux de génie civil.
- Mise en œuvre et suivi d'exécution des mesures résiduelles.

## **DÉCÈS D'UNE PAP**

Dans le cas du décès d'une PAP avant d'avoir bénéficié de sa compensation, la procédure telle que prévue par la loi est celle de la succession (héritage). La loi prévoit que ce sont les héritiers d'une PAP qui le succède dans le bénéfice de l'indemnité. Ces héritiers doivent fournir au promoteur un procès-verbal de conseil de famille, qui fait l'objet de la délivrance d'un certificat d'hérédité délivré par la Mairie, et où tous les héritiers sont désignés et un mandataire commis pour recevoir l'indemnité au nom de tous les héritiers.

---

### **5.4.2 QUELQUES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉINSTALLATION**

Certains principes fondamentaux dans la mise en œuvre d'un PAR doivent être respectés pour en assurer son succès :

La **coordination** des acteurs et des opérations doit aller à l'UCN (ou au CN-REDD+, via l'UCN). Le promoteur est co-responsable.

La **collaboration avec les départements ministériels et leurs représentants sur le terrain** est d'une grande importance. Les acteurs gouvernementaux concernés sont ceux chargés des questions environnementales, sociales, foncières, administration territoriale, des affaires coutumières, etc. Un effort doit être entrepris pour coordonner les prérogatives et les compétences de ces différents départements (et représentants) pour atteindre l'objectif principal de ce cadre qui est l'amélioration ou au moins le maintien de niveau de vie d'avant le projet des PAP.

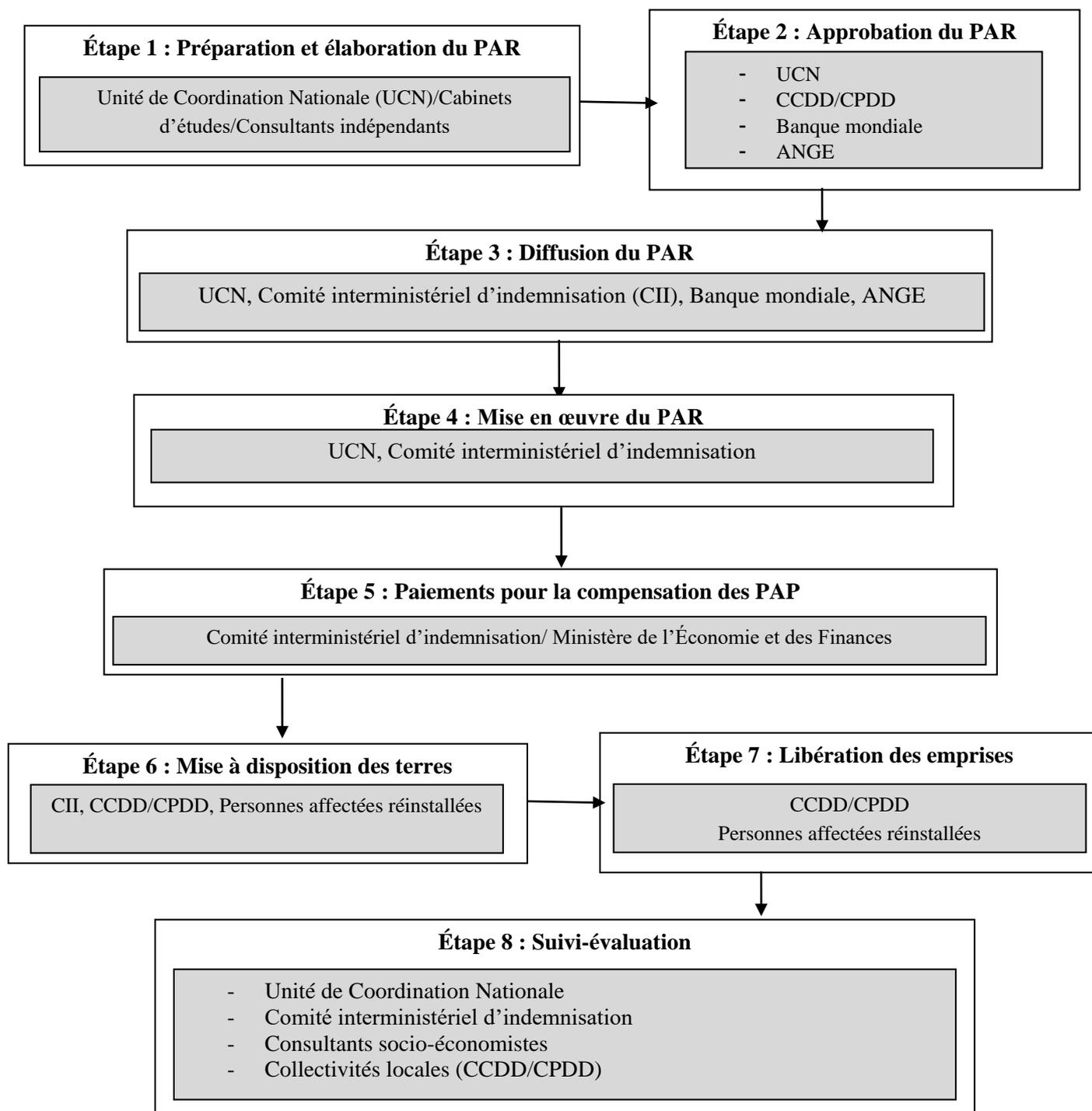
La **collaboration avec d'autres structures et institutions** telles que les ONG et les associations qui doivent être sollicitées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de réinstallation (surtout physique), de la compensation, au niveau du processus de consultation et de participation, ou en tant qu'acteur neutre dans le suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR.

La **transparence, la bonne gestion du processus et le traitement équitable des PAP** sont l'une des résultantes de la coopération avec les différentes institutions. La mise en œuvre des déplacements involontaires ainsi que l'application des lois et des règles établies dans ce domaine sont assurées par des structures étatiques et la politique de la Banque mondiale.

Une fois que les PAR ont été approuvés, le promoteur pourra mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Il est primordial que la mise en œuvre de la réinstallation soit achevée avant même que les travaux d'aménagement commencent.

Le processus sera effectué sous la supervision de l'UCN-REDD+ en rapport avec les collectivités territoriales (CCDD et CPDD) concernées et le CII. La figure 5-1 dégage les principales actions, ainsi que les parties responsables. Il est à noter qu'à toutes les étapes présentées à la figure 5-1, les PAP seront également impliquées pour assurer le caractère participatif du processus.

Figure 5-1 Organigramme de préparation et de mise en oeuvre du PAR



---

## 5.5 MESURES DE RÉINSTALLATION

---

### 5.5.1 RÉTABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE DES PAP

Le promoteur d'un projet REDD+ est encouragé à utiliser les lignes directrices ci-dessous et à impliquer les communautés affectées, les dirigeants locaux, les ONG et autres parties prenantes pour recueillir des opinions afin d'évaluer les procédures de rétablissement des moyens de subsistance.

Dans le but de définir le revenu et développer des stratégies de rétablissement des moyens de subsistance, le promoteur doit favoriser l'implication des PAP dès le début du Projet. Ces dernières doivent être impliquées dans la définition des mesures afin qu'elles soient le mieux adaptées possible à leurs besoins.

L'aide sera particulièrement importante pour l'individu qui doit être déplacé à une distance importante, en raison des coûts de reconstruction qui pourraient être autrement évités.

Différents programmes de restauration des moyens de subsistance seront nécessaires pour chacune des différentes catégories de PAP et projets, et dépendront du type et de l'ampleur de la perte subie, du niveau de vulnérabilité du ménage, des préférences indiquées associées à leurs caractéristiques familiales et d'autres circonstances pertinentes.

Lors de l'élaboration des mesures de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance présentés ci-dessous, certains principes directeurs ont été pris en compte :

- planifier et négocier des activités de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance avec les personnes déplacées ;
- mettre en œuvre des activités pilotes dans la mesure du possible ;
- mettre l'accent sur les investissements plutôt que sur les interventions directes ;
- donner la priorité au remplacement des activités existantes ;
- créer, favoriser et améliorer les réseaux avec le gouvernement et les organisations de la société civile et les parties prenantes existantes dans les milieux traversés.

Le type d'impacts causés par le projet a également été pris en compte.

Cette analyse sera effectuée sur la base des enquêtes socioéconomiques et des consultations avec les PAP lors de l'élaboration des PAR et de leur mise en œuvre.

### TERRES

Des études jumelées à l'expérience indiquent que dans la plupart des cas, il est difficile et fastidieux pour le promoteur de trouver et de proposer des terres de remplacement pour différentes raisons (risque de spéculation, fardeau administratif, manque de confiance des PAP, etc.). Il est donc préférable de proposer aux PAP de trouver des parcelles alternatives et d'assurer la liaison avec le CII et l'UCN-REDD+ pour la formalisation de l'achat et la préparation de la parcelle de remplacement. Cette situation vaut également pour les terres communautaires qui pourraient être impactées. Dans ce cas, les responsables communautaires seront sollicités pour définir le meilleur emplacement de la parcelle de remplacement ou la meilleure stratégie de restauration des revenus perdus.

À titre de mesures de restauration des moyens de subsistance, les parcelles de remplacement (privées ou communautaires) seront améliorées (fertilisées, labourées, désherbées, clôturées, etc.) si nécessaire pour atteindre au moins l'état productif du terrain d'origine. Les ménages affectés seront rémunérés par le Projet pour faire ce travail autant que possible.

De plus, une assistance technique sera également fournie pendant au moins un an pour aider les ménages affectés à améliorer leur situation. Un membre de l'organisme chargé de la mise en œuvre du PAR sera un spécialiste du développement expérimenté. Ce spécialiste assurera également la coordination avec les départements agricoles gouvernementaux pour la coordination et l'efficacité du travail. Il évaluera les préoccupations, les besoins et les aspects les plus pertinents de l'amélioration des moyens de subsistance avec les PAP, l'administration locale, les organismes de développement locaux et proposera des activités d'amélioration et de soutien.

Cette aide peut inclure des conseils, cours pratiques et appuis – demande de soutien à des programmes gouvernementaux ou auprès d'ONG, etc.- sur les éléments suivants :

- formation pratique sur les techniques agricoles améliorées ;
- amélioration des variétés de cultures ;
- appui au développement de filières de production plus rentables ;
- technique de fertilisation ;
- irrigation à petite échelle ;
- traction animale et équipement connexe ;
- conservation des céréales après récolte ;
- agroforesterie, autres techniques pertinentes.
- obtention de micro-crédit pour l'achat de matériel.

Si possible, la formation et les services pour s'assurer que les PAP comprennent la portée des travaux seront fournis par une organisation expérimentée (ONG) assurant une présence permanente dans la région.

Les femmes doivent être ciblées en tant que groupe d'intérêt spécifique, avec des méthodologies d'engagement particulières. À cet effet, une travailleuse sociale féminine sera incluse dans l'organisation de mise en œuvre du PAR et dédiée à l'engagement des femmes. Elle informera les femmes des aspects techniques du PAR tels que les indemnités, les possibilités de formation, les programmes de production agricole et autres allocations spécifiques mentionnés ci-dessus en fonction de leur rôle dans la production familiale et leurs besoins spécifiques.

## **ARBRES**

Les PAP devront bénéficier des conseils pratiques et des appuis spécifiques des services techniques de l'État togolais pour l'amélioration des rendements des arbres fruitiers et ressources ligneuses. Cette aide pourra également inclure un appui à des demandes de soutien à des programmes gouvernementaux ou auprès d'ONG, etc.

## **STRUCTURES (INFRASTRUCTURES/ BÂTIMENTS)**

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour s'assurer que les PAP trouvent un terrain approprié ou une structure de remplacement appropriée. Idéalement, le déplacement doit être effectué à proximité de la structure déplacée pour éviter que les PAP soient privées ou éloignées de leurs sources de revenus et de leur milieu social. Les matériaux récupérés des structures affectées seront laissés aux ménages et aux communautés affectés.

Les maisons reconstruites doivent respecter un standard minimum (plancher béton, toit en tôle, nombre de chambres et dimension minimale en fonction de la taille du ménage) et posséder des caractéristiques qui peuvent diminuer les coûts et les efforts des ménages: fours efficaces, réservoir de captage des eaux de pluie et/ou connexion au réseau d'aqueduc et d'égout, latrines améliorées, selon le cas.)

## ACTIVITÉS COMMERCIALES

Dans le cas de déplacement économique, des mesures de restauration des moyens de subsistance visant à assurer que les personnes affectées reçoivent une indemnisation ainsi que d'autres aides afin d'atténuer les impacts sur leurs revenus devront être mises en place.

Pour les employés avec perte de revenu liée à la perte permanente d'une activité commerçante, une aide supplémentaire sera offerte afin de cibler des opportunités d'emploi, et ce, jusqu'à concurrence d'un (1) an. Un soutien pour l'amélioration de leurs compétences sera également offert.

Les commerçants, quant à eux, pourront bénéficier d'opportunités d'amélioration de leur capacité à gagner un revenu par une formation en gestion (développement des affaires, marketing, gestion, etc.) et une assistance dans l'obtention de micro-prêts.

Les travailleurs saisonniers dont l'accès à la terre sera impacté devront avoir la possibilité de suivre une formation pour se réorienter et changer de métier.

## EMPLOIS ET AUTRES AVANTAGES

Pendant le processus de recrutement de la main-d'œuvre par le maître d'œuvre d'un projet pour les activités de construction, la priorité doit être donnée à tous les membres valides des ménages réinstallés. Ceci s'applique aux possibilités d'emploi et de contrat suivants : le dégagement de l'emprise; le transport de matériaux de construction, la construction de routes d'accès et de camps de construction, la reconstruction de maisons et de bâtiments communautaires, la fourniture de services et de biens aux travailleurs notamment comme la préparation des aliments, le lavage, etc. par les femmes de la zone; l'administration du programme de compensation, le suivi des activités, etc. Un suivi serré doit être effectué afin que le promoteur mette en place les mesures appropriées et rencontrent les objectifs d'embauche et de retombées locales. Les contrats devront respecter les conditions salariales togolaises.

De plus, comme précédemment mentionnés, tous les ménages et communautés affectés recevront tout le bois coupé sur leur parcelle pour leur propre usage ou vente.

Les biens et services (sable, ciment, nourriture, etc.) doivent être achetés localement lorsque cela est possible. Ceci s'applique à tous les entrepreneurs et des dispositions spécifiques à cet effet doivent être incluses dans les documents d'appel d'offres pour la construction.

---

### 5.5.2 ASSISTANCE A LA RESTAURATION DES REVENUS

Le principe fondamental de la politique de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre et autres moyens de subsistance doivent, dans la mesure du possible, bénéficier d'un niveau de vie meilleur qu'avant le déplacement. Aussi, les populations aux modes de production traditionnels fondés sur la terre doivent bénéficier d'une réinstallation sur des terres à vocation agricole. Il ne faudrait pas qu'elles soient réinstallées en zone périurbaine potentiellement de meilleure valeur foncière et considérées comme étant mieux nanties, mais ne permettant pas le maintien de leur mode de vie.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR.

Elles peuvent comprendre les mesures suivantes :

- l'inclusion systématique des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités du projet REDD+ ;
- la mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc.) ;
- le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales ;
- la formation et le développement des capacités ;
- la considération des mesures additionnelles d'atténuation à l'échelle inter-villages ou inter-communautés, au vu de l'effet cumulatif de l'importance des projets qui pourrait être significatif sur les populations.

---

### 5.5.3 ASSISTANCE À LA RÉINSTALLATION

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des PAP et leur réinstallation (soit provisoire ou permanente), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du projet. Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase d'enquête sur les biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de l'enquête et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réaliser. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées dans leurs droits, on procédera à leur déplacement et à leur réinstallation conformément au plan de réinstallation.

---

## 5.6 PROCÉDURE D'EXPROPRIATION

Il faut rappeler que la politique de la Banque mondiale sera appliquée compte tenu de la discordance de la presque totalité des dispositions des législations nationales avec la PO 4.12 sur la réinstallation en dehors du nombre de personnes affectées pouvant déclencher la réalisation d'un PAR. Le caractère d'utilité publique est d'abord déterminé par le Ministère de l'Environnement, du Développement Durable et de la Protection de la Nature à travers l'UCN-REDD+ approuvée par les autorités administratives (Direction de l'Environnement), avant d'être matérialisé par un acte administratif légal (une déclaration d'utilité publique) établi par les services compétents.

Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre les collectivités, les institutions nationales, le CII et l'exproprié. Un procès-verbal de cet accord est dressé par un agent du CII désigné à cet effet. L'indemnité doit alors être payée à l'exproprié avant la réinstallation. Cette indemnité peut être en nature ou en espèces.

Dans la mesure où le recours à l'expropriation sera nécessaire, les conditions légales d'acquisition des droits fonciers devront être créées. Ainsi, étant donné que les terres utiles à chaque projet cesseront d'être la propriété des détenteurs coutumiers, les procédures légales appropriées seront mises en œuvre afin de compenser intégralement les droits et transférer la propriété dans le domaine de l'État.

Pour s'engager dans une procédure d'expropriation, les projets REDD+ devront adhérer aux étapes suivantes :

- Étape 1 : Déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique.
- Étape 2 : Enquête d'utilité publique.
- Étape 3 : Déclaration d'utilité publique.
- Étape 4 : Saisie et mobilisation du CII.
- Étape 5 : Enquête parcellaire – évaluation des biens par le CII.

- Étape 6 : Arrêté de cessibilité et détermination de la compensation.
- Étape 7 : Négociation de cessibilité.

La négociation de cessibilité (Étape 7) peut se faire d'un commun accord entre soit le promoteur de projet REDD+ dans le cas d'un projet privé et la personne affectée, soit entre le Comité interministériel d'Indemnisation et la personne affectée si le projet est déclaré d'utilité publique. Dans tous les cas, un protocole d'accord est signé entre les parties.

En cas de désaccord, les CCDD et CPDD peuvent intervenir pour une conciliation, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation est signé.

En cas d'échec de la conciliation, l'exproprié peut avoir recours à un juge qui fixera les modalités de l'expropriation. Toutefois, s'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités (ou sur le désistement), l'UCN-REDD+ ne financera pas le projet (ou cherchera un autre site) pour éviter les lenteurs qui seraient liées à une éventuelle saisine du Tribunal par l'expropriant.

# 6 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À LA RÉINSTALLATION

## 6.1 CRITÈRES ET CATÉGORIES D'ÉLIGIBILITÉ

Dans le processus de réalisation du PAR, l'on distinguera trois catégories de Personnes affectées par un Projet (PAP) :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus).
- b) Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national.
- c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant de l'alinéa a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance. Par contre, les occupants informels (alinéa c) ont droit à la compensation pour n'importe quelles améliorations qu'ils ont faites sur le terrain, comme les habitations, les clôtures, les locaux commerciaux ou quelque chose de la sorte, en plus d'une aide à la réinstallation.

Les PAP recevront une compensation et une assistance pour les pertes/dommages subis et pour la réinstallation. Tel que décrit dans la matrice d'éligibilité (tableau 6-1), les pertes/dommages éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

- perte de bâtiments ou autres structures, tels que les maisons/cases d'habitation, abris d'activité économique, clôtures, hangars, boutiques, objets ou lieux sacrés ;
- perte de revenus, en ce qui concerne surtout les entreprises (boutiques, étals, etc.), les commerçants et les vendeurs (marchés, etc.) et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation ;
- perte de terres agricoles et/ou accès à la terre incluant les squatters ;
- perte de cultures et/ou de pâturage ;
- etc.

## 6.2 CATÉGORIES DE PERSONNES ÉLIGIBLES

En conformité avec les procédures nationales et les sauvegardes de la Banque mondiale qui viennent en complément, il a été établi que trois groupes de personnes auront le droit à une indemnité ou une assistance à la réinstallation pour la perte de terres, de structures, de revenus et tous autres biens en raison des projets à réaliser. Ces groupes de personnes sont présentées plus bas.

---

### 6.2.1 PERSONNES AFFECTÉES PHYSIQUEMENT

Les personnes affectées physiquement par le projet sont les suivantes :

- les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- les propriétaires d'habitations et autres structures (maisons, hangars, cuisines, greniers, commerces, usines, etc.) ;
- les locataires de structures résidentielles, commerciales, industrielles, etc. ;
- les membres de la communauté qui utilisent les structures collectives, tels les marchés, lieux de prière, etc.

---

### 6.2.2 PERSONNES AFFECTÉES ÉCONOMIQUEMENT

Les personnes affectées économiquement par le projet sont les suivantes :

- propriétaires fonciers ;
- usagers fonciers (locataires, emprunteurs) ;
- propriétaires de structures (résidentielles, commerciales, etc.) qui louent ces espaces ;
- locataires de structures (résidentielles, commerciales, etc.) ;
- membres de la communauté qui utilisent les ressources productives collectives comme une forêt.

---

### 6.2.3 SQUATTERS

Toute personne qui se trouvait dans la zone du projet, sans détention d'un titre foncier, accord de location ou toute autre forme d'accord informelle est considérée comme squatter. Le squatter aura à prouver qu'il/elle occupait la zone d'influence du projet avant la date butoir établie par le début des études socio-économiques (recensement).

Il est possible qu'une PAP soit à la fois déplacé physique et économique ou seulement l'un ou l'autre.

---

## 6.3 DATE LIMITE – ÉLIGIBILITÉ

Pour chacune des activités de la mise en œuvre de la Stratégie nationale REDD+ qui comportera des actions de réinstallation (y compris compensation), une date limite d'éligibilité devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable des sous-projets. La date limite d'éligibilité est celle :

- de la fin des opérations de recensement (destinées à déterminer les ménages et les pertes éligibles à compensation) ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

L'interdiction d'aménagement et/ou de construction devra être conditionnée par la reconnaissance que la réinstallation et les travaux devront commencer le plus tôt possible après la déclaration d'intention d'acquisition des propriétés dans la zone du projet. Si les activités du projet sont retardées pendant une année ou plus pour n'importe quelle raison, le recensement et l'inventaire des actifs devront être refaits et la liste des PAP éligibles devra être révisée pour s'accorder avec la nouvelle situation.

**Tableau 6-1 Matrice d'éligibilité des compensations<sup>1</sup>**

BIENS AFFECTÉS/ACTIVITÉS	TYPE DE PERTE	ÉLIGIBILITÉ	COMPENSATION <sup>2</sup>
<b>TERRE</b>	Perte de propriété (parcelle) privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>– 1/ Compensation en nature y compris les frais de titre foncier si la préférence est pour l'indemnisation en nature</li> <li>– 2/ Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle y compris les frais de titre foncier (incluant l'obtention de reçus de paiements)</li> </ul>
	Perte de propriété (parcelle) coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue. Avec titre de propriété, immatriculation à la charge de l'État</li> <li>– Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle y compris les frais de titre foncier</li> </ul>
	Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel recensé avant la date limite	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PAR</li> <li>– Pas de compensation en espèces pour le fonds.</li> <li>– Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur</li> </ul>
	Perte de terrain loué	Locataire	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Fourniture (en location) d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent</li> <li>– Pas de compensation en espèces</li> </ul>
<b>CULTURES</b>	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local + coût des semences? Ou financement/fourniture de nouvelles cultures, le coût de labour et autres dépenses y afférentes (le faire avec la participation des parties prenantes notamment les producteurs)</li> </ul>
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production</li> </ul>

1 Il est à noter que les compensations suite à un dommage encouru durant la construction du projet sur une propriété ou une structure que la personne soit, dans la zone d'emprise ou non les compensations suite à ces dommages, seront du ressort du maître d'œuvre ou du constructeur.

2 Évaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de réinstallation (PAR) ou Plans succinct de Recasement (PSR).

**Tableau 6-1 Matrice d'éligibilité des compensations (suite)**

BIENS AFFECTÉS/ACTIVITÉS	TYPE DE PERTE	ÉLIGIBILITÉ	COMPENSATION
<b>BÂTIMENTS ET AUTRES EQUIPEMENTS (Forages, puits)</b>	Structures précaires	Propriétaire de la structure	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PAR</li> <li>– Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement (concept « TP » Temporaire – Permanent) quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation</li> </ul>
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment</li> <li>– Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent</li> <li>– Indemnisation pour perte de loyer si la structure est louée</li> </ul>
	Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation</li> </ul>
<b>ACTIVITES</b>	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur de l'activité et de la perte de revenu pendant la période réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PAR</li> <li>– Indemnisation pour perte de revenu</li> </ul>
	Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Indemnisation du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas</li> </ul>
<b>AUTRES</b>	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation (y compris les « squatters »)	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Assistance au déménagement par ménage</li> <li>– Paiements des frais de déménagement ou mise à la disposition d'un moyen de déménagement à la personne affectée</li> </ul>
	Cérémonies rituelles de déplacement d'actifs culturels et / ou cultuels	Résident sur place ou communauté disposant d'un actif culturel, quel que soit le statut d'occupation	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Paiements des frais de cérémonies rituelles pour le déplacement d'actifs culturels ou cultuels</li> </ul>

# 7 MÉTHODE D'ÉVALUATION DES BIENS AFFECTÉS ET DÉTERMINATION DES COÛTS DE COMPENSATION

Les principes et modalités de compensation dans le cadre du processus REDD+ sont conformes à la politique de Banque mondiale et doivent cadrer dans la mesure du possible avec les diverses exigences du gouvernement togolais.

---

## 7.1 PRINCIPES DE LA COMPENSATION

Les principes suivants serviront de base à l'établissement de l'évaluation des pertes et des compensations :

- les personnes affectées doivent être consultées et elles doivent participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation.
- toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet.
- les compensations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ou une perte d'identité.
- les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées et le démarrage du projet.
- les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature (option à privilégier), selon le choix individuel des PAP et dans la mesure où l'option choisie ne porte pas de risques évidents pour la réinstallation sociale d'une PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels.
- le principe de compensation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.
- le barème de compensation pour la perte de cultures, de terres, des habitations et autres structures sera établi sur base de la juste valeur du prix de marché local et toute autre structure habilitée (ex. : économistes agricoles).

---

## 7.2 ÉVALUATION DES PERTES

L'évaluation des actifs (biens matériels et fonciers ainsi que ressources communautaires / libres d'accès) sera entreprise conformément aux lignes directrices suivantes et sur la base de la matrice d'éligibilité présentée au chapitre 7 :

- les actifs (bâtiments, cultures, pertes de revenu, etc.) seront évalués conformément à la méthodologie présentée dans le CPR ;
- les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle l'inventaire des actifs a été complété et tiendront compte de l'inflation ;

- les coûts de remplacement des cultures seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée (ex. : économistes agricoles) ainsi que sur les prix du marché de la zone ;
- les PAP qui perdent une terre (avec titre formel ou informel) recevront une parcelle équivalente en termes de production et/ou superficie.

---

### 7.2.1 TERRES AGRICOLES

La compensation de la terre agricole sera accompagnée de l'assurance que les moyens techniques et matériels sont mis en place pour que la PAP retrouve effectivement des rendements et productions équivalents ou supérieurs à la situation antérieure.

Les PAP bénéficiaires et les membres de leur famille devront être attributaires de certains droits, dont :

- un droit foncier formel équivalent à leur droit avant la réinstallation, durable, juridiquement protégé qui permettra aux PAP une exploitation sécurisée et à long terme.
- un droit d'exploitation sur la terre agricole qui lui est remis dans le cadre de la compensation. Ce droit comprend le choix de la culture et du calendrier en autant que les caractéristiques du sol à cultiver, l'utilisation et la distribution des eaux d'irrigations ainsi que les meilleures pratiques agricoles soient respectées par l'exploitant. Il est à noter que cette disposition ne doit pas s'appliquer aux personnes propriétaires par le droit coutumier : ceux-là doivent avoir un droit de propriété.
- l'accès de femmes et de jeunes majeurs à des parcelles de terres d'exploitation protégées en leur nom.

---

### 7.2.2 TERRES URBAINES

Dans le cadre des projets urbains découlant de la REDD+, notamment l'aménagement d'un boisé urbain sous forme d'arboretum ou d'un espace public d'agrément boisé, le promoteur fera appel à des spécialistes domaniaux pour l'évaluation des pertes.

Dans ce cas-ci, il n'existe pas de prix fixe. Tout est fonction du cours du marché ou du prix d'achat s'il y a lieu, soit s'ils sont comparables, selon les zones et l'emplacement du terrain.

Les PAP bénéficiaires et les membres de leur famille devront être attributaires d'un droit foncier formel, durable, juridiquement protégé.

Dans le cas d'un usager foncier (locataire) d'une parcelle une compensation en espèce pour la perte de revenus sera calculée sur la base d'un (1) mois de revenu annuel pour chaque 10 % de superficie de terre exploitée perdue (jusqu'à concurrence de 10 mois).

---

### 7.2.3 PRODUCTION AGRICOLE

Le calcul de la valeur de remplacement d'une culture doit tenir compte non seulement du type de culture sur une année, mais également du coût de rétablissement de la culture (ensemencement, préparation du sol, fertilisants et autres), de même que du revenu perdu pendant la période nécessaire pour le rétablissement de la culture. Par exemple, au moment de déterminer la compensation pour des arbres fruitiers, la valeur de remplacement doit prendre en considération la période de rétablissement des arbres fruitiers, le coût de la main-d'œuvre pour le maintien de la culture, la perte de production et le coût de remplacement des jeunes plants (boutures/semences etc.).

## CULTURES ANNUELLES

Les pertes temporaires de revenus agricoles seront compensées sur la base d'une évaluation tenant des revenus nets issus de l'exploitation des terres. Ces pertes seront calculées sur la base du barème l'Institut de Conseil et d'Appui Technique (ICAT) actualise a la date des missions d'évaluation sociale.

**Tableau 7-1 Barème de calcul des pertes de cultures annuelles**

PLANTES	PRIX <sup>3</sup>
Kapokier	5000 FCFA/unité
Rônier	5000 FCFA/unité
Arbre de karité	40 000 FCFA/unité
Palmier à huile	50 000 FCFA/unité
Néré	40 000 FCFA/unité
Osa	40 000 FCFA/unité
Maïs	300 000 FCFA/ha
Riz	450 000 FCFA/ ha
Arachide	150 000 à 250 000 FCFA/ ha
Manioc	200 000 à 250 000 FCA/ha
Niébé	200 000 à 250 000 FCFA/ha

Source : Institut de Conseil et d'Appui Technique (ICAT), N. D.

## CULTURES PÉRENNES DE RENTES ET FRUITIÈRES

Les personnes qui perdent des plantations et des vergers recevront une indemnisation financière calculée sur la base de barèmes validés par la PAP. Les espèces plantées seront indemnisées sur la base des critères suivants :

- les charges de production encourues ;
- la valeur monétaire annuelle de la production fruitière ;
- le taux de rentabilité interne de l'exploitation ;
- un taux de correction de 20 % de la valeur de l'indemnisation tenant compte de la marge bénéficiaire moyenne observée pour les plantations à but de production de bois ou de fruits.

Les arbres seront compensés en fonction de leur degré de maturité (mature ou jeune). De plus, les propriétaires des arbres pourront récolter leurs produits de cueillette et couper les arbres s'ils le désirent afin de récupérer le bois qu'ils pourront conserver.

Le calcul de la valeur de remplacement devra tenir compte non seulement du type de culture sur une année, mais également du coût de rétablissement de la culture (ensemencement, préparation du sol, fertilisants et autres), de même que du revenu perdu pendant la période nécessaire pour le rétablissement de la culture c'est-à-dire la période entre la destruction et le début de la production.

Par exemple, au moment de déterminer la compensation pour des arbres fruitiers, la valeur de remplacement doit prendre en considération la maturité de l'arbre, la période de rétablissement des arbres fruitiers, le coût de la main-d'œuvre pour le nettoyage et la plantation, la perte de production et le coût de remplacement des jeunes plants.

---

<sup>3</sup> Les barèmes sont donnés à titre indicatifs, les prix sont déterminés selon les réalités du terrain.

La compensation sera donc calculée en respectant les principes de remplacement intégral :

V : Coût initial pour un arbre de remplacement (FCFA)

CP : Coût d'entretien associé à un arbre de remplacement (préparation du sol y compris la fertilisation, main d'œuvre externe)

MP : Production maximale annuelle (kg/arbre ou kg/ha selon le cas)

Pv : Prix de vente de la production (FCFA/kg)

Ya : Revenu annuel maximal (MP x Pv)

Dp : Dépenses et coûts de production directs de la culture à maturités ou en production et si applicables (coûts des fertilisants, semences et main-d'œuvre externe) FCFA/Kg

La compensation (C) pour un arbre sera déterminée en utilisant l'équation suivante :

$$C = V + C_P + (M_P * P_v) + D_p$$

Source : Ministère de l'Agriculture, de la Production Animale et Halieutique, N. D.

La perte de revenu annuel sera amortie au fil des années pour tenir compte du niveau de production d'une culture durant sa croissance jusqu'à l'atteinte de sa maturité. Le coût associé à l'entretien du plan sera maintenu jusqu'à l'atteinte de sa maturité.

Les justes valeurs marchandes (prix du marché) de toutes les cultures affectées par le Projet seront décrites dans le PAR.

### **JARDIN POTAGER**

La perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'un ménage sera calculée sur la base des dépenses consacrées à l'achat des produits similaires aux cultures potagères correspondant à la consommation d'une personne pendant une année, multipliée par le nombre de personnes dans le ménage affecté. Le coût devra être ajusté aux taux courants de la période pendant laquelle les pertes seront subies et devra représenter le coût pendant un maximum d'une année. Il n'y a pas de barème officiel de calcul de ces coûts.

Un accompagnement pourrait aussi être offert pour la réalisation du nouveau potager.

---

### **7.2.4 RESSOURCES PARTAGÉES**

Les ressources partagées sont des ressources dont bénéficie de façon collective une population ou communauté. Il s'agit par exemple des pêcheries, des bois d'œuvre, des produits forestiers non ligneux, etc. La perte d'accès temporaire aux pâturages pour le bétail peut être compensée par le Projet en espèce sur une période de trois mois ou en nature en trouvant un site alternatif pour les PAP. Les pertes permanentes devront être compensées en trouvant un site de pâturage alternatif.

La compensation en espèce pour les activités génératrices des revenus liés à l'exploitation d'autres ressources naturelles partagées telles que la pêche, le bois d'œuvre, les produits forestiers non ligneux est évaluée pour les pertes sur une période de trois mois. La compensation en nature permettrait aux PAP d'avoir accès aux ressources naturelles dans des sites alternatifs.

---

## 7.2.5 BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES

### BÂTIMENTS D'HABITATION

Les PAP dont l'habitat et les infrastructures connexes seront touchés ont le choix entre une compensation financière ou une compensation en nature (option à favoriser).

En cas de compensation financière, ils devront recevoir le coût actuel de remplacement intégral de l'habitat ou de l'infrastructure touché sans dépréciation.

En cas de compensation en nature, ils bénéficient d'une maison de qualité équivalente ou supérieure selon des standards minimums établis, accompagné d'un titre foncier. Le déplacement vers le site de réinstallation est assuré par le promoteur du projet et les coûts pris à sa charge.

Afin de déterminer les barèmes d'indemnisation, une expertise en évaluation de bâtiments doit être réalisée par des experts mandatés par l'État à la charge du promoteur.

La méthode d'évaluation devra être comme suit :

- Les équipements et ouvrages enfouis (fosse septique, puits, puits perdu) sont quantifiés et évalués au forfait.
- Les équipements et ouvrages apparents non standardisés sont quantifiés selon leurs dimensions, mais évalués proportionnellement aux dimensions des équipements et ouvrages standardisés de même nature, espèce et fonction.
- Le coût d'un équipement inclut la fourniture et la pose de l'équipement.
- Le coût unitaire d'un ouvrage inclut les frais de main-d'œuvre pour la réalisation de cet ouvrage et l'achat des matériaux.

### RECASEMENT D'UN MÉNAGE INDIVIDUEL

Dans le cas d'une habitation individuelle, la PAP a le choix entre la compensation en nature (option à privilégier) et la compensation financière, en conformité avec les dispositions de la PO 4.12 de la Banque, en soutien à la législation togolaise.

La compensation financière pour une structure résidentielle sera calculée sur la base du remplacement à neuf en tenant compte des frais liés à l'achat du permis de construire et de la main d'œuvre. Ce calcul se fera sur la base du coût en FCFA/m<sup>2</sup>.

En cas de compensation en nature, le promoteur privé d'un projet REDD+ ou l'UCN doivent identifier et proposer un site de remplacement. S'il ne convient à la PAP, celui-ci peut naturellement en trouver un autre.

### BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELLES

Les structures telles que les boutiques, les magasins de commerce, les latrines, les poulaillers, les puits, les clôtures seront compensées en espèce au prix de leur valeur de remplacement à neuf. L'amortissement de la structure commerciale sera exclu des calculs. Ce calcul se fera sur la base du coût en FCFA/m<sup>2</sup>.

Lors du démantèlement de sa structure, la PAP pourra récupérer à ses frais tous les matériaux qu'il désire.

### INDEMNITÉ DE DÉMÉNAGEMENT

Le projet doit organiser à sa charge le transport de la PAP, de ses biens et des matériaux récupérés de la PAP vers le nouveau site.

Comme mentionné, cette indemnité sera octroyée pour toutes les PAP y compris les squatters.

---

## 7.2.6 LIEUX SACRÉS ET CULTUELS

Les projets REDD+ devront éviter les terres abritant des sites sacrés, des sites de rituels, des tombes et des cimetières. Ainsi, selon les zones et les réalités culturelles, l'attachement des populations locales à des valeurs culturelles particulières doit être respecté. À défaut d'être épargnés, ces sites doivent faire l'objet de mesures particulières de gestion en accord avec les populations locales.

Au cas où des éventualités de déplacement toucheraient ce type de biens, même avec l'accord des populations affectées, des consultations avec des procès-verbaux signés, ponctuées de négociations formelles devraient permettre d'établir les critères, types et modalités de compensations avec l'ensemble des acteurs en présence. L'autorité administrative chargée de la conservation du patrimoine culturel sera aussi associée au processus de mise en œuvre de la réinstallation. Les études socio-économiques préciseront les lignes directrices de la réinstallation si nécessaire.

---

## 7.2.7 PERTE DE REVENU POUR LES ACTIVITÉS FORMELLES ET INFORMELLES

Les PAP qui seront privées de leurs sources de revenus ou de leurs moyens de subsistance pendant la durée de mise œuvre du projet bénéficieront d'une compensation pour perte de revenu calculée sur la base d'une estimation faite par les PAP et le CII, car il n'y a pas de barème officiel de calcul de pertes de revenus. La compensation devra couvrir toute la période transitoire nécessaire pour rétablir le commerce et la clientèle. Le CII devra être impliqué dans cette détermination de la compensation à prévoir, car elle sera spécifique à la nature du commerce, de la profession, etc.

### PERTE DE REVENU LIÉE AU COMMERCE

Ces pertes de revenus sont de deux types : les pertes temporaires et les pertes définitives.

En effet, ces pertes de revenus concernent les PAP qui disposent de commerces, ateliers, etc. dans l'emprise du projet, que les activités soient formelles ou informelles.

#### PERTES DE REVENUS TEMPORAIRES

Perte de revenus liée à la perte temporaire d'une activité économique commerçante :

- compensation économique de trois (3) mois basé sur SMIG ;
- réorientation professionnelle si désirée: formation dans un autre domaine de travail ;
- soutien à la recherche d'emploi si désiré ;
- aucune compensation en nature.

#### PERTE DE REVENUS PERMANENTS

- Indemnité pour la perte de revenus : Compensation au propriétaire du commerce pour la perte de revenus durant le déménagement (3 mois, le temps de se réinstaller). Ces revenus perdus sont calculés sur la base du SMIG.

Pour les entreprises formelles, l'indemnité pour la perte de revenus sera calculée sur la base de leurs revenus déclarés.

- Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.). Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité et de téléphone/internet si le bâtiment à remplacer en bénéficie.

- Indemnité de déménagement.

La compensation en nature du bâtiment devra être effectuée dans une zone commerciale équivalente et être pourvue des services d'eau, d'électricité ou de téléphone/internet si le bâtiment à remplacer en bénéficiait.

- Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction.
- Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour la structure de remplacement.

## PERTE DE REVENUS ASSOCIÉE À LA LOCATION DE COMMERCE

Toutes les PAP propriétaires de maison en location, qui subissent une expropriation du fait du projet ont droit à une indemnité pour perte de revenus locatifs.

Ainsi, lorsque qu'une PAP propriétaire d'une maison, la loue à une tierce personne, et que cette propriété est temporairement affectée par le projet, le privant de revenu provenant de la location pendant une période de temps une indemnité lui sera versée.

Cette indemnité forfaitaire équivalente à six mois de loyer est basée sur le montant de la location déclaré lors des recensements et vérifié auprès du ou des locataires. Elle sera versée à la PAP propriétaire en guise de compensation.

## 7.3 MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA COMPENSATION

Il y a trois types de compensation, soit :

- la compensation en espèces ;
- la compensation en nature (terre contre terre ou bien contre bien) ;
- la combinaison des deux types.

Enfin, les mesures particulières d'accompagnement pour des groupes particuliers (femmes et personnes vulnérables), sont également à considérer comme forme de compensation (tableau 7-2).

**Tableau 7-2 Formes de compensation possible**

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget de compensation pour l'inflation.
Compensation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Les PAP pourront décider de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature dans la mesure où l'option choisie ne porte pas de risques évidents pour la réinstallation.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Bien qu'il soit à éviter et à limiter dans certains cas, notamment si la PAP refuse la compensation en nature et qu'aucune autre alternative n'est trouvée, le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens peut être acceptable dans les cas où :

- Les moyens de subsistance étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable.
- Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations.
- Les moyens de subsistance ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux ». Les compensations incluront les coûts de transaction.

En général, le type de compensation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur les sources de financement et la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus de compensation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

La compensation doit se faire avant même que les travaux de construction ne démarrent. Les modalités et le calendrier de versement des compensations (paiement en tranche ou somme globale) seront établis en consultation avec les populations concernées. Il est judicieux de prévoir des paiements séquencés (périodiques) sur les pertes de productions, selon le cycle agricole des cultures sur toute la durée des activités de construction.

Afin de réaliser de manière effective et sécurisée les paiements des pertes de production, il faudra :

- Aider chaque PAP à ouvrir un compte dans une agence locale d'une institution bancaire ou de micro-crédit, avec le consentement éclairé des PAP. Cet appui peut concerner les facilités pour obtenir des pièces d'identité aux PAP, les démarches administratives pour l'ouverture des comptes et la domiciliation des paiements, la formation des PAP à l'utilisation des comptes courants ou des comptes d'épargne.
- Dans la mesure où une institution financière n'est pas accessible dans la zone, le promoteur aura la responsabilité d'organiser des paiements directs et au comptant, de manière transparente et sécurisée pour chaque PAP.
- Toutes les PAP qui vont recevoir des compensations pour pertes de production, surtout si les paiements sont faits en espèces, seront tenues de participer à une formation sur la gestion de l'argent offert par une personne qualifiée dans la matière (banque).

---

## 7.4 ACCORD DE COMPENSATION AVEC LA PAP

Une entente de compensation entre la PAP et le promoteur sera développée par le promoteur avec la participation de l'ensemble des parties prenantes, et sera basée sur les informations recueillies lors de l'étude socio-économique réalisée dans le cadre du PAR. Cette entente comportera les données et informations ci-après :

- Informations personnelles sur la PAP (photo, références pièce d'identité, filiation, domicile/résidence) ;  
=> données (y compris photo) à récolter lors du recensement des PAP ou lors d'une séance d'information des PAP pour raccourcir les délais et faciliter les démarches des PAP (déterminez les responsabilités).
- Mode de paiement de la compensation (en espèce et/ou nature).

- Calendrier de paiement.
- Information bancaire/ institution de micro finance (IMF) (si la PAP est compensée en espèces).
- Détails sur la compensation et le calcul de celle-ci (nature des pertes, durée couverte par l'indemnité, taux/barème appliqué, montant total et montant par échéance, bonification/taux d'inflation si appliqué).
- Montant de la compensation (montant total cumulé de l'indemnité, montant à payer pour chaque échéance, date auxquels chaque paiement sera déposé dans le compte, ou auxquels le paiement au comptant va commencer pour chacune d'elle).
- Les signataires de l'accord seront (i) la PAP, (ii) le promoteur et (iii) le Préfet ou un de ces représentants.

L'annexe H présente un exemple d'accord de compensation à mettre à jour en fonction des projets.

# 8 MÉTHODES DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

## 8.1 CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DURANT LA MISSION D'ELABORATION DU PRESENT CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION

L'approche participative a constitué la trame d'intervention des consultations des parties prenantes. La démarche méthodologique de ces consultations s'est appuyée sur un processus qui, dès le départ, a impliqué les acteurs à la base (services techniques, collectivités locales (communes, préfectures) et les populations à travers les chefs de villages et les chefs de canton, les comités de développement villageois (CVD), les comités cantonaux de développement (CCD) qui ont tous participé aux différents ateliers de consultations du public réalisés en amont de l'ÉESS.

Cette démarche a permis à ces acteurs de donner leur point de vue et de s'impliquer dans l'identification des différents impacts et risques génériques des différentes options stratégiques et la formulation de mesures d'atténuation des impacts négatifs et de prévention des risques génériques ainsi que les mesures de bonification des impacts positifs génériques.

Plus spécifiquement, les consultations ont permis aux parties prenantes, incluant les groupes vulnérables, de discuter des impacts négatifs potentiels pouvant découler de la réinstallation involontaire, recueillir les avis, préoccupations et suggestion des parties prenantes sur le processus de réinstallation, discuter de la capacité institutionnelle et des mesures de renforcement de capacités ainsi que du système de gestion des plaintes.

Conformément à la méthodologie et au planning préétabli, quatre activités de consultation des parties prenantes ont été tenues dans le cadre du processus d'ÉESS, à l'intérieur duquel s'insère l'élaboration du CPR, soit :

- *Première étape*, du 20 au 26 novembre 2017 : organisation des premiers ateliers de consultation régionale en amont dans les chefs-lieux des régions administratives du Togo visant à valider le plan de travail et le plan de consultation adoptés pour l'ÉESS, incluant les instruments de sauvegarde environnementale et sociale. Un dernier atelier du même genre a été tenu à Lomé, le 28 novembre pour les acteurs de Lomé commune (379 participants).
- *Deuxième étape*, du 12 au 19 décembre 2017 : Tenue de rencontres individuelles, à la suite de la première consultation en amont, avec les principaux acteurs du processus REDD+ afin d'échanger avec eux, d'une part, sur l'état de référence et l'évolution de la situation sans le processus REDD+ (77 personnes rencontrées).
- *Troisième étape*, du 8 au 20 octobre 2018 : Tenue d'une deuxième ronde d'ateliers de consultation en amont dans les chefs-lieux des régions administratives du Togo et à Lomé, visant à identifier en collégialité les effets sociaux négatifs et positifs potentiels inhérents à chacun des axes et options stratégiques de la Version 1 de la Stratégie nationale REDD+, incluant les déplacements involontaires de populations (255 participants).

- *Quatrième étape*, du 3 au 24 octobre 2019 : Tenue d'une ronde d'ateliers de consultation en aval dans les chefs-lieux des régions administratives du Togo et à Lomé, visant à valider et compléter le rapport final de l'ÉESS ainsi que les instruments qui y sont liés, y compris le CPR – incluant en ce qui a trait au risque de déplacement involontaire de population, les capacités institutionnelles, les mesures de renforcement des capacités ainsi que le système de gestion des plaintes (395 participants).

---

### 8.1.1 SUJETS DISCUTÉS

L'annexe F présente le détail des résultats des consultations des parties prenantes. De manière générale, les parties prenantes impliquées dans les ateliers régionaux des consultations menées en amont ont souligné que les effets positifs des différentes options stratégiques proposées ont été perçus par les participants comme étant plus prépondérants que les effets négatifs. Néanmoins, les risques de déplacements involontaires de population doivent être considérés et traités de manière appropriée, selon les dispositions prévues à cet effet dans la législation togolaise et les politiques de sauvegardes sociales de la Banque mondiale.

La de la consultation des parties prenantes menées en aval, les participants ont souligné les éléments ci-dessous :

- Privilégier la sensibilisation et le dialogue lors de la mise en œuvre de projets impliquant des déplacements involontaires de population.
- Modifier les comportements de la population et des autorités concernant l'occupation illégale des aires protégées et des emprises, car il est reconnu que l'absence d'intervention au départ devient un permis d'occupation.
- Sensibiliser les intervenants sur les mesures du nouveau code foncier afin de faciliter son application.
- Assurer une collaboration et une coordination de tous les intervenants locaux (chefs traditionnels, forestiers, etc.) avant de procéder à des interventions de déplacement.
- Créer et utiliser des outils de planification territoriale (ex : Systèmes d'Information Géographique) dans les projets impliquant des déplacements involontaires de populations.

---

### 8.1.2 ACTEURS

Lors des ateliers régionaux effectués dans le cadre de la consultation des parties prenantes en aval, des entretiens particuliers ont été tenus avec les acteurs de la Stratégie nationale REDD+. Les principaux éléments abordés en lien avec la réalisation de projet impliquant potentiellement des déplacements involontaires de population sont présentés ci-dessous.

#### **CHEFS TRADITIONNELS ET RESPONSABLES DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES**

- Impliquer les chefs dans la réalisation des projets REDD+ afin d'assurer la coordination de tous les acteurs et d'informer la population
- Mettre en œuvre des mesures d'accompagnement pour la restauration des terres dégradées.

#### **RESPONSABLES DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS**

- Sensibiliser les acteurs politiques (préfets, maires, députés) sur les responsabilités qui leur incombent dans le cadre du processus REDD+ ;
- Donner une partie des parcelles occupées aux occupants et reboiser le reste au lieu de procéder à des réinstallations ;
- Créer des petites entreprises de transformation de bois pour aider à regrouper ceux qui mènent ces activités et ainsi améliorer leur efficacité.

## **PRODUCTEURS AGRICOLES**

- Mettre en œuvre des mesures pour amener chaque éleveur à avoir un espace bien défini pour son troupeau afin de mettre fin au problème de destruction de l'agriculture ;
- Promouvoir l'agriculture familiale pour réduire la famine ;
- Promouvoir la culture du soja, notamment du soja biologique, dont la demande augmente.

## **TECHNICIENS DE L'AGRICULTURE**

- Accélérer la matérialisation des couloirs de transhumance afin de pouvoir orienter réellement les transhumants ;
- Harmoniser la période et l'espace de transhumance dans une région, voir même entre les pays voisins car les transhumants ne respectent pas les frontières.

## **SOCIÉTÉ CIVILE**

- Trouver des sources de revenus pour compenser celui provenant du bois énergie prélevé dans les aires protégées ;
- Offrir un support aux femmes et personnes vivant avec un handicap qui désirent posséder une terre en vertu du nouveau code foncier, car son application reste difficile pour ceux qui tentent de faire valoir ce droit ;
- Mettre en œuvre des plans de communication avant la réalisation des projets.

## **CHEFS RELIGIEUX**

- Impliquer les chefs religieux dans la réalisation des projets REDD+ afin qu'ils informent leurs fidèles.

## **PERSONNES VULNÉRABLES**

- Prendre des dispositions particulières pour qu'une faveur soit accordée prioritairement à ces personnes ;
- Prendre des dispositions pour aider les femmes à accéder à la terre ;
- Renforcer les capacités des femmes pour participer à des activités génératrices de revenus ;
- Réserver des espaces dans les aires protégées consacrés à la plantation des arbres qui servent de commerce aux femmes, comme les plantes de cure dent et les anacardes.

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des acteurs consultés, les sujets discutés, les avis et préoccupations soulevées.

**TABLEAU DE SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS DES DIFFÉRENTS ACTEURS**

**CONSULTATION A DAPAONG (REGION DES SAVANES)**

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Savanes/Dapaong	Chefferie traditionnelle et Responsables des forêts communautaires			
	Chef canton de Mango	<p>- Acquisition des terres et risques de réinstallation dus aux actions des options 1.1 et 1.3 qui se rapportent au développement des modes alternatifs de productions agricoles et le développement des pôles de croissance agricole</p> <p>- Manque d'information</p>	<p>- Le chef canton de Mango souligne que les différents projets qui seront exécutés lors du processus REDD+ seront tous fondés sur la terre. Or, dans presque toutes les localités et particulièrement à Mango, un sérieux problème de terre existe. Ce problème relève de l'augmentation de la population et la recherche des terres cultivables qui amène les communautés à repousser les forêts afin de trouver plus d'espaces à cultiver. Il faut noter qu'avec l'avènement des pesticides chacun cherche à avoir plus de terres cultivables afin d'augmenter sa production. A cela s'ajoute le problème historique des aires protégées dans la zone.</p> <p>- Les activités d'élevage et de la pêche existent, les hommes, les femmes et les jeunes ce sont constitués en groupement, mais le problème majeur réside dans l'organisation parce qu'elle manque de formation.</p>	<p>- Il suggère qu'une cellule d'information soit mise en place dans le cadre du processus REDD+ afin d'informer et d'accompagner les populations en matière de reboisement et de protection des forêts.</p> <p>- Mango étant une zone d'élevage et de pêche, il serait important de mettre un accent sur cet aspect dans le document final afin que REDD+ puisse accompagner les populations dans la pratique de ces activités,</p> <p>- Il suggère qu'il faut organiser, à l'endroit de la population des séances de formation et de sensibilisation afin qu'elle puisse bien s'organiser pour les activités de pêche et d'élevage très rentables dans la zone.</p>

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Savanes/Dapaong	<b>Chefferie traditionnelle et Responsables des forêts communautaires</b>			
	Chef canton de Nadjoga (Tandjouare)	- acquisition des terres et risque de déplacement relatif aux actions de l'option 1.5 portant sur la promotion d'une gestion efficace de l'élevage et de la transhumance.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le chef canton de Nadjoga, de son côté a ajouté que la zone de la fosse aux lions reconnue comme une aire protégée est de plus en plus occupée par les activités agricoles.</li> <li>- Il souligne que le problème foncier est un problème réel dans toutes les zones.</li> <li>- Les participants ont réitéré être plus préoccupés par la question de reboisement en général, à une possible réhabilitation de la fosse aux lions de Nadjoga, d'une bonne organisation des populations dans les différentes zones.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Par rapport au reboisement, les chefs traditionnels et les responsables des forêts communautaires et classées souhaitent que REDD+ mette un accent distinctif sur la sensibilisation des populations.</li> <li>- A l'endroit des leaders communautaires de même qu'à l'endroit des autres couches, il faut un appui au reboisement des terres qui ne sont pas cultivées surtout dans le Kpendjal,</li> <li>- Il faut prendre des mesures pour amener chaque éleveur à avoir un espace bien défini pour son troupeau afin de mettre fin au problème de destruction des biens des autres par les animaux.</li> <li>- Pour le chef de Nadjoga ainsi que pour les autres chefs, l'aspect élevage est très important et il faut y mettre un accent particulier.</li> </ul>
	TAMPIAWO (gestionnaire de la forêt communautaire Gnampoul/Préfecture de Kpendjal ouest)	- Gestion des conflits fonciers et mode d'accès à la terre par les migrants.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. TAMPIAWO s'est intéressé à la gestion des problèmes de migrants dans la région.</li> <li>- Il cherche à savoir si ces migrants ont la possibilité d'exploiter les terres qui ne leur appartiennent pas.</li> </ul>	- Il pense qu'il faut mettre des mesures pouvant clarifier la procédure d'accès à la terre dans la région.

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Savanes/Dapaong	<b>Personnes vulnérables : Femmes et personnes en situation de handicap/Savanes</b>			
	Madame MELEGUIBE Agnès	- Gestion durable des forêts et accroissement du patrimoine forestier se rapportant aux actions des options 2.1 et 2.2 qui comportent l'appui à la gestion durable des forêts et à l'élaboration de chartes communautaires de gestion et de partage de revenus et Préservation des forêts existantes et restauration des paysages dégradés	- Selon cette participante, les AGR sont importantes pour amener les femmes à ne plus aller vers la coupe des bois. Elle illustre son idée avec l'exemple du projet Tami qui a permis actuellement aux femmes de trouver d'autres occupations et de ne plus se pencher vers les bois de chauffe et la fabrication du charbon de bois.	- Elle souhaite que d'autres activités soient initiées en faveur des femmes au moment de la phase opératoire de REDD+
	Représentant des personnes en situation de handicap	- Acquisition de la terre et différenciation entre les ayants droit en lien aux options 4.3 et 4.6 qui correspondent au renforcement de la sécurisation foncière et à l'amélioration de l'accès aux ressources productives des femmes, des jeunes et autres couches vulnérables.	- Le représentant des personnes en situation de handicap articule que le problème de l'accès à la terre est plus important par rapport aux personnes en situation de handicap. Il ajoute que dans les Savanes en générale, lorsque quelqu'un est handicapé, il n'a plus aucun droit vis à vis de la famille. Les familles se disent que ce dernier, quand on lui donne la terre, que sera-t-il en mesure de faire avec cette terre.	Il suggère qu'une cellule d'information soit mise en place dans le cadre du processus REDD+ afin d'informer et d'accompagner les populations en matière de reboisement et de protection des forêts.

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Savanes/ Dapaong	<p><b>Producteurs agricoles/Savanes</b></p> <p>Monsieur DOUTI Bassime, responsable des producteurs agricoles</p>	<p>- Mode d'acquisition de la terre et méfiance vis-à-vis du risque de perte de statut de propriétaire en lien avec l'option 4.3 portant sur le renforcement de la sécurisation foncière.</p> <p>- Disponibilité d'informations à l'endroit des communautés.</p>	<p>- Monsieur DOUTI Bassime est aussi préoccupé par le problème foncier il pense que sans solution à cette situation, le projet aura du mal à réussir. Il rappelle que dans la région, des gens disposent des terres, mais ne veulent pas en donner aux autres à cultiver. Si un propriétaire terrien te donne une parcelle et que tu l'aménage pour commencer l'agriculture, il suppose que ces dispositifs sont faits pour lui arracher la terre.</p> <p>- les participants relèvent un défaut d'information dû au Manque de sensibilisation.</p>	<p>- Pour Monsieur DOUTI, il est important que REDD+ soit plus regardant vis-à-vis des problèmes fonciers dans la région.</p> <p>-il prône aussi la sensibilisation pour amener les populations à comprendre certaines situations et certaines réalités.</p> <p>- Les participants pensent donc qu'il serait important que REDD+ prenne des dispositions afin de renforcer les capacités des agriculteurs et des éleveurs. Dans la production agricole, qu'on tienne compte des produits qui marchent mieux afin de permettre aux producteurs de bien développer ces productions.</p> <p>- Ils souhaitent que lorsque le moment du financement des projets arrive, il serait nécessaire de faire en sorte que les financements des projets soient accessibles aux producteurs au niveau des faitières.</p>

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Savanes/ Dapaong	<b>Organisations de la Société Civile (OSC)</b>			
	Monsieur LOUKOUBA de FETAPH/APHMOTO	- Accès aux ressources et disparité-genre en rapport avec l'option 4.6 relative à l'amélioration de l'accès aux ressources productives des femmes, des jeunes et autres couches vulnérables.	- La première préoccupation est relative à l'application des textes de loi, des décisions prises. Les participants relèvent à cet effet qu'il existe beaucoup de textes, mais leur application pose beaucoup de problème. Ils donnent pour preuve les dispositions du nouveau code foncier qui donnent accès à la terre aux femmes et que les communautés ne veulent pas mettre en application. Et par rapport aux dispositifs de réinstallation, ils se demandent s'il existe réellement un contrat ou une garantie entre la Banque mondiale et l'Etat togolais dans le but de rassurer les populations qui seront affectées dans le cadre de ce projet.	- Ils souhaitent à cet effet qu'il ait un contrat écrit qui confirme l'engagement entre l'Etat togolais et la Banque mondiale.
	Mme DJOBO de la Plateforme CFREDD+	- Manque de compréhension des différents aspects des rapports par les populations et les acteurs.	- Madame DJOBO relève des difficultés de compréhension de certains aspects des documents par rapport à l'usage de concepts non clarifiés dont le concept « allochtone » dans le Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)	- Elle propose donc que la Coordination REDD+ facilite la compréhension aux lecteurs en proposant une marge d'explication et de synonymes à ces concepts dans le document. Ceci permettrait aux OSC de pouvoir communiquer plus facilement avec les populations à la base. - Elle ajoute que les concepts utilisés soient conformes aux réalités du Togo afin de rendre accessible leur compréhension.
	M. AKATI Sylvain de l'ONG AJEDI/CNODD	- L'exclusion sociale et la nécessité d'impliquer toutes les couches sociales à la mise en œuvre du processus REDD+.	- L'intervenant souligne que très souvent certains projets échouent parce qu'ils sont confrontés à des problèmes d'exclusion sociales. Ces projets ne prennent pas en compte les couches sociales nécessaires. L'intervenant voudrait savoir si les groupes des albinos et les travailleurs de sexes ont-ils été consultés ?	Au cours des consultations relatives au Mécanisme de gestion des plaintes (MGP), ces groupes n'ont pas été consultés en ce sens que leurs activités n'ont pas un lien direct avec la REDD+. Néanmoins, l'association des personnes handicapées, parmi laquelle se trouvent les albinos, a été consultée. L'intervenant propose que dans le cadre de REDD+, que l'importance soit accordée à toutes les couches sociales y compris les groupes des albinos et les travailleurs de sexes
	Monsieur BOUNELE Salifou	- Manque d'information par la population vis-à-vis des réalités existantes.	- Il souligne qu'une ignorance totale des textes est constatée au niveau des communautés.	- Les OSC ont vraiment besoin d'être informées et formées sur les dispositifs de la REDD+ afin de pouvoir accompagner les communautés, elles ont besoin d'être impliquées dans les mécanismes de suivi du projet afin de bien suivre son évolution.

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Savanes/Dapaong	<b>Acteurs publics des Services de l'environnement</b>			
	Direction Régionale de l'Environnement, du développement durable et de la protection de la nature	- Déplacements des populations et réinstallation involontaire en rapport avec les options 1.3 et 4.2 portant l'appui au développement de pôle de croissance agricole intégrant la dimension REDD+ et la promotion de la gestion intégrée et décentralisée de l'aménagement du territoire axée sur les Objectifs de Développement Durable (ODD)	- Les responsables en charge de l'environnement ont relevé une situation qui prévaut actuellement et qui est liée au fait que les communautés ont des informations selon lesquelles les occupants des aires protégées seront indemnisés au moment de la mise en œuvre des activités de REDD+. Ces informations amènent les populations qui continuent d'occuper ces zones dans le but d'être indemnisées après. Ils relèvent aussi que ces occupants sont souvent appuyés par des responsables politiques du milieu.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ils souhaitent vivement que des rencontres soient organisées à l'endroit des responsables politiques : les Préfets, les Maires, les Députés locaux, afin que ces autorités soient informées des responsabilités qui les incombent dans le cadre de ce processus.</li> <li>- Ils proposent qu'en lieu et place des indemnisations, il faut plutôt opter pour des séries agricoles qui consistent à donner une partie des parcelles occupées aux occupants et reboiser le reste au lieu de déplacer avec des dépenses exorbitantes.</li> </ul> <p>Recenser les ruisseaux et les rivières, faire des galeries agricoles et utiliser le reste des parcelles pour le reboisement avec des dimensionnements bien définis.</p>

**CONSULTATION A KARA (REGION DE LA KARA)**

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Kara/Kara	<p><b>Chefferie traditionnelle</b></p> <p>Le Régent de Kantè</p>	<p>- Implication de tous les acteurs et des actions relatifs à l'environnement au processus REDD+ en lien à l'option 4.4 portant l'intégration de la REDD+ dans les documents de planification et dans les programmes.</p>	<p>- Le Régent de Kantè a voulu savoir si tous les projets liés à l'environnement ont l'obligation de passer par REDD+ avant leur mise en œuvre même si les initiateurs détiennent eux-mêmes des financements.</p> <p>- Il est aussi préoccupé par la question de réinstallation des populations affectées dans le cadre de la mise en œuvre du processus REDD+.</p>	<p>- Il suggère que lors de réinstallation des populations, lorsqu'une famille doit être réinstallée alors qu'elle dispose des arbres fétiches et des tombes sur le site, que des mesures soient prises en sorte que ces arbres et tombes ne soient pas détruits.</p>
	<p><b>Représentants des personnes vulnérables (femmes, jeunes, personnes en situation de handicap)</b></p> <p>Monsieur BOUKPESSI,</p>	<p>- Mode de gestion et de protection des sites et/ou patrimoines culturels existants.</p>	<p>- Il souligne qu'à cause des intérêts personnels, certains responsables donnent leur accord pour le déplacement de certains lieux sacrés alors qu'ils ne sont pas garants de l'intégrité de ces lieux. En conséquence, après réalisation des travaux sur ces sites, on constate des accidents répétés ou des phénomènes incompréhensibles.</p>	<p>- Il suggère que la chefferie traditionnelle soit entièrement impliquée dans l'aspect relatif aux déplacements des populations et à leur réinstallation afin d'éviter ces problèmes.</p> <p>- Il propose que les jeunes soient soutenus la promotion de l'agroforesterie et soient formés à la gestion des déchets.</p> <p>- Il souligne que les femmes qui participent aux ateliers manquent de moyen pour la restitution des informations à leurs bases surtout celles des zones reculées.</p>

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Kara/Kara	<b>Représentants des personnes vulnérables (femmes, jeunes, personnes en situation de handicap)</b>			
	Madame TADONA	Préoccupations générales des représentants des personnes vulnérables sur le processus REDD+	- Madame TADONA pense que les femmes qui participent aux ateliers manquent de moyen pour la restitution des informations à leurs bases surtout celles des zones reculées.	
	Monsieur KOUYOLOU Représentant des personnes en situation de handicap	-Préoccupations générales des représentants des personnes vulnérables sur le processus REDD+	- Il souligne que les personnes handicapées ont la volonté de participer à la mise en œuvre des projets de développement, mais manquent de moyens.	- Il souhaite que ces personnes soient soutenues dans la réalisation de leurs activités. - souhaite que les personnes handicapées soient soutenues dans leurs initiatives.
	Madame DJAKATA	- Accès aux ressources et disparité-genre en rapport avec l'option 4.6 relative à l'amélioration de l'accès aux ressources productives des femmes, des jeunes et autres couches vulnérables.	- Mme DJAKATA mentionne que le problème foncier existe toujours surtout en ce qui concerne l'accès aux femmes à la terre. Mais lorsque les responsables sont dans des groupes, ils acceptent les dispositions du nouveau code foncier, mais lorsqu'ils sont dans leur famille, ils changent d'avis.	- Elle propose que REDD+ prenne des dispositions pouvant aider à l'application réelle du nouveau code foncier qui donne accès à la terre aux femmes.
	<b>Chefs religieux</b>	- Déplacements des populations et réinstallation involontaire en rapport avec les options 1.3 et 4.2 portant l'appui au développement de pôle de croissance agricole intégrant la dimension REDD+ et la promotion de la gestion intégrée et décentralisée de l'aménagement du territoire axée sur les Objectifs de Développement Durable (ODD)	- Acquisition de terre et réinstallation involontaire	Ils ont manifesté leur volonté d'accepter la relocalisation des églises et des mosquées s'il y a lieu. - Les responsables religieux ont émis le vœu que la possibilité soit donnée aux communautés religieuses de soumettre des projets pour bénéficier des financements et intégrer dans les prêches les volets relatifs à l'environnement dans le cadre de REDD+.

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Kara/Kara	<b>Organisations de la Société Civile (OSC)</b>			
	Monsieur AGNAH des OSC	- Déplacements des populations et réinstallation involontaire en rapport avec les options 1.3 et 4.2 portant l'appui au développement de pôle de croissance agricole intégrant la dimension REDD+ et la promotion de la gestion intégrée et décentralisée de l'aménagement du territoire axée sur les Objectifs de Développement Durable (ODD)	- Acquisition de terres et réinstallation involontaire	- Il souhaite que les dédommagements à l'endroit des populations se fassent de façon juste le moment venu.
	M. BORIS	-Difficultés d'accès aux communautés.	- Il s'est interrogé sur les raisons du refus des autorités locales par rapport aux consultations dans la KERAN	- Il est souhaitable que les politiciens ne s'impliquent pas aux activités de cette zone. Ceci pour éviter des conflits entre les communautés et les acteurs de développement.
	M. SYLVAIN de l'ONG AJEDI/CNODD	-Difficultés d'accès aux communautés.	- Il s'est préoccupé de la consultation des acteurs par rapport aux plaintes/conflits sur la gestion des monts Kabyè (Tchitchao) car, selon lui, il y a des situations qui rendent difficiles le travail des ONG dans la zone. - Sa préoccupation est également relative à l'implication d'autres réseaux de la région.	- Il souligne qu'il est important que les acteurs soient consultés sur les plainte/conflits par rapport à la gestion des monts kabyè (tchitchao) afin de rendre la zone accessible aux Organisations de la Société Civile. - Il pense aussi qu'il est souhaitable que d'autres réseaux de la région soient consultés et impliqués.
	<b>Acteurs publics des Services de l'environnement</b>			
	Direction Régionale de l'Environnement, du développement durable et de la protection de la nature	- Occupation des aires protégées et risque de réinstallation relative à l'option 2.1 sur l'appui à la gestion durable des forêts et à l'élaboration de chartes communautaires de gestion et de partage de revenus.	- Le Directeur de l'environnement souligne que l'envahissement des aires protégées est très sérieux de nos jours et aussi politisé. Il existe des interférences politiques qui ne facilitent pas leur travail.	- Il souhaite pour palier à cette situation que les acteurs politiques les accompagnent à mieux faire le travail au lieu de s'immiscer pour leur rendre difficile la tâche.
	M. ABALO de l'ODEF	Raisons de croissance des pressions anthropiques sur la végétation.	Difficultés et mauvaises conditions de travail.	- Il pense que le rapport a pris en compte tous les aspects nécessaires, mais il souhaite que la REDD+ aide à mettre à la disposition des forestiers les moyens et les équipements nécessaires pour mener à bien leurs activités.

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Kara/Kara	<b>Acteurs publics des Services de l'environnement</b>			
	M. TANAÏ, Directeur préfectoral de l'environnement Doufelgou	- Difficulté de protection de l'environnement	- Monsieur TANAÏ pense qu'il existe un sérieux problème en matière de la protection de l'environnement de nos jours au Togo. Gestion sectorielle des problèmes environnementaux au niveau des institutions de l'Etat.	- Il souhaite qu'il y ait une synergie d'action entre les responsables de l'environnement et de l'agriculture dans la gestion des problèmes environnementaux. Il ajoute que les politiques font souvent des chantages sur les cadres de l'environnement.
	M. WAKE, Chef secteur ODEF	- Acquisition des terres et risques de réinstallation dus aux actions des options 1.1 et 1.3 qui se rapportent au développement des modes alternatifs de productions agricoles et le développement des pôles de croissance agricole	- Monsieur WAKE révèle que les domaines de l'Etat sont confrontés à un problème de morcellement. Les gens font des lotissements anarchiques dans les aires protégées sans être inquiété.	- Il recommande que REDD+ soit regardant sur la délivrance des papiers de terrain surtout des titres fonciers.
	Directeur préfectoral de l'environnement Binah	- Occupation des terres et disparition des aires protégées en lien avec la mise en œuvre de l'option 2.3 portant protection et conservation de la biodiversité et des stocks de carbone dans les aires protégées	- Le Directeur Préfectoral de la Binah évoque une préoccupation relative à la disparition progressive des aires protégées.	- Il propose à cet effet qu'une cartographie des aires protégées qui existent soit établie et que la cellule de « géoréférencement » qui se trouve à Lomé ait des antennes à l'intérieur du pays

CONSULTATION A SOKODE (REGION CENTRALE)

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Centrale/Sokodé	<b>Chefferie traditionnelle et responsables des forêts sacrées et communautaires</b>			
	Le chef canton de Boulouou (plaine Mò)	- Situation des aires protégées et de la transhumance relative à l'application des options 1.5 et 2.2 stipulant Promotion d'une gestion efficace de l'élevage et de la transhumance et préservation des forêts existantes et restauration des paysages dégradés	-Problèmes de reconnaissance des limites des aires protégées sur le terrain  - Il ajoute le problème des transhumants nocturnes qui aujourd'hui constituent les destructeurs par excellence de forêts surtout par l'abattage des arbres à leurs bêtes.	- Il pense qu'il faut délimiter les aires protégées (les cartographier) en sorte de permettre aux chefs de connaître les limites réelles de ces aires et de pouvoir orienter les populations.
	Le chef canton de Sotouboua	- Situation des forêts et acquisition des terres liées à la mise en œuvre des options 2.2 et 4.5 révélant la préservation des forêts existantes, la restauration des paysages dégradés ainsi que l'information, l'éducation, la communication et la sensibilisation environnementale	-Dégradation des forêts et déforestation  -Manque d'information  -Problème foncier	- Le chef canton parle de la promotion des énergies renouvelables à travers la fabrication des fours solaires. Il souligne qu'avec cette promotion, on pourrait ralentir le regard de la population de l'utilisation des bois de chauffe. - Il précise qu'il est nécessaire de faire en sorte que les informations puissent parvenir à la population jusqu'au bas niveau - Il termine par la sécurisation des terres avec l'utilisation d'une fiche d'engagement des propriétaires terriens qui permettra de réduire les problèmes fonciers.

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Centrale/Sokodé	<p><b>Chefferie traditionnelle et responsables des forêts sacrées et communautaires</b></p> <p>Monsieur ISSIFOU de la plateforme des Propriétaires de Forêts privées et Communautaires (PFPC) région Centrale ; Président du Réseau National des Propriétaires de Forêts au Togo.</p>	<p>- Protection des biens culturels et la gestion des forêts communautaires. liée à la mise en œuvre de l'option 2.2 révélant la préservation des forêts existantes et la restauration des paysages dégradés</p> <p>Dévastation des semis ou des récoltes des populations riveraines des forêts par animaux</p>	<p>- Il s'est préoccupé de la dégradation des forêts et de la déforestation,</p> <p>- Il a aussi attiré l'attention de la coordination REDD+ sur le fait qu'il existe des animaux dans les forêts privées et communautaires qui dévastent les semis ou les récoltes des populations riveraines.</p> <p>Concernant le mécanisme de gestion des plaintes (MGP), l'intervenant pose la question de savoir si les experts ont-ils eu écho du fait qu'il y a des animaux dans les forêts qui dévastent les semis ou les récoltes des populations riveraines ?</p>	<p>- Il suggère une formation des acteurs sur gestion durable des forêts.</p> <p>- Il est important de faire un inventaire des forêts et de faire une cartographie nationale de ces forêts qui permettra d'éviter l'envahissement de ces forêts et favoriser la gestion de ces forêts. Il suggère une formation des acteurs sur gestion durable des forêts.</p> <p>- Il propose que les experts soient mis au courant du fait qu'il y a des animaux dans les forêts qui dévastent les semis ou les récoltes des populations riveraines et que cet aspect soit sérieusement pris en compte dans les rapports.</p> <p>Il lui été suggéré que cela en fait partie de la catégorie 1 des plaintes (ressources forestières)</p>

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Centrale/Sokodé	<b>Représentants des personnes vulnérables (femmes, jeunes, personnes en situation de handicap)</b>			
	Monsieur ATORO, Président de la Fédération Togolaise des personnes handicapées région centrale	- Acquisition des terres et risques de réinstallation dus aux actions des options 1.1 et 1.3 qui se rapportent au développement des modes alternatifs de productions agricoles et le développement des pôles de croissance agricole.	- Il soulève une préoccupation relative au déplacement des populations. Il pense que les personnes les plus affectées lorsqu'il s'agit de déplacer une communauté ou une famille, ce sont les personnes handicapées.	- Dans le cadre du processus REDD+, il souhaite qu'une faveur soit accordée à ces personnes. S'il doit avoir déplacement, et qu'une personne handicapée est concernée, qu'elle soit vraiment accompagnée des mesures nécessaires afin de ne pas être déposséder de ses activités de départ. Que leurs lieux d'activité soient à proximité des lieux de réinstallation.
	Mme GNONFAM de CF REDD+ représentante des femmes	- Acquisition des terres et risques de réinstallation relative aux actions des options 1.1 et 1.3 qui se rapportent au développement des modes alternatifs de productions agricoles et le développement des pôles de croissance agricole.	Elle est plus préoccupée par les cas des femmes et des enfants. Elle souligne que les déplacements affectent aussi bien les femmes que les enfants. Ils amènent les femmes à perdre leurs activités et à les mettre dans des situations plus difficiles que leurs situations de départ. Et que les enfants, la plupart de temps abandonnent l'école à cause des déplacements.	Elle propose que REDD+ mette des mesures plus rigoureuses en place pour suivre les déplacements et les réinstallations de cette couche avec les accompagnements nécessaires. - Accorder une attention particulière aux femmes et aux enfants en cas de délocalisation/réinstallation en tenant compte de l'état de l'environnement de départ par rapport à l'environnement de destination ;

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Centrale/ Sokodé	<b>Organisations de la Société Civile (OSC)</b>			
	Mme OURO-KOURA de l'ADCF	- Disponibilité d'informations due à l'application de l'option 4.5 se rapportant à Information, éducation, communication et sensibilisation environnementale	Elle pense que les informations liées à REDD+ doivent parvenir à toutes les couches sociales afin que chacun puisse jouer sa partition. Ainsi, elle relève que les cercles d'alphabétisation qui existent contribuent beaucoup à porter des informations à la population.	-Elle suggère que les cercles d'alphabétisation qui existent pourront contribuer beaucoup à véhiculer des informations à la population, il est important que REDD+ prenne en compte ces cercles d'alphabétisation dans sa phase de mise en œuvre.
	Monsieur ADODODJI de service régional de l'hygiène et de l'assainissement		- Mentionne que pour une agriculture performante, il faut mettre en œuvre l'approche ATPC (Assainissement Total Piloté par les Communautés). Les résidus de l'assainissement, serviront à la pratique de l'agriculture et réduire ainsi la déforestation.	- Il propose aussi de mettre en place au niveau des communes, des services de traitement des boues de vidange. Ces boues traitées vont servir à pratiquer l'agriculture et éviter les pesticides.
	Monsieur ETCHELEKOU	-Disponibilité d'informations due à l'application de l'option 4.5 se rapportant à Information, éducation, communication et sensibilisation environnementale.	Accès à l'information sur le processus REDD+	- souhaite que la coordination REDD+ fasse en sorte que les OSC aient accès facile aux documents relatifs au processus afin de pouvoir informer les populations à la base. - Il propose aussi la promotion du jardinage qui n'est pas bien connu dans certaines localités de la région.

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Centrale/ Sokodé	<b>Organisations de la Société Civile (OSC)</b>			
	M. SYLVAIN ONG AJEDI/CNODD	- Accessibilité des ressources aux personnes vulnérables (personnes en situation de handicap et les femmes).	- Il a fait cas des personnes en situation de handicap et des femmes. - Il se demande de quoi vont vivre les femmes si on interdisait de couper les arbres pour des activités économiques.	- Il a recommandé aux experts de mettre en relief dans le rapport l'accessibilité ou non des personnes en situation de handicap aux ressources. - Il a recommandé aussi de mettre un accent particulier sur la restriction des droits d'accès des femmes aux ressources naturelles dans le rapport final. (Personnes en situation de handicap, jeunes, personnes âgées) ...
	Mme DJOBO (CFREDD+)	- Manque d'information et de sensibilisation	- Mme DJOBO pense que les OSC ont besoin de l'appui de la REDD+ pour la sensibilisation sur les notions de fermage et le code foncier.	- Elle recommande à REDD+ de mener des actions dans le but de vulgariser les textes liés au foncier auprès des populations. - Que les OSC soient appuyés pour la sensibilisation sur les notions de fermage et le code foncier.
	M. AGBODJAN (ONATEPH)	- Gestion conflictuelle des forêts communautaires relative à l'option 2.5 portant Incitation au reboisement privé, communautaire et familial	- Il souligne qu'il existe de sérieux problèmes qui entourent la gestion des forêts communautaires.	- Il recommande d'expliquer concrètement les problèmes ou plaintes/conflits qui entourent la gestion des forêts communautaires afin d'y proposer des mesures d'atténuation.
	Monsieur PALAKINDI de l'ONG OLADEP Togo	-Préoccupations particulières des acteurs vis-à-vis de REDD+.	-Participation des acteurs aux différents ateliers REDD+	- souhaite que prochainement s'il devait avoir un atelier de ce genre, les exploitants du bois soient aussi impliqués parce qu'ils sont ceux qui agissent dans les forêts et ils ont aussi besoin d'être informé sur certaines réalités.

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Centrale/Sokodé	<b>Acteurs publics des services de la culture</b>			
	Monsieur ALIZIM Directeur régional de la culture	- Situation des vestiges culturels et lieux sacrés et risque de déplacement en lien à la mise en œuvre de l'option 1.3 relatant l'appui au développement de pôle de croissance agricole intégrant la dimension REDD+	-Destruction des vestiges culturels, les lieux sacrés	- souligne que dans le cadre de la délocalisation et réinstallation, il est important de protéger les vestiges culturels, les lieux sacrés. Selon lui, les lieux sacrés peuvent être conservés et renforcés. Si on délocalise un lieu sacré, il perd sa nature et n'est plus ce qu'il était.
	<b>Acteurs publics des Services de l'environnement</b>			
	Monsieur AFFO Directeur Régional de l'environnement	- Acquisition des terres et risques de réinstallation relative aux actions des options 1.1 et 1.3 qui se rapportent au développement des modes alternatifs de productions agricoles et le développement des pôles de croissance agricole.	- M. AFFO fait une précision par rapport aux critères d'indemnisation. Selon lui, le rapport précise de ne pas laisser les gens s'installer dans les aires protégées ou réserves de l'Etat, au risque de créer problème après. Mais très souvent les installations sont clandestines, le moment de faire partir les gens pose un véritable problème.	- Il souhaite qu'il faut réfléchir profondément sur les modes d'occupation et de réinstallation afin d'éviter des problèmes qu'on a déjà connus dans certains zones. Et surtout ne pas accuser quelqu'un d'avoir laissé les gens s'installer.
	Monsieur PANLA Directeur préfectoral de l'environnement Sotouboua	- Raisons de l'inefficacité et non visibilité des actions des acteurs de protection des forêts	- Le Directeur Préfectoral ajoute que le problème auquel les forestiers sont confrontés dans l'exercice de leur fonction est lié au manque de personnel. Cette situation les a amenés à associer des civiles à leurs activités, mais ils se sont rendus compte que ces personnes sabotent leurs actions.	- Il propose qu'il est important de renforcer les capacités des responsables communaux, surtout les nouveaux maires et de les mettre à contribution. - Il propose aussi qu'il faille opter pour la foresterie urbaine qui est aussi un excellent moyen de lutte contre le réchauffement climatique.

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Centrale/Sokodé	<b>Acteurs publics des Services de l'environnement</b>			
	Monsieur DETY Têko, Directeur préfectoral de l'environnement Blitta	-Occupation et disparition des aires protégées en lien avec la mise en œuvre de l'option 2.3 portant protection et conservation de la biodiversité et des stocks de carbone dans les aires protégées	Occupation et dégradation des aires protégées	- Il propose que toutes les aires protégées soient recensées et déversées au processus REDD+ pour une bonne gestion de ces aires.
	Monsieur KERIM Directeur préfectoral de l'environnement Mô	- Disponibilité d'informations due à l'application de l'option 4.5 se rapportant à Information, éducation, communication et sensibilisation environnementale.	Accès à l'information sur le processus REDD+ Dégradation de l'environnement	- propose que le processus REDD+ soit inscrit dans le système éducatif et enseigner dès le bas âge pour permettre aux enfants de connaître l'importance de l'environnement. Ainsi, ces enfants peuvent facilement porter l'information à leurs parents.
Monsieur TCHONDA Directeur préfectoral de l'environnement Tchamba	- Raisons de l'inefficacité et non visibilité des actions des acteurs de protection des forêts	- Il précise qu'en rapport au processus de renforcement de capacités, les agents de l'environnement ont beaucoup de problèmes face aux acteurs locaux qui s'opposent à leurs actions sur le terrain. - Par rapport aux acteurs techniques de l'environnement, il existe un déphasage entre la formation et ce qui leur est réservé comme matériel de travail sur le terrain.	- Il est souhaitable de renforcer les capacités de ces acteurs locaux afin qu'ils soient impliqués véritablement dans la gestion de l'environnement en collaboration avec les acteurs de l'environnement. - Il faut à cet effet les doter de matériels nécessaires pour l'accomplissement réel de leur mission.	

**CONSULTATION A ATAKPAME (REGION DES PLATEAUX)**

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Plateaux/Atakpamé	<b>Représentants des personnes vulnérables (femmes, jeunes, personnes en situation de handicap)</b>			
	Mme ESSE de Consortium Femme REDD+, représentante des femmes	-Acquisition de la terre et différenciation du genre entre les ayants droit en lien aux options 4.3 et 4.6 qui correspondent au renforcement de la sécurisation foncière et à l'amélioration de l'accès aux ressources productives des femmes, des jeunes et autres couches vulnérables.	- Elle revient sur le problème foncier, elle souligne que les femmes sont les grandes perdantes lorsqu'on parle d'accès à la terre ceci les empêche de développer certaines activités surtout des activités agricoles puisqu'il faut disposer la terre avant de faire l'agriculture.	- Elle souhaite à cet effet que dans le cadre de REDD+, un effort soit fait afin de mettre en œuvre effectivement les dispositions du nouveau code foncier. - Elle propose aussi de mettre un accent sur la promotion des nouvelles techniques de carbonisation, faire la promotion des foyers améliorés ainsi que les fours (métalliques et en banco).
	Monsieur AFELETE du Conseil Préfectoral de la Jeunesse	- Disponibilité d'informations relative à l'application de l'option 4.5 se rapportant à l'information, l'éducation, la communication et la sensibilisation environnementale.	Divulgarion des informations sur le processus REDD+ et sa mise en œuvre	- Il propose de sensibiliser les jeunes qui s'intéressent déjà à l'agriculture à être bien aguerris et bien comprendre les objectifs de REDD+.

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Plateaux/ Atakpamé	<b>Chefs religieux</b>			
		- Acquisition des terres et risques de réinstallation relative aux actions des options 1.1 et 1.3 qui se rapportent au développement des modes alternatifs de productions agricoles et le développement des pôles de croissance agricole.	-Acquisition de terre et Réinstallation de populations	- Les responsables religieux ont souhaité que les communautés religieuses puissent soumettre des projets afin de bénéficier des financements et intégrer dans les prêches les volets relatifs à l'environnement dans le cadre de REDD+. - Ils ont manifesté leur volonté à accepter la relocalisation des églises et des mosquées s'il y a lieu.
	<b>Les acteurs des OSC</b>			
	Mme ESSEH (CFREDD+)	- Confier foncier dû à aux actions de l'option 4.3 portant sur le renforcement de la sécurisation foncière	- Elle pense que le problème foncier surtout le problème d'accès à la terre par les femmes est très récurrent dans la région des Plateaux.	- Elle a invité la CN REDD+ à renforcer la capacité des chefs traditionnels sur le code foncier afin que ces derniers puissent faciliter l'accès des femmes à la terre.
	<b>Acteurs publics des Services de l'environnement</b>			
	M. ASSOUMANOU, Directeur préfectoral de l'environnement Amou	- Acquisition des terres et risques de réinstallation relative aux actions des options 1.1 et 1.3 qui se rapportent au développement des modes alternatifs de productions agricoles et le développement des pôles de croissance agricole.	- M. ASSOUMANOU souligne que dans les cas d'occupation des aires protégées, la délocalisation/réinstallation ne serait pas une solution participative.	- Il est préférable de délimiter la zone aux occupants et les mettre à contribution pour la protection du reste de l'aire protégée. - Il estime également que pour une lutte efficace contre l'entrée des pesticides sur le territoire, qu'un réseau national soit mis en place avec de numéros verts.
	Monsieur TAGBA LAKASSA Directeur préfectoral de l'environnement Anié	- Occupation ou délocalisation des aires protégées en lien avec l'option 2.3 de l'axe 2, l'acquisition de terres pour l'agrandissement ou la création d'aires protégées pourrait induire des risques de déplacements involontaires de population.	- Il revient sur la non délocalisation des aires protégées et propose d'impliquer les directions à la protection de ces aires. - Il a soulevé la question de la sécurisation foncière avec l'exemple des villages qui d'un jour à l'autre se retrouvent dans le domaine acheter par un des barons qui se donne le plaisir d'acheter plus de 500 hectares.	- Il souhaite l'application effective du nouveau code foncier qui va résoudre un temps soit peut ce problème. Il si possible, limiter la taille maximale des domaines à acquérir.

**CONSULTATION A TSEVIE (REGION MARITIME)**

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Maritime / Tsévié				
	<b>Chefs traditionnels et responsables des forêts sacrées et communautaires</b>			
	Le chef canton de Vogon	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Responsabilités des responsables communautaires dans le processus REDD+</li> <li>- Acquisition des terres et risques de réinstallation relative aux actions des options 1.1 et 1.3 qui se rapportent au développement des modes alternatifs de productions agricoles et le développement des pôles de croissance agricole.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- relève une inquiétude par rapport aux nouveaux Maires. Il pense que ces élus ne connaissent pas encore les communautés dans lesquelles ils vont travailler et les réalités de ces communautés.</li> <li>- Concernant le problème foncier, il souligne que les anciens Maires qui étaient présidents de délégation spéciale ont vendu les réserves administratives dans la Préfecture de Vo. Ce qui pose un sérieux problème et risque d'affecter la mission des Maires nouvellement élus.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il propose que les réserves administratives soient connues par les nouveaux élus afin qu'ils puissent ériger des structures communautaires dessus lorsqu'il y a besoin. Qu'ils demandent compte aux anciens. Car, selon lui, avec REDD+, les communautés auront plus besoin de terres pour réaliser des projets.</li> <li>- Il propose aussi que dans sa phase de mise en œuvre, que REDD+ soit plus regardant afin que ces problèmes de terre soient résolus autrement.</li> </ul>
	Le chef canton d'Assahoun	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition des terres et risques de réinstallation relative aux actions des options 1.1 et 1.3 qui se rapportent au développement des modes alternatifs de productions agricoles et le développement des pôles de croissance agricole.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il rebondit sur le problème foncier en évoquant la procédure de délivrance de titre foncier qui est devenue une affaire de préfet. Il autorise les églises à occuper les réserves administratives à la grande surprise des communautés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- que l'autorité des chefs coutumiers soit reconnue dans les affaires foncières parce qu'ils sont les mieux placés à maîtriser ces affaires.</li> </ul>
	Pour le chef canton de Tsévié	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition des terres et risques de réinstallation relative aux actions des options 1.1 et 1.3 qui se rapportent au développement des modes alternatifs de productions agricoles et le développement des pôles de croissance agricole.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le problème foncier interpelle aujourd'hui tout le monde. Pour y remédier, il faut que les Maires, les Préfets et autres responsables politiques reconnaissent que la terre appartient aux communautés et qu'on ne peut pas résoudre un problème de terre sans implication des chefs traditionnels.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il propose à la commission REDD+ de faire de son possible afin qu'une collaboration soit effective entre les différents acteurs et la chefferie traditionnelle. Ceci facilitera aussi les activités de REDD+ à la phase de mise en œuvre.</li> </ul>

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Maritime /Tsévié	<b>Représentants des personnes vulnérables (femmes, jeunes, personnes en situation de handicap)</b>			
	Représentante Femme REDD+ Consortium	-Acquisition de la terre et différenciation du genre entre les ayants droit en lien aux options 4.3 et 4.6 qui correspondent au renforcement de la sécurisation foncière et à l'amélioration de l'accès aux ressources productives des femmes, des jeunes et autres couches vulnérables.	- Selon la représentante du CF REDD+, les femmes sont largement impliquées au processus REDD+. Mais, ce qui est important à mentionner, c'est que dans les activités prévues, il y aura une séquence de reboisement. Pour reboiser, il faut disposer de la terre, alors que dans nos milieux la femme n'a pas accès à la terre. Elle se demande si dans les dispositions de REDD+, des mesures sont prévues pour permettre aux femmes l'accès à la terre.	- Elle souligne que le renforcement des capacités des femmes en AGR est très important, avec le projet, les femmes n'auront plus accès au bois pour la carbonisation et la vente des bois de chauffe.
	Mme ZEWOU	- Participation et différenciation sociale au processus REDD+ en lien à l'option 4.6 qui correspondent à l'amélioration de l'accès aux ressources productives des femmes, des jeunes et autres couches vulnérables.	Difficulté de participation des personnes vulnérables au processus REDD+ et à ses activités	- Elle souhaite que dans la mise en œuvre qu'on accorde un traitement particulier aux femmes et aux jeunes étant donné qu'ils sont considérés comme des personnes vulnérables.
	Mme TATIANA	- Préoccupations générales des personnes vulnérables en lien au processus REDD+	- Elle suppose que les acteurs de développement ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre de REDD+ mais beaucoup d'acteurs manquent de compétence pour la réalisation des actions de REDD+	- Elle propose de prévoir des séances de formations dans le cadre de REDD+ pour renforcer les acteurs de développement dans la rédaction et l'accompagnement de projets.

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Maritime /Tsévié	<b>Chefs religieux</b>			
		<p>- Disponibilité d'informations relative à l'application de l'option 4.5 se rapportant à l'information, l'éducation, la communication et la sensibilisation environnementale.</p>	<p>- Accès à l'information sur le processus REDD+ et ses activités - Les autorités religieuses ont souligné que dans le cadre de REDD+, elles ont un important rôle à jouer, celle de sensibiliser afin de mettre les fidèles au courant des différents aspects de REDD+.</p>	<p>- Elles souhaitent être d'abord informées et imprégnées avant de pouvoir à leur tour informer les fidèles. Et que les différents volets du document leur soient mis à disposition et leur soient accessibles.</p>
	<b>Planteurs et producteurs agricoles</b>			
Monsieur SIZING		<p>- Préoccupations générales sur le processus REDD+</p>	<p>- Monsieur SIZING ajoute que le rapport a pris en compte tous les aspects, mais ce qui inquiète, c'est la lourdeur de l'administration togolaise qui ne favorise pas la mise en œuvre des textes. - Il souligne que les producteurs ont besoin du financement pour développer les activités agricoles.</p>	<p>- Dans le cadre de REDD+, il est souhaitable qu'une faveur soit accordée aux producteurs afin de pouvoir accéder plus facilement au financement.</p>

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Maritime /Tsévié	<b>Acteurs des Organisations de la Société Civile</b>			
	Monsieur AGBOTE	- Acquisition des terres et risques de réinstallation relative aux actions des options 1.1 et 1.3 qui se rapportent au développement des modes alternatifs de productions agricoles et le développement des pôles de croissance agricole.	- Il s'est aussi préoccupé du déplacement et de réinstallation des populations dans la phase de mise en œuvre de REDD+.	- Il propose que dans le cadre de REDD+, pour pouvoir déplacer une famille dans les conditions normales, il faut qu'il y ait un protocole d'engagement des différentes parties prenantes.
	M. METSYA George de la PFPC région Maritime.	- Facteurs relatifs à l'aggravation des conflits fonciers, l'occupation des aires protégées dans les communautés et destruction des forêts dus à la mise en œuvre des options 1.1 et 2.1 relatives à la promotion de modes alternatifs de production pour les producteurs agricoles, Appui à la gestion durable des forêts et à l'élaboration de chartes communautaires de gestion et de partages de revenus	- Il a fait cas de la disparition des forêts dans la préfecture de Zio plus particulièrement à cause des églises qui naissent (car on détruit des espaces forestières pour construire des églises). - Il a aussi évoqué l'existence des conflits entre les quartiers qui revendiquent la paternité des forêts. – aussi de l'accaparement des terres qui fait naître également des conflits dans la zone. - M. METSYA pense que la pauvreté des sols dans certaines communautés induit les individus à la recherche des terres cultivables (fertiles), à l'occupation des aires protégées ou des réserves administratives. - Il a soulevé aussi comme facteur de conflit, l'insécurité dans la sous-région ouest-africaine.	- Elle propose qu'il s'avère important que REDD+ aide les communautés à matérialiser les bords des forêts communautaires et des forêts sacrées. - Dans le cadre de REDD+, il est important que des mesures soient prises dans le but de contrôler les systèmes d'occupation.
	Acteurs des Organisations de la Société Civile	-Préoccupations générales des acteurs des Organisations de la Société Civile sur le processus REDD+.	- L'inquiétude des acteurs des OSC est relative à l'application des textes juridiques. Les participants pensent qu'il existe de beaux textes, mais leur application pose beaucoup de problème. Par rapport à la réinstallation, ils se demandent s'il existe un contrat ou une garantie entre l'Etat togolais et les bailleurs de fond qui peut rassurer les populations affectées dans le cadre de la mise en œuvre de REDD+.	- Ils suggèrent qu'il est important que la société civile soit renforcée par rapport à la politique de la Banque Mondiale afin de pouvoir accompagner les communautés dans le cadre de la mise en œuvre de REDD+.
	M. DOSSEH de FETAPH	- Difficultés de gestion de la transhumance.	- Il s'interroge sur les raisons de considération de la transhumance comme une plainte.	- Il est important que dans le cadre de REDD+, les couloirs de transhumance soient matérialisés, aménagés et que le respect de ces couloirs soit imposé aux usagés.

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Maritime /Tsévié	<b>Acteurs publics des Services de l'environnement</b>			
	Monsieur ALINON Directeur préfectoral de l'environnement Bas-Mono	- Disponibilité et compréhension relative au Cadre de Procédure.	- Il souligne que le cadre de procédure est l'instrument le plus important pour les DP, il semble être un peu flou et a besoin d'être synthétisé pour être bien compris.	- Il propose que des mesures de suivi soient bien définies pour la phase de réinstallation.

**CONSULTATION A LOME (COMMUNE DE LOME)**

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Lomé Commune				
	<b>Représentants des personnes vulnérables (femmes, jeunes, personnes en situation de handicap)</b>			
	Monsieur AGBODJAN, responsable des personnes handicapées	- Précision sur l'usage de certains concepts dans les rapports	- Il a fait une précision relative à l'appellation attribuée aux personnes qui n'ont pas toutes leurs capacités physiques. Il précise qu'on ne parle de « personne handicapée » en évoquant toute personne née avec un handicap et non « personne en situation de handicap » parce que tout individu est une potentielle personne en situation de handicap, ni « handicapées physique ou motrice » parce que personne handicapée veut déjà dire soit handicapée physique ou autre.	-Il propose que pour les prochains ateliers de REDD+, que la coordination fasse plus d'effort afin que les documents puissent parvenir aux participants à temps afin que chacun ait le temps suffisant de se les approprier avant d'arriver à l'atelier.
	Mme ABALO	- Acquisition de la terre et différenciation entre les ayants droit en lien aux options 4.3 et 4.6 qui correspondent au renforcement de la sécurisation foncière et à l'amélioration de l'accès aux ressources productives des femmes, des jeunes et autres couches vulnérables.	- Elle souligne qu'il n'y a pas d'activités prévues par le document pour remplacer les activités que les femmes faisaient et qui avaient d'impacts sur la forêt et sur l'environnement à savoir la carbonisation et la vente des bois de chauffe.	- Elle suggère d'initier des activités et de former les femmes afin qu'elles puissent abandonner considérablement les anciennes activités.

<b>Localités (Région/Ville)</b>	<b>Acteurs</b>	<b>Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes</b>	<b>Avis et préoccupations</b>	<b>Suggestions</b>
Lomé Commune	<b>Acteurs des Organisations de la Société Civile et ONG</b>			
	Monsieur KOLOU de l'ONG JVE	- Acquisition des terres et risques de réinstallation relative aux actions des options 1.1 et 1.3 qui se rapportent au développement des modes alternatifs de productions agricoles et le développement des pôles de croissance agricole.	- Il évoque le cas de réinstallation en relevant qu'il est précisé dans le document que dans la phase de mise en œuvre de REDD+, les personnes qui se sont installées illégalement sur un site ne seront pas prises en compte.	- Il suggère qu'il est important que dans le cadre de REDD+, le Togo arrive à rendre conforme certains textes nationaux à ceux de la Banque mondiale et faire un peu plus d'effort pour que ces textes prennent plus en compte l'aspect social.
	Mme PADAYODI Véronique du CF-REDD+	- Accessibilité du MGP aux acteurs et aux différentes parties prenantes au processus REDD+	- Mme PADAYODI relève l'importance du Mécanisme de Gestion des Plaintes MGP. - Elle pense qu'il est trop tard pour commencer l'élaboration du plan de consultation et de participation du MGP vu que le processus REDD+ est à un stade très avancé.	- Pour elle, la vulgarisation et l'appropriation du MGP par les parties prenantes est vraiment capitale. - Elle ajoute qu'il serait important que toutes les parties prenantes soient invitées dans le but de relayer efficacement les informations relatives au MGP.
	M. AKATI Sylvain/CNODD	- Accessibilité et compréhension des concepts en usage dans le rapport	- Il a exprimé sa préoccupation par rapport à la clarification du concept « peuples autochtones au Togo » et au sens qui lui est attribué le document.	- Il souhaite donc que le concept soit clarifié et placé dans le contexte togolais afin de présenter un sens approprié.
	Mme AGUIGA du CF REDD+	- Accessibilité et compréhension des concepts en usage dans le rapport	- Mme AGUIGA est préoccupée par la précision du type de plainte dont il est question dans le MGP.	- Elle souhaite aussi que le concept soit clarifié et placé dans le contexte togolais afin de présenter un sens approprié.
	M. FIKOU de CTOP	- Problème de la transhumance et sa gestion	- Il relève le problème de la recrudescence de la transhumance et propose des alternatives pour la lutte contre le phénomène.	- Il propose qu'il est nécessaire d'impliquer le cadre national de veille sur la transhumance (très opérationnel) en tant que parties prenantes pour l'élaboration du plan de consultation et de participation afin de s'assurer que les éleveurs seront effectivement touchés.

Localités (Région/Ville)	Acteurs	Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes	Avis et préoccupations	Suggestions
Lomé Commune	<b>Acteurs des Organisations de la Société Civile et ONG</b>			
	M. FIKOU de CTOP	- Problème de la transhumance et sa gestion	- Il relève le problème de la recrudescence de la transhumance et propose des alternatives pour la lutte contre le phénomène.	- Il propose qu'il est nécessaire d'impliquer le cadre national de veille sur la transhumance (très opérationnel) en tant que partie prenantes pour l'élaboration du plan de consultation et de participation afin de s'assurer que les éleveurs seront effectivement touchés.
	Mme ACAKPO-ADDRA présidente du CF-REDD+ TOGO.	- Implication de toutes les couches sociales.	- Elle a plus orienté sa préoccupation sur la considération des femmes et des jeunes lors des consultations. -	- Mettre un accent particulier sur les femmes et les jeunes lors de la consultation sur le terrain. - Consulter de façon spécifique ou isolé les femmes et les jeunes dans les communautés à la base - Intégrer les femmes aux personnes vulnérables dans le tableau des parties prenantes - Ajouter dans le tableau des parties prenantes au niveau des groupes marginalisés, aux personnes à consulter : les femmes carbonisatrices, les femmes agricultrices/ femmes des groupes folkloriques des femmes dans les communautés à la base.
	M. DZOGBEDO, Expert en environnement à la coordination nationale REDD+	- Implication de toutes les couches sociales.	- Il pense que les femmes, de par leur nature, sont la couche sociale la plus vulnérable.	- Tenir compte de la vulnérabilité des femmes de par leur nature et leur accès aux ressources naturelles dans la mise en place du MGP
	Mme AGUIGAH Brigitte du CF-REDD+	- Implication de toutes les couches sociales.	- Cette participante soutien que la coordination des syndicats est l'un des acteurs clés de la société civile à prendre en considération.	- Intégrer la Coordination des syndicats aux parties prenantes de la société civile, car il serait utile que le processus REDD+ implique explicitement les deux grandes centrales syndicales que sont la Coordination des Centrales Syndicales du Togo et la Synergie des Travailleurs du Togo.

<b>Localités (Région/Ville)</b>	<b>Acteurs</b>	<b>Sujets discutés : risques et impacts potentiels, les dispositions institutionnelles, système de gestion des plaintes</b>	<b>Avis et préoccupations</b>	<b>Suggestions</b>
Lomé Commune	<b>Techniciens et acteurs de l'agriculture</b>			
	Monsieur ADJOSSA du Ministère de l'agriculture	- politique agricole et gestion de la transhumance en lien avec l'option 1.5 qui porte sur la promotion d'une gestion efficace de l'élevage et de la transhumance	- Il souligne qu'en rapport à la politique agricole, le document a évoqué la gestion des couloirs. Il propose qu'on parle plutôt de la gestion de la transhumance. Dans la gestion de la transhumance le PNIASA, inclus la gestion des couloirs de transhumance et tous les autres aspects qui ont trait à la transhumance.	- Il propose que les textes soient plus explicites surtout le volet relatif à l'occupation et aux indemnisations afin que tout le monde puisse facilement les lire et les comprendre. Et que la précision soit faite un peu plus claire sur le système d'occupation afin qu'on sache qui est le propriétaire, qui est l'occupant, et qui doit réellement bénéficier d'indemnisation s'il y a lieu.
	<b>Techniciens, Agents et Acteurs de l'environnement</b>			
	Monsieur LIASSIDI du Ministère de l'environnement	- Préoccupations des acteurs relatives à l'existence des biens culturels sur les sites de déplacement.	- Il revient sur la question de ce qui sera fait lorsque les personnes affectées ont des fétiches et des tombes sur les sites avant leur déplacement.	- Il propose que des mesures soient précises dans le document pour éviter qu'à la phase de mise en œuvre des problèmes surviennent entre les promoteurs des projets et des communautés.

---

## 8.2 PARTICIPATION ET CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES Y COMPRIS LES PAP

Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet.

La consultation des parties prenantes ira au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations. En effet, les projets qui concernent les communautés doivent leur réussite à la participation et à l'engagement de ces communautés depuis la phase de planification jusqu'à l'exécution. C'est pourquoi les consultations participatives du public seront obligatoires pour tous les projets qui nécessitent une acquisition de terres, une compensation et une réinstallation.

Les personnes potentiellement affectées doivent être mises au courant de :

- participer, à l'étape de la définition des projets, à la recherche d'alternatives au déplacement ou à la réinstallation s'ils sont suspectés ;
- leurs options et droits concernant la réinstallation et les compensations ;
- les options spécifiques techniquement et économiquement réalisables pour les sites de réinstallation ;
- les procédures et les dates proposées pour la réinstallation et la compensation ;
- les taux effectifs de compensation au coût intégral de remplacement pour la perte des biens et des services ;
- les mesures et les coûts proposés pour maintenir ou améliorer leur niveau de vie.

La participation et consultation publique sera effectuée pendant toute la durée de chaque projet REDD+, incluant en ce qui a trait à ceux nécessitant l'acquisition de terres. Elle se déroulera à toutes les phases, incluant pendant la préparation de l'étude socio-économique et de l'évaluation de l'impact environnemental et social.

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'information à savoir : les réunions, les radios de proximité, etc.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'information suivantes seront entreprises :

- diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement ;
- restitution des données de base au démarrage de la préparation du PAR ;
- principes d'indemnisation et de réinstallation ;
- enquête socio-économique participative, pour permettre de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux; ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
- élaboration en mode participatif et consultation sur le PAR provisoire.

Pendant les consultations du public, il faudra négocier les compensations et régler les conflits. Le règlement des plaintes est un élément de la plus haute importance pour assurer la réussite de l'exécution des plans d'action de réinstallation.

---

## 8.3 DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC

En vue de se conformer aux dispositions de la PO 4.12, les PAR seront mis à la disposition des PAP, des chefs-lieux de régions, communes, des chefs de quartiers, dans des endroits adaptés comme les sièges des structures locales et éventuellement expliqués dans des langues qui leur soient compréhensibles en impliquant par ex. des ONG qui œuvrent sur le terrain régulièrement ou autres personnes-ressources. Dès que la Banque mondiale accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son Info Shop. En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- au niveau local : dans les chefs-lieux de régions/département ; des mairies ou les chefs-lieux de sous-préfectures des localités concernées, au niveau des sièges des organes d'exécution des PAR et dans les Directions locales des ministères concernés.
- au niveau international, par le biais du centre Info shop de la Banque mondiale, qui diffuse les documents sur son site et dans ses centres de documentation.

---

## 8.4 RESPONSABILITÉS DANS LE PROCESSUS DE CONSULTATION

La consultation des parties prenantes sera l'œuvre de l'UCN-REDD+ de la mise en œuvre de la Stratégie nationale REDD+ par l'intermédiaire des CCDD et des CPDD. Les projets REDD+ devront se conformer à la politique de la Banque en menant des campagnes d'information et de consultation qui devront être engagées avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné. Cette consultation se poursuivra durant toute la mise en œuvre et le suivi du PAR des projets REDD+. Il est obligatoire que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

Le CII devra aussi mener des consultations des personnes affectées afin de leur expliquer les modalités d'indemnisation.

La consultation des personnes affectées devra aussi être menée par l'ANGE avant la validation du PAR afin de s'assurer que tout a été bien déroulé sur le terrain avec lesdites personnes.

## 9 IDENTIFICATION ET DISPOSITONS À PRÉVOIR POUR LA PRISE EN CHARGE DES GROUPES VULNÉRABLES

Une attention particulière doit être accordée à l'amélioration des moyens de subsistance des groupes vulnérables et des personnes ayant diverses difficultés qui diminuent leurs capacités d'obtenir, utiliser les compensations, faire valoir leurs droits et leurs griefs avant la construction d'un projet REDD+.

Les groupes vulnérables comprennent les familles à faible revenu, les femmes, les enfants ou les ménages dirigés par un mineur ou une personne souffrant d'un handicap. Les personnes illettrées comprises ou non dans les familles vulnérables doivent également être soutenues.

Les ménages vulnérables seront consultés de manière participative dès le début de l'opération pour leur permettre de participer pleinement à la phase de conception du projet, d'évaluer leurs préoccupations et leurs besoins. L'aide spéciale qui pourrait être fournie comprend, entre autres :

- soutien à l'obtention de carte d'identité et l'ouverture de compte bancaire ;
- aide pour les transactions administratives (titres fonciers) ;
- logistique de réinstallation et autres services de soutien pour les ménages physiquement réinstallés et toutes les PAP ;
- soutien social (information, conseil, discussion) ;
- fonds spéciaux de transition spécifiques aux ménages vulnérables ;
- renforcement des capacités (formation sur les mesures d'assistance disponibles, les mesures de protection environnementales qui doivent être mises en place, présentation de griefs, etc.).

Les membres des ménages vulnérables affectés doivent également bénéficier des programmes de formation proposés. Les membres de ces ménages doivent avoir priorité pour l'attribution des emplois liés aux projets.

Compte tenu de la place actuelle des femmes en milieu rural, lorsque les compensations en espèces constituent la seule option acceptable, les mesures d'atténuation possibles suivantes doivent également être examinées et mises en œuvre lorsque possible :

- Les femmes doivent être celles qui s'occupent de la compensation lorsqu'un système matrilineaire est pratiqué (reçoivent la compensation et la gèrent).
- Un compte bancaire doit être ouvert pour le propriétaire de la terre pour y déposer les compensations monétaires, et un compte bancaire doit également être ouvert pour chaque exploitant(e) de celle-ci pour les compensations liées aux pertes de cultures qui lui sont associées.
- Dans les familles dirigées par un enfant, un aîné et ses frères et sœurs peuvent être signataires de la banque. Cependant, les chefs de village ou le comité des chefs peuvent évaluer les personnes responsables pour gérer les problèmes d'argent.
- Des programmes de sensibilisation sur les questions adressées aux autorités, aux administrateurs locaux et aux communautés.
- Assistance de l'UCN-REDD+ pour informer et assister les personnes et les groupes vulnérables.

- Chercher le plein consentement des femmes dans les ménages et leur expliquer les options de compensation proposées.
- Paiement d'importantes sommes d'argent (plus de 500 \$ US, soit environ plus de 250 000 FCFA) par le biais d'échéances soigneusement réparties (cela peut prendre plusieurs mois) afin d'atténuer le risque d'utilisation abusive d'argent.

# 10 MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

La participation et la transparence sont deux piliers clés du processus de la Réduction des Émissions, liées à la Déforestation et à la Dégradation forestière (REDD+) dans lequel le Togo s'est engagé. Différentes parties prenantes sont appelées à agir ensemble pour parvenir aux résultats concrets visant notamment à contribuer à l'atténuation effective des émissions des Gaz à Effet de Serre (GES), à réduire la pauvreté et à relancer la croissance économique à travers : i) la promotion d'une agriculture durable et à faible émission de GES ; ii) la maîtrise des énergies traditionnelles et la promotion des énergies renouvelables ; iii) la gestion durable et équitable des forêts, la valorisation des services environnementaux et le renforcement du stock du carbone forestier et iv) l'aménagement du territoire, la sécurisation foncière et le renforcement des capacités des acteurs.

Au regard de la multiplicité d'acteurs appelés à fournir conjointement leurs efforts pour parvenir aux résultats attendus dans le cadre de la REDD+, il est évident que ces acteurs, aient des intérêts parfois divergents, pouvant aboutir à des situations de conflits. D'où la nécessité de mettre en place un mécanisme consensuel, impartial, accessible, transparent et équitable de gestion de plaintes permettant de bien gérer les conflits potentiels ou avérés liés à la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+.

Ainsi, il est essentiel que tous les projets intègrent ce mécanisme de gestion des plaintes qui n'exclut pas l'accès aux voies de recours officielles (telles que les tribunaux y compris les tribunaux traditionnels), et ne provoque aucune crainte de conséquences négatives pour les utilisateurs en cas de recours. Les parties prenantes devraient être impliquées dans son élaboration et dans sa mise en œuvre. Des informations générales sur l'existence de ce mécanisme devraient être rendues publiques par le biais de consultations communautaires.

L'objectif global est le traitement équitable, efficace et accessible des plaintes mais aussi des demandes comme le retour d'information ou la rétroaction pendant la phase de mise en place de la stratégie nationale REDD+ et d'établir et de maintenir la confiance des communautés et autres parties prenantes touchées directement ou indirectement lors de la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+.

Spécifiquement, le MGP vise à :

- empêcher que les risques et les incompréhensions prennent une proportion élevée et regrettable ;
- créer un climat de confiance et de sécurité pour mieux avancer dans la réalisation des activités ;
- rectifier les erreurs non intentionnelles ;
- traiter les plaintes avec équité et transparence ;
- apprendre par expérience en dégageant et en analysant les enseignements tirés du processus, afin de créer une valeur ajoutée pour les interventions futures ;
- assurer la redevabilité vis-à-vis des parties prenantes ;
- établir et maintenir un cadre de dialogue et de médiation avec les communautés et autres parties prenantes ;
- éviter les procédures longues et onéreuses ;
- préserver la cohésion sociale.

Ce mécanisme a pour champ d'action les questions, préoccupations, problèmes ou doléances (réels ou perçus) découlant des activités réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale REDD+.

---

## 10.1 JUSTIFICATION, OBJECTIFS ET PRINCIPES

Les diverses activités de mise en œuvre du PAR peuvent être sources de situations contentieuses, que ce soit en ce qui a trait à des erreurs ou un sentiment d'injustice quant à la décision prise au niveau de l'évaluation des

pertes, la délimitation des parcelles, à des conflits liés au droit de propriété, etc. Par conséquent, le PAR doit veiller à prévoir des mécanismes de gestion, de résolution et de suivi des plaintes. Un tel mécanisme est fondamental pour assurer la transparence du processus de réinstallation.

Ainsi, il est essentiel que tous les projets intègrent ce mécanisme de gestion des plaintes qui n'exclut pas l'accès aux voies de recours officielles (telles que les tribunaux y compris les tribunaux traditionnels), et ne provoque aucune crainte de conséquences négatives pour les utilisateurs en cas de recours. Les parties prenantes devraient être impliquées dans son élaboration et dans sa mise en œuvre. Des informations générales sur l'existence de ce mécanisme devraient être rendues publiques par le biais de consultations communautaires

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie la mise en place d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ;
- conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ;
- type d'habitat proposé ;
- caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc. ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ;
- etc.

---

## 10.2 PROCÉDURE DE GESTION DES PLAINTES

La gestion des plaintes se déroulera selon les étapes ci-après :

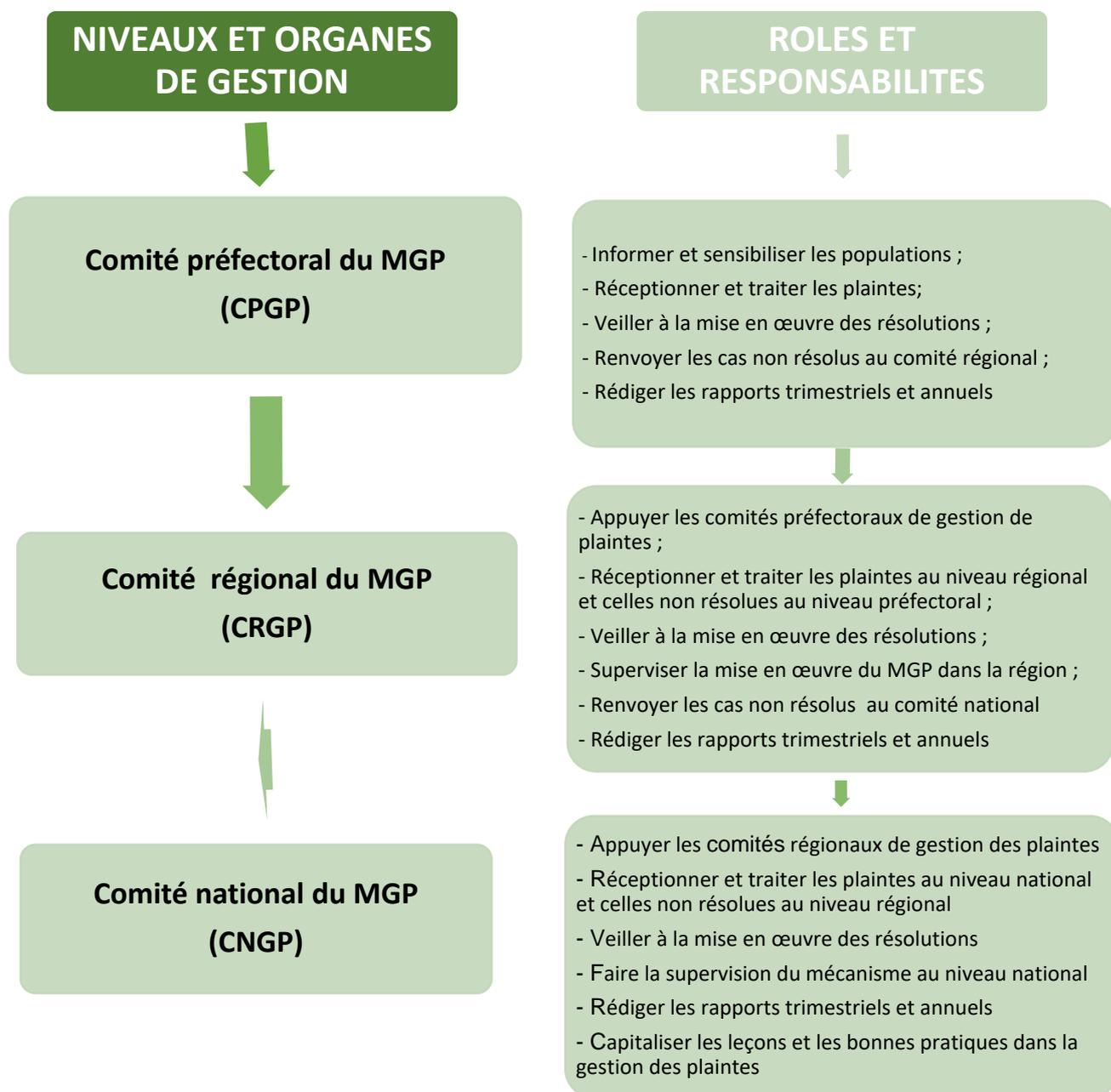
- Réception et enregistrement des plaintes
- Accusé de réception
- Analyse, classification et traitement
- Proposition de réponse
- Mise en œuvre de la réponse
- Clôture de la plainte

Le dispositif de gestion des plaintes/conflits s'articule autour de trois (03) niveaux à savoir :

- le niveau préfectoral,
- le niveau régional et
- le niveau national.

Le schéma suivant illustre le dispositif de gestion des plaintes.

## SCHEMA DU DISPOSITIF DE GESTION DES PLAINTES DANS LE CADRE DE REDD+



Pour juger du fonctionnement du MGP, il sera mis en place un système de suivi avec des indicateurs de performance. Les indicateurs suivants seront renseignés :

- Nombre de plaintes reçues ;
- Sources de plaintes ;
- Pourcentage des plaintes éligibles au mécanisme ;
- Pourcentage de plaintes inéligibles au mécanisme ;
- Pourcentage de plaintes présentées par catégorie d'acteurs ;
- Pourcentage de plaintes présentées par les parties prenantes vulnérables ;
- Pourcentage de plaintes ayant abouti à une résolution satisfaisante,
- Pourcentage de plaintes n'ayant pas abouti à une résolution satisfaisante,
- Délai de traitement

Les données de renseignement de ces indicateurs feront objet d'un traitement statistique qui permettra de dégager les différentes tendances, de les interpréter et de prendre des mesures nécessaires pour l'amélioration du mécanisme.

Le suivi-évaluation et la documentation permettent d'assurer la surveillance de la gestion des plaintes reçues, d'évaluer, de capitaliser et d'apporter des ajustements, au besoin, au mécanisme de gestion des plaintes.

Chaque comité de gestion des plaintes enregistrera toutes les plaintes directement reçues et celles dont les copies lui sont transmises par le niveau inférieur.

Il sera mis en place un système d'archivage (physique et numérique) pour le classement des plaintes à tous les niveaux. Ce système donnera accès aux informations sur : (i) les plaintes reçues (ii) les solutions trouvées et (iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions et l'explication de cette situation.

Les informations seront exploitées pour la rédaction du rapport annuel et la proposition d'actions correctives. La reconstitution des problèmes rencontrés est nécessaire pour une analyse des dysfonctionnements dans la chaîne de règlement. Des recommandations pourront également être formulées pour une prise en compte dans la stratégie de résolution des plaintes.

Les comités préfectoraux, régionaux et national de gestion des plaintes produiront des rapports trimestriels et annuels

Les activités de suivi de règlement des plaintes et litiges qui seront mises en place sont proposées ci-après :

- divulguer les informations, aux personnes affectées et aux autorités sur le processus, y compris le succès de la résolution des plaintes, mesurée par le nombre de plaintes résolues de façon satisfaisante, la réduction des plaintes récurrentes, la diminution de nouvelles plaintes ;
- assurer une concertation permanente avec les personnes affectées et les autorités locales sur les moyens d'améliorer le mécanisme de règlement des plaintes ;
- documenter chaque plainte et rapporter régulièrement aux personnes affectées ou autre partie prenante les mesures prises pour résoudre la plainte ;
- faire connaître par l'entremise de réunions publiques, de brochures écrites ou de supports appropriés toute plainte qui a été résolue avec succès ;
- créer une culture interne de la reddition de comptes par la préparation d'un manuel opérationnel ou d'une procédure dans la résolution de conflits ;
- une fois que la plainte est réglée, en temps opportun, vérifier l'état des plaintes et l'implantation de l'entente, suivre les progrès, mesurer l'efficacité et le rapporter aux parties concernées ;

- documenter les leçons apprises tout au long du processus de traitement des plaintes, et en faire part aux personnes affectées et aux parties concernées, car cela peut aider à assurer l'amélioration continue du fonctionnement du promoteur.
- Le schéma suivant indique le processus de gestion des plaintes.



**Figure 10-1 Procédure de gestion des plaintes et des litiges**

La procédure de résolution des plaintes se base sur les principes fondamentaux suivants :

- la procédure de résolution des plaintes doit être transparente, et en harmonie avec la culture locale ;
- l'enregistrement des plaintes tiendra compte des langues locales et leurs résolutions devront être communiquées aux plaignants verbalement et par écrit ;

- tous les membres de la communauté (ou groupes) doivent avoir accès à la procédure (ayant-droits ou non, hommes ou femmes, jeunes ou personnes vulnérables) ;
- toutes les plaintes et réclamations, doivent être enregistrées selon la procédure de traitement des plaintes ;
- toutes les plaintes doivent déboucher sur des discussions avec le plaignant et éventuellement une visite de terrain afin de mieux saisir la nature du problème.

**Tableau 10-1 Tâches, Responsabilités et délais de résolution des plaintes par étape**

N°	Tâches	Niveaux /responsables			Nombre de jours
		Préfectoral	Régional	National	
1	Réception et Enregistrement des plaintes	Secrétaire de la direction préfectorale de l'environnement	Secrétaire de la direction régionale de l'environnement	Secrétaire de la coordination nationale REDD+	Immédiat
2	Accusé de réception	Secrétaire du CPGP	Secrétaire du CRGP	Secrétaire du CNGP (UGP)	5 Jours ouvrés
3	Analyse/classification et traitement	CPGP	CRGP	CNGP (UGP)	21 Jours calendaires
4	Réponse/Communication de la réponse	Secrétaire du CPGP	Secrétaire du CRGP	Secrétaire du CNGP (UGP)	2 Jours calendaires qui suivent le traitement
5	Mise en œuvre de la réponse	CPGP et parties impliquées	CRGP et parties impliquées	CNGP (UGP)et parties impliquées	-
6	Clôture	CPGP et parties impliquées	CRGP et parties impliquées	CNGP (UGP)et parties impliquées	-30 Jours calendaires à partir de la réception de la plainte
7	Suivi et documentation de la mise en œuvre des résolutions	CPGP et parties impliquées	CRGP et parties impliquées	CNGP et parties impliquées	-

Source : Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) de la mise en œuvre du processus REDD+, août 2019.

## 10.3 PRÉVENTION DES CONFLITS

Au niveau préventif, il est nécessaire d'identifier les conflits potentiels et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement dans le projet, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressées. C'est pourquoi il est particulièrement important de veiller à l'information et au processus de participation de toute la communauté, et plus particulièrement des personnes affectées par le projet.

# 11 RESPONSABILITÉS INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR

La réussite d'une opération de réinstallation repose sur une structure organisationnelle dotée d'un personnel compétent et de moyens nécessaires. Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre des activités de réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés.

---

## 11.1 RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR

Sous la supervision des acteurs institutionnels compétents (voir la section 11.2) et en collaboration avec l'UCN-REDD+, le promoteur sera co-responsable pour la gestion du PAR et ceci de la préparation à la mise en œuvre à l'audit d'achèvement des PAR.

De façon plus spécifique, il aura les tâches et responsabilités suivantes :

- la diffusion du CPR et particulièrement auprès des populations affectées ;
- la préparation des termes de référence des consultants pour l'élaboration des PAR ainsi que leur sélection et recrutement ;
- le respect des termes de référence, des délais et de la qualité de ces consultants ;
- l'approbation des PAR et de s'assurer de leur validation auprès de l'ANGE ;
- dans le cas où une expropriation sera nécessaire, s'assurer que les procédures d'expropriations soient lancées le plus tôt possible et en faire le suivi régulier ;
- l'exécution des actions relatives à la réinstallation et la sécurité foncière et de la coordination avec le gouvernement, les autorités administratives et coutumières locales ;
- la supervision et suivi/évaluation de la mise en œuvre des actions relatives à la réinstallation et la sécurité foncière ;
- éviter, dans la mesure du possible, déplacements et la réinstallation, voire minimiser les impacts liés aux déplacements et la réinstallation des populations dans les zones d'interventions.

---

## 11.2 RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS ACTEURS INSTITUTIONNELS

### 11.2.1 MONTAGE ORGANISATIONNEL

La mise en place d'un dispositif organisationnel cohérent et efficace constitue la condition sine qua non pour permettre au CPR de répondre à l'impératif de développement humain durable qui lui est assigné. C'est pourquoi une attention particulière devra être accordée aux aspects organisationnels et de gestion tout en étant sensible à la diversité des interventions envisageables dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale REDD+, au nombre important d'intervenants et opérateurs et leur appartenance à des institutions et organismes différents.

La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Ceci se traduira par la nécessité de se doter :

- d'institutions efficaces et renforcées ;
- de cadres de partenariat entre les différents intervenants (administration, opérateurs privés, associations et groupements et populations cibles) stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative.

Le dispositif d'exécution du PAR préconisé sera monté au niveau national à l'échelle de l'UCN-REDD+ qui assurera la coordination de la mise en œuvre.

Le tableau 11-1 montre les arrangements institutionnels au niveau de la mise en œuvre des PAR. Les acteurs institutionnels régionaux seront également impliqués dans ce dispositif d'exécution.

**Tableau 11-1 Arrangements institutionnels de mise en œuvre – Charte des responsabilités**

ACTEURS INSTITUTIONNELS	RESPONSABILITÉS
Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Désignation et mise en effectivité de l'Unité de Coordination Nationale comme coordonnateur de mise en œuvre du CPR</li> <li>— Saisine au besoin du Comité interministériel d'indemnisation</li> </ul>
Unité de Coordination Nationale (UCN) REDD+	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Coordonner la collaboration avec les Parties Prenantes, communautés ou d'autres organes d'exécution</li> <li>— Recrutement de consultant/Bureau d'Études pour réaliser les évaluations sociales et l'élaboration des PAR</li> <li>— Élaboration des éventuels PAR (examen des rapports, consultations, validation, approbation et publication)</li> <li>— Diffusion des PAR</li> <li>— Résolution des plaintes</li> </ul>
ANGE	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Consultation des personnes affectées dans le cadre des activités de suivi du processus de réinstallation</li> <li>— Validation nationale et diffusion des PAR en co-responsabilité avec l'UCN</li> <li>— Supervision du processus de mise en œuvre du PAR</li> <li>— Établissement des rapports de suivi de la mise en œuvre du PAR et envoi d'une copie à l'UCN</li> </ul>
Ministère des Finances Comité interministériel d'indemnisation (CII)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Consultation des personnes affectées dans le cadre de l'évaluation des biens affectés</li> <li>— Évaluation des biens affectés (processus participatif avec les PAP, communautés, chefs traditionnels, etc.)</li> <li>— Traitement selon la procédure de résolution des conflits (payer les dédommagements)</li> <li>— Gestion des ressources financières allouées</li> <li>— Paiement des compensations</li> </ul>
Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales (Chefs de Canton et chefs de village) CCDD/CPDD	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Diffusion des PAR</li> <li>— Suivi de la réinstallation et des indemnisations</li> <li>— Enregistrement des plaintes et réclamations</li> <li>— Contribution à la résolution des conflits à l'amiable</li> <li>— Résolution des conflits à l'amiable</li> <li>— Expropriation</li> <li>— Participation au suivi de proximité</li> </ul>
Ministère de la justice (Tribunaux)	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Traitement judiciaire des plaintes</li> </ul>
Société Civile	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Collaboration active au processus d'élaboration et de suivi-évaluation des PAR</li> <li>— Participe à l'information/sensibilisation des PAP</li> </ul>

---

### 11.2.2 RESPONSABILITÉS DE L'ENTITÉ CHARGÉE DE L'EXÉCUTION DU PROJET

L'UCN-REDD+ à la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- faire recours au Spécialiste des Sauvegardes Sociales recruté et mis en place au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions du Cadre Politique de Réinstallation.
- assurer que l'exigence de la recherche d'alternatives de manière participative avec les parties prenantes ou à défaut de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des projets REDD+ sur toute l'étendue du territoire national.
- veiller à la réalisation du processus de sélection sociale avant la sélection définitive des projets et sous projets dans le cadre des opérations de la REDD+.
- faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation).
- sélectionner et recruter les consultants pour la préparation des éventuels PAR.
- assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants.
- veiller à ce que la participation, la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes.
- superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

---

### 11.2.3 RESPONSABILITÉ DE L'EXÉCUTION

La responsabilité de l'exécution des PAR revient à l'UCN-REDD+ qui peut solliciter à cet effet un organisme spécialisé (ONG, Consultant) qui agira sous la supervision des CCDD et CPDD. Un organisme spécialisé (ou une ONG) pourrait être sélectionné pour la réalisation d'un ou plusieurs PAR, suivant la consistance des projets et leur impact en termes de réinstallation.

Cet organisme aura pour tâches de :

- mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur ;
- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- suivre l'exécution ou la mise en œuvre des PAR, les mesures de réinstallation et/ou de compensation par le CII.





# 13 DISPOSITIONS DE SUIVI ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CPR

## 13.1 OBJECTIFS DU SUIVI

Le suivi est une composante essentielle à tout projet. Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

L'objectif principal du plan de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées une compensation juste et équitable, ainsi qu'un niveau de vie et des conditions de vie équivalentes ou meilleures à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Un plan de suivi sera ainsi nécessaire pour pouvoir évaluer si les objectifs des plans de réinstallation ont été atteints.

De façon spécifique, le suivi vise à :

- vérifier en permanence que le calendrier et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- s'assurer de la participation active de toutes les parties prenantes à toutes les phases du PAR ;
- vérifier que l'information de toutes les PAP a été effectuée et que le paiement des biens impactés a été effectué selon les dispositions du PAR ;
- identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- s'assurer que les plaintes relatives au PAR soient bien enregistrées et traitées dans un délai raisonnable ;
- recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées.

Pour ce qui en est de l'évaluation, les objectifs sont les suivants :

- évaluer d'une manière générale la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le PAR ;
- évaluer la conformité de l'exécution avec les lois et règlements du Togo ainsi que la politique de la Banque mondiale ;
- vérifier les informations fournies dans les rapports de suivi ;
- déterminer si les procédures pour la participation des PAP et la mise en place des compensations en espèces et en natures ont été faites selon le PAR ;
- évaluer si les conditions de vie et les revenus des populations affectées se sont améliorés ou tout au moins non-détériorés ;
- Présenter les leçons apprises en ce qui concerne la mise en œuvre du PAR.

---

## 13.2 SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CPR

Le suivi de la mise en œuvre du PAR relève de l'Unité de Coordination Nationale qui devra s'attacher plus particulièrement, d'un spécialiste des questions de programmation, de suivi et d'évaluation.

Le suivi va porter sur les aspects suivants de la mise en œuvre du PAR :

- constitution de l'équipe de paiement des dommages ou compensations ;
- paiement des dommages ou compensations ;
- participation active des parties prenantes ;
- diffusion du PAR ;
- affichage de répertoire des personnes affectées ;
- libération de l'emprise de la route ;
- réinstallation individuelle et réinstallation organisée ;
- recueil des plaintes et règlement des conflits.

Les PAP participeront au système de suivi de différentes manières :

- recueil de données simples concernant leur activité en tant qu'indicateurs de niveau et conditions de vie ;
- participation de représentants des PAP aux réunions relatives à la programmation, au suivi et à l'évaluation, notamment à travers les comités locaux ;
- participation, notamment, aux réunions lors de l'élaboration des programmes de travail et de l'évaluation de l'exécution du programme précédent ;
- interpellation de leurs représentants en cas d'insatisfaction vis-à-vis de la mise en œuvre du PAR et des modalités d'intervention des opérateurs ;
- participation des Collectivités locales et/ou des représentants des PAP à la réception des investissements qui les concernent ;
- enquêtes d'opinion lors des évaluations ;
- visites régulières d'un consultant sociologue attentif à repérer les problèmes et risques liés à la cohérence communautaire, intercommunautaire et aux situations imprévues de marginalisation ou d'appauvrissement des ménages.

Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PAR permettra de suivre et de rendre compte, de façon périodique, du maintien ou de l'amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes affectées par le projet.

L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation sera menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation sera entreprise en trois temps, soit :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ;
- à mi-parcours du projet ;
- à la fin du projet.

Les indicateurs suivants (tableau 13-1) pourront être utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique du PAR en fonction des types d'opérations suivantes :

- réinstallation limitée ;
- réinstallation générale ;
- réinstallation temporaire.

**Tableau 13-1 Indicateurs de suivi objectivement vérifiables par type d'opération**

TYPE D'OPÉRATION	INDICATEURS DE SUIVI
<b>Réinstallation limitée (qui affecte une portion limitée de terres ou de bien ou d'accès aux ressources d'une PAP)</b>	Niveau de participation
	Négociation de l'indemnisation
	Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation
	Niveau de performance du processus de déménagement
	Niveau de performance du processus de réinstallation
	Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire)
	Nombre et nature des griefs légitimes résolus
	Niveau de satisfaction de la PAP
<b>Réinstallation générale (qui affecte une portion significative de territoire ou un grand nombre de PAP)</b>	Niveau de participation
	Existence et niveau de performance du processus de négociation d'indemnisation
	Existence et niveau de performance du processus d'identification du site de relocalisation
	Niveau de performance du processus de déménagement
	Niveau de performance du processus de réinstallation
	Niveau de performance du processus de réhabilitation économique (si nécessaire),
	Nombre et types de griefs légitimes résolus
	Niveau de satisfaction de la PAP
<b>Réinstallation temporaire (Réinstallation pour une période de temps limitée)</b>	Niveau de participation
	Niveau de performance du processus de relocalisation (sans perte de revenus)
	Modalités de reprise d'ancien local sans perte de vente
	Nombre de plaintes et résolution
	Niveau de satisfaction de la PAP

### 13.3 SUPERVISION

La surveillance du PAR sera sous la responsabilité de l'UCN-REDD+ et la co-responsabilité du promoteur. La tâche du promoteur sera de s'assurer que la mise en œuvre du PAR soit réalisée conformément au document qui aura été validé par l'Unité de Coordination Nationale. La surveillance de la mise en œuvre du PAR consiste également à s'assurer que les activités du consultant responsable de la mise en œuvre du PAR soient exécutées dans les délais prévus et que l'enveloppe budgétaire soit respectée.

*Fréquence* : Contacts réguliers et très fréquents avec le consultant chargé de la mise en œuvre du PAR, et visites terrain mensuelles qui donneront lieu à un rapport.

---

## 13.4 SUIVI INTERNE

Un système de suivi interne sera élaboré par le consultant responsable de la mise en œuvre du PAR en étroite collaboration avec le promoteur et les indicateurs de suivi et de performance seront établis et présentés dans le document du PAR et dans le plan du promoteur. Le système de suivi interne permettra entre autres de :

- s’assurer que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- s’assurer que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d’influencer l’organisation du PAR, la définition de ses mesures, d’en réduire l’efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- recommander dans les meilleurs délais, aux instances responsables concernées, les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation ;
- maintenir à jour les registres des plaintes qui doivent être adressées et résolues ;
- documenter l’exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir la compensation des terres, des productions agricoles, les structures dans le cas d’un déplacement physique, etc.) ainsi que tout dommage supplémentaire durant la construction ;
- déterminer à travers les évaluations périodiques si les PAP jouissent d’un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu’ils avaient avant le projet.

---

## 13.5 SUIVI EXTERNE (ÉVALUATION)

L’évaluation ou le suivi externe sera entrepris par un expert en réinstallation qui sera externe au projet. Le but est d’établir et d’interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du projet peut être utilisé par le consultant externe comme base pour développer la situation de référence) :

- définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d’en apprécier et comprendre les évolutions ;
- établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière sociale et économique.

*Fréquence* : Évaluation annuelle par un expert-réinstallation embauché par le promoteur.

---

## 13.6 AUDIT FINAL

L’audit final permettra de conclure et confirmer que la mise en œuvre du PAR a été exécutée dans les délais prescrits et les conditions et procédures requises afin de s’assurer que chaque ménage a retrouvé son niveau de vie antérieur et qu’aucune PAP n’a été appauvrie à cause du projet.

L’ANGE sera responsable de réaliser cet audit. Si des manquements étaient observés, les correctifs appropriés devront être apportés. Un suivi des correctifs sera réalisé tant et aussi longtemps que les PAP n’auront pas retrouvé leur niveau de vie antérieur ou mieux.

# 14 BUDGET PRÉVISIONNEL ET SOURCES DE FINANCEMENT DU CPR

---

## 14.1 PROVISION INITIALE ET ESTIMATIFS POUR LA RÉINSTALLATION

Le tableau 14-1 présente, à titre indicatif, une estimation des coûts relatifs à la mise en application du CPR. Le budget décrit ici constitue une estimation sur une base de comparables de ce qui pourrait se faire avant l'étape d'élaboration et de tri des projets du processus de mise en œuvre du REDD+, de façon systématique dans toutes les régions du Togo. L'estimation ici présentée vise les mesures d'accompagnement pour l'appropriation des processus de réinstallation involontaire, avec notamment, dans un premier temps, le renforcement des capacités des acteurs en matière d'appropriation du CPR. Dans les faits, cette appropriation du CPR va se faire via l'ensemble du processus général de renforcement des capacités qui est prévu dans le CGES. Au total, sur une base comparative, la provision financière initiale de la réinstallation peut être estimée à deux milliards huit cent quatre-vingt-quinze millions (2 895 000 000) de FCFA.

---

## 14.2 SOURCES DE FINANCEMENT

Dans le cadre de projets découlant de la Stratégie nationale REDD+, les promoteurs privés ou l'État, le cas échéant, auront à financer les coûts de compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités de mise en œuvre de la Stratégie nationale REDD+. Des dispositions devront être prises dans ce sens par l'UCN-REDD+ et le CII, avant le démarrage des activités, pour garantir la mobilisation des fonds à temps.

L'État assumera donc la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, l'UCN-REDD+ veillera à ce que le CII s'acquitte des exigences financières liées à l'acquisition éventuelle de terres.

La Banque mondiale (budget Mise en œuvre de la Stratégie nationale REDD+ au Togo) financera la réalisation des PAR, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement.

**Tableau 14-1 Budget approximatif de mise en œuvre du CPR**

N°	ACTIVITÉS	RESPONSABLES	ACTEURS IMPLIQUES	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	COÛT ESTIMATIF (FCFA)
<b>1</b>	<b>Coûts estimatifs des mesures de réinstallation</b>					
<b>1.1</b>	— Estimation d'expropriation de terrain pour cause de travaux d'utilité publique (Pertes en ressources foncières, économiques et agricoles potentielles) pour les cinq régions économiques du Togo + Région des plateaux-Ouest et Lomé	Promoteurs et Ministère de l'Économie et de Finances	PAP, comité inter- ministériel, OSC, coordination nationale REDD+, ministères sectoriels concernés, ANGE			
	— Axe 1 : Promotion d'une agriculture performante à faible impact négatif sur la forêt			7	50 000 000	350 000 000
	— Axe 2 : Gestion durable des forêts et accroissement du patrimoine forestier			7	50 000 000	350 000 000
	— Axe 3 : Réduction de la pression sur le bois énergie			7	50 000 000	350 000 000
<b>1.2</b>	— Réalisation des PAR dans les cinq régions économiques du Togo + Région des plateaux-Ouest et Lomé	Promoteur , MEF	PAP, comité inter- ministériel, OSC, coordination nationale REDD+, ministères sectoriels concernés, consultants, personnes ressources			
	— Axe 1 : Promotion d'une agriculture performante à faible impact négatif sur la forêt			7	20 000 000	140 000 000
	— Axe 2 : Gestion durable des forêts et accroissement du patrimoine forestier			7	20 000 000	140 000 000
	— Axe 3 : Réduction de la pression sur le bois énergie			7	20 000 000	140 000 000
<b>2</b>	<b>Mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de réinstallation éventuels dans les cinq régions économiques du Togo+ Région des plateaux-Ouest et Lomé</b>	Promoteur (privé et public)	PAP, OSC, ministères de tutelle, PTF	7	100 000 000	700 000 000

3	<b>Assistance à la réinstallation dans les cinq régions économiques du Togo+ Région des plateaux-Ouest et Lomé</b>	Promoteurs (public et privé)	PTF, OSC, privé, ministère de tutelle, PAP	7	50 000 000	350 000 000
4	<b>Renforcement de capacité : Formation et sensibilisation des acteurs à l'élaboration et la mise en œuvre des PAR dans les cinq régions économiques du Togo+ Région des plateaux-Ouest et Lomé (Environ 100 personnes, per diem, hébergement, location de salle, pause-café, pause déjeuner, etc.</b>	Promoteurs (public et privé), coordination nationale REDD+	PTF, OSC, privé, ministère de tutelle, PAP, consultants, personnes ressources	7	10 000 000	70 000 000
5	<b>Sensibilisation et formation des acteurs au MGP</b>	Coordination nationale REDD+	PTF, OSC, privé, ministère de tutelle, PAP, consultants, personnes ressources	7	5 000 000	35 000 000
6	<b>Suivi et évaluation dans les cinq régions économiques du Togo + Région des plateaux-Ouest et Lomé</b>	Coordination nationale REDD+	PTF, OSC, privé, ministère de tutelle, PAP, consultants, personnes ressources	7	20 000 000	140 000 000
7	<b>Recrutement d'un Spécialiste en Sauvegardes Sociales pendant 5 ans (60 mois)</b>	Coordination nationale REDD+	PTF	60	500 000	30 000 000
8	<b>Audit d'achèvement du PAR dans les cinq régions économiques du Togo</b>	Coordination nationale REDD+, promoteur,	ANGE, PTF, OSC, privé, ministère de tutelle, PAP, consultants, personnes ressources	5	20 000 000	100 000 000
<b>TOTAL</b>						<b>2 895 000 000</b>

# 15 CONCLUSION

La stratégie nationale REDD+ a été élaborée pour contribuer à la mise en œuvre d'action permettant la réduction des émissions par la Déforestation et la dégradation des forêts sur toute l'étendue du territoire de la République Togolaise et mobiliser l'aide locale et internationale pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur forestier afin d'inverser la tendance de la déforestation.

La restauration du couvert forestier du pays et la gestion durable des forêts sont des actions résilientes aux changements climatiques et une opportunité pour le Togo de maintenir les facteurs climatiques d'amélioration de la productivité agricole et d'améliorer les moyens de subsistance des communautés tributaires des forêts.

Toutefois, certaines actions qui seront réalisés dans le cadre de la mise en œuvre des activités de la stratégie nationale REDD+ sont susceptibles de requérir des acquisitions de terres et d'entraîner des déplacements physiques et/économiques de populations, avec comme corolaires des impacts sociaux négatifs en termes de précarité, de réduction et même de restriction d'accès aux ressources forestières. L'une des conséquences de ces impacts pourrait est la limitation des moyens de subsistance des communautés riveraines aux forêts classées.

En outre, les conflits relatifs aux fonciers pourraient être exacerbés par la réalisation de certaines activités du projet si aucune mesure préventive n'est envisagée.

La minimisation des impacts sociaux et économiques négatifs relatifs à une réinstallation involontaire serait d'une importance capitale pour un développement harmonieux des personnes affectées par les actions de la stratégie nationale REDD+ et la mise en œuvre desdites actions. Le présent CPR est un instrument de sauvegarde sociale qui permettra à l'Etat togolais de mieux maîtriser la réinstallation et d'en faire de celle-ci une opportunité de développement pour les personnes affectées en général et les groupes vulnérables en particulier. En effet, un des principes de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire est que les actions de réinstallation conduisent à terme à l'amélioration ou au moins au rétablissement des revenus et moyens de subsistance des personnes affectées.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du CPR, l'Etat togolais veillera à ce que l'Unité de Coordination Nationale REDD+ dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées) et quant à la Banque mondiale, elle appuiera l'Etat togolais sur les ressources allouées au projet, pour le renforcement des capacités des acteurs de la réinstallation, la mise en œuvre des mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement, le suivi/évaluation ainsi que l'assistance aux groupes vulnérables.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du CPRP, le Gouvernement nigérien veillera à ce que la structure de Gestion et Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées) et quant à la Banque mondiale, elle appuiera la Niger sur les ressources allouées au projet, pour le renforcement des capacités des acteurs de la réinstallation, la mise en œuvre des mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement, le suivi/évaluation ainsi que l'assistance aux groupes vulnérables.

Au total, la provision financière initiale pour la mise en œuvre du CPR est estimée à deux milliards huit cent quatre-vingt-quinze millions (2 895 000 000) de FCFA.

# 16 RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ASSEMBLÉE NATIONALE. 2018. Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant sur le Code foncier et domanial.
- Banque mondiale. 2000. Guide pour la préparation et l'examen des études d'impact sur l'environnement. Banque mondiale – Région Moyen-Orient et Afrique du Nord. Département Développement Rural, Eau et Environnement, Groupe Environnement. Préparé avec le concours de Environmental Resources Managment.
- Banque mondiale. 2018. Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI, 2018. NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Note d'orientation à l'intention des emprunteurs.
- CN REDD+. 2019. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) de la mise en œuvre du processus REDD+, Août 2019.
- ICAT. n.d. Barème de calcul des pertes de cultures annuelles
- Ministère de l'Agriculture, de la Production Animale et Halieutique, n.d. Calcul de la valeur de remplacement intégral des cultures pérennes de rentes et fruitières
- SFI, 2012. Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation, Département du développement environnemental et social.
- SFI, 2012. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale.

# ANNEXE

## **A** TERMES DE RÉFÉRENCE DE LA MISSION D'ELABORATION DU CPR



# ANNEXE

# B

PLAN TYPE D'UN PLAN DE  
RÉINSTALLATION



---

## PLAN TYPE D'UN PLAN DE REINSTALLATION

Lors de la mise en œuvre des activités d'aménagement/gestion de projets impliquant un déplacement involontaire de populations, et avant que le déplacement ne soit réalisé, le promoteur doit préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), acceptable par la Banque mondiale, décrivant les mesures particulières à prendre et les dispositions de leur application, pour aider les Personnes Affectées par le Projet (PAP).

Le contenu du Plan réinstallation est détaillé ici :

### 1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

- Décrire le projet et son emplacement.
- Donner l'identité de l'agent d'exécution ainsi que de(s) personne(s) responsable(s) de la préparation du PAR en mentionnant leurs qualifications.
- Dresser un portrait des activités du projet qui risquent d'entraîner un déplacement ainsi que les efforts entrepris pour l'éviter et à défaut réduire le nombre de personnes devant déménager.
- Décrire le site, les services qui y sont actuellement disponibles (écoles, lieux de culte, transports publics, centres de santé, marchés, etc.) en mentionnant leur éloignement.

### 2. CADRE JURIDIQUE

- Fournir un bref résumé des lois, procédures et règlements locaux sur l'acquisition de terrains et la réinstallation. Lorsque des divergences existent entre la législation locale et la politique de la Banque mondiale, décrire les moyens auxquels il sera recouru pour satisfaire les deux, à défaut celle de la Banque mondiale.

### 3. ENQUÊTE SUR LES PROPRIÉTÉS, FAMILLES, ENTREPRISES AFFECTÉES ET/OU RESSOURCES AFFECTÉES

- Recueillir les données concernant les propriétés mobilières et immobilières, familles, entreprises affectées.
- Inclure des informations supplémentaires sur la valeur des logements, sur les bonnes dispositions des personnes à déménager, sur les réunions de consultation, etc.
- Ressources affectées, notamment issues des terres communautaires.

### 4. IMPACTS PROVOQUÉS PAR LE DÉPLACEMENT

- Lister toutes les conséquences possibles du déplacement (positives et négatives).
- Donner le niveau de détail nécessaire permettant de bien montrer l'ampleur de l'impact du déplacement.
- Les impacts possibles sur les groupes d'accueil ainsi que les mesures prises pour éviter que les personnes réinstallées ne soient rejetées et parer à toute autre réaction négative.

### 5. MESURES DE RÉINSTALLATION

- Fournir une description détaillée des types d'aide (par ex., indemnisation, aide à la réinstallation dans le nouveau logement, indemnité de déménagement) devant être apportée aux personnes expulsées. Décrire également les termes des accords passés avec les personnes expulsées et la manière dont celles-ci sont prêtes à s'accommoder de l'aide et du calendrier discutés.

De surcroît, il faudra décrire :

- le type d'efforts qui sera entrepris pour rétablir ou améliorer leurs revenus;
- le type d'attention particulière qui sera accordée aux personnes âgées, invalides, aux mères célibataires ou à toute autre catégorie de personnes nécessitant une assistance particulière;

- la manière dont l'accès aux services sera restitué ou amélioré;
- la manière dont les pratiques culturelles et liens familiaux ou communautaires seront préservés;
- les mesures destinées à rétablir les réseaux socio-économiques.

#### **6. MÉTHODES DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES**

- les mécanismes qui garantissent l'identification et la participation effective des parties prenantes et des PAP dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet.

#### **7. IDENTIFICATION ET DISPOSITIONS À PRENDRE POUR LES PERSONNES VULNÉRABLES**

- Les mécanismes qui garantissent l'identification et la participation active des personnes vulnérables dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet.

#### **8. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES**

- Procédures de gestion des plaintes;
- Prévention des conflits.

#### **9. RESPONSABILITÉS INSTITUTIONNELLES**

- Responsabilités du promoteur qui sera chargée de la mise en œuvre et du suivi des activités qu'englobe l'exécution du PAR;
- Responsabilité des différents acteurs institutionnels;
- Responsabilité de l'entité chargée de l'exécution du projet REDD+

#### **10. SUIVI-ÉVALUATION**

- Décrire la manière dont l'organisme responsable assurera le suivi de la mise en œuvre du PAR et conduira les activités requises pour en concrétiser les objectifs.
- Décrire la manière dont l'évaluation de ce PAR aura lieu. Les parties responsables devront, au plus tard dans les 6 mois suivant la date de réinstallation, s'astreindre à localiser les familles réinstallées et à analyser leur situation afin de déterminer si elles sont parvenues à rétablir leurs moyens d'existence et leurs conditions de vie. Si tel n'est pas le cas pour l'une ou l'ensemble des personnes réinstallées, le promoteur devra fournir une aide supplémentaire qui aura été établie de manière participative, avec mention du délai et du budget.

#### **11. CALENDRIER DE LA RÉINSTALLATION**

- Décrire le calendrier de réinstallation, y compris les activités à conduire, leurs dates et budget. Inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux.

#### **12. ÉLÉMENTS DU BUDGET ET ESTIMATION DES COÛTS**

- Inclure le coût du foncier, de l'immobilier, du déménagement, les coûts administratifs ainsi que les indemnités de déménagement et de réinstallation.

# ANNEXE

**C**

**MODÈLE DE FICHE DE  
SÉLECTION SOCIALE**



---

## MODELE DE FICHE DE SELECTION SOCIALE

Le présent formulaire est conçu pour faciliter la sélection initiale des projets proposés dans le cadre du programme REDD+. Ce formulaire permet d'identifier les impacts environnementaux et sociaux ainsi que les mesures d'atténuation relatives. Il permet ainsi de déterminer les exigences en termes d'analyses environnementales et sociales qui doivent être réalisées.

### A. INFORMATION DE BASE

#### Nature et envergure du projet

Nom du projet : \_\_\_\_\_

Type de projet : \_\_\_\_\_

Localisation (Ville, village, commune, département, région) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Objectif du projet : \_\_\_\_\_

Activités du projet ou principales interventions envisagées : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Ouvrages prévus : \_\_\_\_\_

Équipements prévus : \_\_\_\_\_

Coût estimé du projet : \_\_\_\_\_

#### Coordonnées de la personne contact

Nom : \_\_\_\_\_

Titre de l'emploi : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Numéro de fax : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

### B. DESCRIPTION DU PROJET

Comment le site d'implantation du projet a été choisi (critères de sélection) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Superficie du projet : \_\_\_\_\_

Statut du site d'implantation du projet : Propriété de l'État \_\_\_\_\_ Propriété privée \_\_\_\_\_

Existe-t-il un acte attestant la nature de la propriété? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Si oui, nature de l'acte \_\_\_\_\_

et valeur juridique de l'acte \_\_\_\_\_

Bénéficiaires directs (nombre) : Hommes \_\_\_\_\_ Femmes \_\_\_\_\_ Enfants \_\_\_\_\_

Bénéficiaires indirects (nombre) : Hommes \_\_\_\_\_ Femmes \_\_\_\_\_ Enfants \_\_\_\_\_

Activités actuellement menées par les bénéficiaires : Élevage \_\_\_\_\_ Pêche \_\_\_\_\_

Agriculture \_\_\_\_\_ Autres (précisez) : \_\_\_\_\_

Décrire le contexte social, culturel et économique de la zone du projet : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## **C. CONFORMITÉ SOCIALE DU PROJET**

### **C.1 Site historique, archéologique et culturel**

À partir des sources d'informations disponibles (concertation avec les autorités locales, connaissances locales, observations), le projet pourrait-il altérer un quelconque site d'héritage culturel, historique, archéologique ou nécessiter des excavations à proximité de tels sites ? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Si oui, mesures à envisager : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### **C.2 Perte de biens des communautés (cultures, arbres fruitiers, PFNL)**

Est-ce que le projet va causer la perte temporaire ou permanente de cultures, arbres fruitiers ou PFNL?  
Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Si oui, mesures à envisager : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### C.3 Restriction d'accès aux ressources – conflits

Le projet empêchera-t-il l'utilisation ou l'accès facile à certaines ressources naturelles ou économiques dans la zone?  
Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Si oui, mesures à envisager : \_\_\_\_\_

---

Est-ce que la restriction d'accès aux ressources économiques seront causées par la mise en œuvre du projet? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Si oui, veuillez-vous référer au Cadre de la Politique de Réinstallation (CPR) et/ou au Cadre fonctionnel (CF) pour orientations.

Le projet provoquera-t-il la perte permanente ou temporaire de terre? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Si oui, veuillez-vous référer au Cadre de la Politique de Réinstallation (CPR) et/ou au Cadre fonctionnel (CF) pour orientations.

Le projet provoquera-t-il la perte permanente ou temporaire de bâtiment? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Si oui, veuillez-vous référer au Cadre de la Politique de Réinstallation (CPR) et/ou au Cadre fonctionnel (CF) pour orientations.

Le projet provoquera-t-il la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques?

Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Si oui, veuillez-vous référer au Cadre de la Politique de Réinstallation (CPR) et/ou au Cadre fonctionnel (CF) pour orientations.

Y a-t-il des contraintes majeures d'origine locale ou extérieure (ex. risques de conflits) pouvant entraver la bonne exécution du projet ? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Si oui, lesquelles? \_\_\_\_\_

Si oui, mesures à envisager : \_\_\_\_\_

Si oui, veuillez-vous référer au Cadre de la Politique de Réinstallation (CPR) et/ou au Cadre fonctionnel (CF) pour orientations.

Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers et propriétaires des terres ? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Si oui, mesures à envisager : \_\_\_\_\_

Si oui, veuillez-vous référer au Cadre de la Politique de Réinstallation (CPR) et/ou au Cadre fonctionnel (CF) pour orientations.

#### **C.4 Sécurité des biens et des personnes**

Le projet entraînera-t-il des risques pour la santé ou la sécurité humaine ? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Si oui, mesures à envisager : \_\_\_\_\_

Le projet peut-il entraîner une augmentation des vecteurs de maladies ? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Si oui, mesures à envisager : \_\_\_\_\_

Le projet amènera-t-il des changements dans la distribution des personnes et/ou des animaux de la zone? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Si oui, mesures à envisager : \_\_\_\_\_

Si oui, veuillez-vous référer au Cadre de la Politique de Réinstallation (CPR) et/ou au Cadre fonctionnel (CF) pour orientations.

Le projet défavorise-t-il l'intégration des femmes ou d'autres populations vulnérables?

Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_ Si oui, mesures à envisager : \_\_\_\_\_

Le projet peut-il entraîner une diminution de la qualité de vie des populations locales

Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_ Si oui, mesures à envisager : \_\_\_\_\_

Si oui, veuillez-vous référer au Cadre de la Politique de Réinstallation (CPR) et/ou au Cadre fonctionnel (CF) pour orientations.

#### **C.5 Consultation publique**

Est-ce que les parties prenantes au projet ont été consultées lors de la formulation et de l'instruction du projet ?

Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Si « Oui » :

Annexez au document du projet le compte rendu des concertations avec les diverses parties prenantes.

Précisez les mesures prévues pour leur implication effective lors de la mise en œuvre du projet et du suivi-évaluation au cours et après la réalisation du projet

---

---

**D.                    CONSIDERATIONS GENERALES**

Y'a-t-il des mesures générales d'ordre social (mesures d'atténuation, plan de gestion spécifique, etc.) à mettre en œuvre obligatoirement avant, pendant ou lors de l'exploitation du projet ?

Oui : ----- Non : -----

Si oui, lesquelles ? \_\_\_\_\_

---

---

---

---

---

---

---

Le choix du site d'implantation du projet :

En choisissant le lieu d'un projet, il faut classer la sensibilité du site proposé dans le tableau suivant, selon les critères donnés. Des classes plus élevées ne signifient pas qu'un site ne convient pas. Elles indiquent un risque réel d'avoir des effets sociaux adverses indésirables. Dans tous les cas, une planification sociale pourrait être requise pour éviter, atténuer ou gérer des effets potentiels.

SUJET	PEU SENSIBLE	MOYENNEMENT SENSIBLE	TRES SENSIBLE
Propriété culturelle			
Réinstallations volontaires			

Travail social à réaliser :

- PAR



- Pas de PAR

- Mesures ou prescriptions spécifiques (lorsqu'un PAR n'est pas requis :

---

# ANNEXE

**D**

**QUESTIONNAIRE  
RECENSEMENT ET  
INVENTAIRE DES BIENS  
MATÉRIELS ET FONCIERS**

# QUESTIONNAIRE RECENSEMENT ET INVENTAIRE DES BIENS MATERIELS ET FONCIERS

## RECENSEMENT ET INVENTAIRE DES BIENS – PAR EXEMPLE

Note : Le questionnaire devra être adapté pour chaque projet.

### INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

**1 – Projet :**

**2- Nom de l'enquêteur :**

Code enquêteur /\_\_\_\_\_/      Signature : \_\_\_\_\_ date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

**3 - Saisie :**

Code agent /\_\_\_\_\_/      Signature : \_\_\_\_\_ date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

**4 - Contrôle de la qualité :**

Code contrôle /\_\_\_\_\_/      Signature : \_\_\_\_\_ date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

### SECTION A – IDENTIFICATION DU MÉNAGE

**A1 - Sexe du chef de ménage (encerclez une réponse) :**    1 – masculin      2 – féminin

**A2 - Quel est l'état civil actuel du chef de ménage ? (Encerclez un seul choix)**

1 - Marié(e) monogame	4 - Divorcé(e)
2 - Marié(e) polygame	5 - Célibataire
3 - Veuf ou veuve	6 - Autre (spécifiez) :

**A3 – Chef de ménage :**

- a) Prénoms : \_\_\_\_\_
- b) Nom : \_\_\_\_\_
- c) Surnom : \_\_\_\_\_
- d) No de téléphone: \_\_\_\_\_
- e) Date de naissance : JJ/MM/AA \_\_\_\_\_
- f) Village de résidence principale : \_\_\_\_\_
- g) Nationalité : \_\_\_\_\_

**A4 - Information sur l'(es) épouse (s) du chef de ménage :**

- a) Prénoms :
- b) Nom :
- c) Surnom :
- d) Numéro de téléphone :
- e) Date de naissance : JJ/MM/AA
- f) Village de résidence principale:

**A5 - Identification du chef de ménage :**

- a) Le chef de ménage possède-t-il une carte nationale d'identité (CNI) ?  
1 - OUI 2 - NON
- b) Si oui, type et numéro/expiration de pièce d'identification présentée par le chef de ménage :

1 – Carte nationale d'identité (CNI)	4 – Permis de conduire
2 - Passeport	5 - Livret de Famille
3 - Carte militaire	6- Aucune
	7– Autre spécifiez :

**A6 - Identification de l'épouse du chef de ménage :**

a) L'épouse du chef de ménage possède-t-elle une carte nationale d'identité (CNI) ?

1 - OUI 2 - NON

b) Si oui, type et numéro/expiration de pièce d'identification présentée :

1 – Carte nationale d'identité (CNI)	4 – Permis de conduire
2 - Passeport	5 - Aucune
3 - Carte militaire	6 – Autre spécifiez :

## SECTION B – INFORMATION SUR TOUS LES MEMBRES DU MÉNAGE

ID	Prénom(s) et surnom	NOM	Âge  <i>Indiquer l'âge en nombre d'années</i>  <i>0 – pour enfants de moins de 1 an</i>	Lien avec le Chef de ménage  <i>1 – CM - chef de ménage</i> <i>2 – Époux/se (s)<sup>4</sup></i> <i>3 – Fils / fille</i> <i>4 – Beau-fils / belle- fille</i> <i>5 – Père / mère</i> <i>6 – Sœur / frère</i> <i>7 – Autre parent</i> <i>0 – Sans parenté</i>	Sexe  <i>1 – M Masculin</i>  <i>2 – F Féminin</i>	Handicap  <i>0 – Aucun handicap ou maladie incurable</i> <i>1 – Aveugle</i> <i>2 – Sourd</i> <i>3 – Muet</i> <i>4 – Infirmité/paralysie membre inférieur</i> <i>5 – Infirmité/paralysie membre supérieur</i> <i>6 – Déficit mental</i> <i>7 – Maladie incurable</i>	Occupation principale	Occupation secondaire	Participation à l'exploitation agricole familiale ?  <i>0 – Non - Aucune</i> <i>1 – Pépinière</i> <i>2 – Labour</i> <i>3 – Semi / repiquage</i> <i>4 – Entretien</i> <i>5 – Récolte</i> <i>6 – Post récolte / Transformation</i>
							<i>0 – Aucune occupation génératrice de revenus</i> <i>1 – Exploitant agricole et/ou transformation</i> <i>2 – Arboriculture et/ou transformation</i> <i>3 – Élevage et/ou transformation</i> <i>4 – Cueillette</i> <i>5 – Artisanat</i> <i>6 – Commerce ou restauration</i> <i>7 – Corps de métier (maçon, mécanicien, etc.)</i> <i>8 – Manœuvre</i> <i>9 – Personne offrant un service</i> <i>10 – Fonctionnaire / Contractuel</i> <i>11 – Étudiant</i> <i>12 – Autre</i>		
01									
02									
03									

4 L'enquêteur doit s'entretenir individuellement avec toutes les épouses du chef de ménages. Il sera peut-être nécessaire de modifier le questionnaire

## SECTION C – CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES DU MÉNAGE

**C1 - Quel est l'état civil actuel du chef de ménage ?** (*Encerclez un seul choix*)

1 - Marié(e) monogame	4 - Divorcé(e)
2 - Marié(e) polygame	5 - Célibataire
3 - Veuf ou veuve	6 - Autre (spécifiez) :

**C2 - Quelle est l'ethnie du chef de ménage et de son épouse ?**

(*Indiquez un seul choix*)

#	Groupe ethnique	✓ (Chef)	✓ (Épouse(s))
1			
2			
9	Autre		

**C3 - Quelle langue commune tous les membres adultes du ménage parlent-ils?**

(*encerclez un seul choix*)

#	Langue	✓
1		
2		
3		

**C4- Quel est le niveau de scolarisation le plus élevé du chef de ménage ?**

#	Type de scolarisation	✓
1	Aucune	
2	Coranique	
3	Primaire	
4	Secondaire 1er cycle	
5	Secondaire 2e cycle	
6	Technique/professionnelle	
7	Supérieur	
8	Alphabétisation	
9	Autre (spécifiez)	

**C5 - Quelles activités faites-vous pour subvenir aux besoins de votre famille/ménage ?**

(indiquez toutes les réponses)

#	Type d'activité	✓ (Époux)	✓ (Épouse)	✓ Nom de l'épouse (s)
1	Agriculteur			
2	Éleveur			
3	Maraicher			
4	Pêcheur			
5	Chasseur			
6	Apiculteur			
7	Pisciculteur			
8	Commerçant			
9	Salarié			
10	Artisan			
11	Autre (spécifiez)			

**SECTION D – SÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET MOYENS DE SUBSISTANCE**

**Sources alimentaires, de revenus et de dépenses du ménage**

**D1 - Quels sont les aliments consommés par le ménage au cours des derniers 3 mois ?**

Code des sources alimentaires

1= production propre    2= emprunt    3=achat    4=échange travail contre nourriture

5=échange article contre nourriture    6=aide alimentaire d'ONG    10=autre (à préciser)

#	Type d'aliment	Principale source alimentaire (Utiliser les codes)
1	Céréales : riz, mélange, maïs, soja, sorgho, mil, blé	
2	Racines et Tubercules : pomme de terre, manioc, patate douce	
3	Légumes : oignon, tomate, poivron, épinard, chou, salade, feuille de manioc	
4	Fruits : mangue, papaye, goyave, banane, orange.	
5	Viande : volaille, bœuf	
6	Œufs	
7	Poissons	
8	Légumineuse/légumes à gousse/noix : niébé, haricot, lentille, noix, graines, arachides	
9	Lait et produits laitiers : frais, en poudre, yaourt, etc.	
10	Huile/matières grasses : huile, graisse	
11	Sucre, miel	
12	Divers : thé, café, etc.	

**D2 - Quelles sont les sources de revenus de votre ménage ?**

(Notez le montant en FCFA pour chaque type de revenus)

#	Source de revenu	6 dernier mois	Montant en FCFA (estimation)	Personne (s) dans le ménage responsable de la source de revenus
1.	Production propre			
	• Culture (céréales, légumineuses, légumes)			
	• Élevage			
	• Pêche			
2.	Travail indépendant (petite entreprise)			
3.	Petit commerce			
4.	Vente de charbon de bois/bois de chauffe			
5.	Main d'œuvre occasionnelle			
6.	Envois de fonds d'un parent en migration			
7.	Emprunts			
8.	Autres (spécifiez)			

**D3 - Quelle était la part du total des dépenses du ménage de chacun des éléments durant les derniers 6 mois ? (notez simplement le montant en FCFA pour chaque type d'élément)**

#	Dépenses	Montant en FCFA (estimation)
1.	Nourriture	
	• Céréales et tubercules	
	• Légumineuse (arachide, niébé, sésame, etc.)	
	• Viande, lait, huile	
2.	Combustible (bois de chauffe, gaz butane)	
3.	Eau (redevance eau du forage/puits.)	
4.	Savon de toilette	
5.	Vêtements	
6.	Santé : enfants moins de cinq ans (frais médical, hospitalisation, etc.)	
	Santé : adultes et autres enfants (frais médical, hospitalisation, etc.)	
7.	Éducation (frais d'inscription, uniformes, manuels, fournitures, frais de transport)	
8.	Transport (bus, taxi, pétrole)	
9.	Textiles (draps, serviettes, moustiquaires, etc.)	
10.	Équipement ménager (couteaux, marmites, assiettes, batteries, allumettes, bougies, etc.)	
11.	Savon de lessive, détergents	
12.	Autres	

#### D4 - Endettement du ménage

#	Type d'endettement	Réponse
1.	Votre ménage a-t-il actuellement des dettes d'argent ou alimentaires impayées ?	Oui Non
	Si oui, à qui devez-vous l'argent ou la nourriture ? (Cocher toutes les réponses appropriées)	
	a. banque/institution financière	
	b. prêté avec un ami ou membre de la communauté	
	c. prêté avec le boutiquier ou commerçant	
3.	Quelle est l'utilisation principale du crédit ? (Cocher toutes les réponses appropriées)	
	a. nourriture	
	b. santé	
	c. éducation	
	d. autre (à préciser)	
4.	Quel est actuellement le montant de vos dettes ?	

#### Production Agricole

D5 – Si pratiquée, quelle est votre production céréalière et de tubercule (kg) en année normale ?

Type de culture pratiquée	Superficie cultivée	Rendement (kg/ha)	Production (kg)	Quantité consommée	Quantité vendue	Prix de vente (kg)
Mais						
Mil						
Sorgho rouge						
Sorgho blanc						
Riz						
Manioc						
Canne à sucre						
Sésame						
Coton						
Patate						
Sel						
Autre (précisez)						

Combien de campagnes récoltez-vous généralement par an?

1 - Une (période) :      2 – Deux (période) :      3 – Trois (période) :

4- Autre (précisez) :

**D6 - Si pratiquée, quelle est votre production (kg) de légumineuses en année normale ?**

Type de culture pratiquée	Superficie emblavée	Rendement (kg/ha)	Production (kg)	Quantité consommée	Quantité vendue	Prix de vente (kg)
Arachide						
Sésame						
Niébé						
Voandzou						
Soja						
Autre (précisez)						

**Combien de campagnes récoltez-vous généralement par an?**

1 - Une (période) :      2 – Deux (période) :      3 – Trois (période) :

4- Autre (précisez) :

**D7 - Si pratiquée, quelle est votre production maraichère (kg) en année normale ?**

Type de culture pratiquée	Superficie emblavée	Rendement (kg/ha)	Production (kg)	Quantité consommée	Quantité vendue	Prix de vente (kg)
Oignon						
Tomate						
Pomme de terre						
Aubergine						
Choux						
Carotte						
Laitue						
Concombre						
Autre (précisez)						

**Combien de campagnes récoltez-vous généralement par an?**

1 - Une (période) :      2 – Deux (période) :      3 – Trois (période) :

4- Autre (précisez) :

**D8 - Existe-t-il des arbres sur la parcelle ?    1 – OUI → D9    2 – NON → D10**

**D9 - Nombre et description des arbres fruitiers et/ou non fruitiers présents sur la parcelle**

Type d'arbre	Noms scientifiques	Noms vernaculaires (locaux)	Nombre d'arbres sur la parcelle	
			Matures	Jeunes
1 – Manguier <b>greffé</b>	Mangifera indica	Mangoro greffé		
2 – Manguier <b>non greffé</b>		Mangoro		
3 – Tamarinier	Tamarindus indica	Tsamia		
4 – Baobab	Adamsonia digitata	Kuka		
5 – Palmier Rônier	Borassus Aethiopium	Guiguinya		
6 – Citronnier	Citrus lemon	Lemoun tsami		
7 – Goyavier	Psidium guajava	Goyba		
8 – Oranger	Citrus sinensis	Lemoun zaki		
9 – Papayer	Carica papaye	Gonda		
10 – Fromager	Ceiba pentandra			
11 – Acacia	Acacia sp			
12 – Anacardier	Anacardium occidentale	Acajou		
Autre, précisez :				

**D10 – Vous utilisez des intrants agricoles ? Si oui, lesquels ?**

Description	Détail
Type d'intrants	
Quantité/ha	
Source d'approvisionnement	
Prix	

**D11 – Décrivez vos principales contraintes à la production agricole**

Contraintes par priorités	Solutions à mettre en œuvre ou déjà appliquées
1.	
2.	

### Pâturage

**D12 – Possédez-vous des animaux ?** 1 – OUI → *E11* 2 – NON → Section E

**D13- Quels types d’animaux votre ménage possède-t-il et en quelle quantité ?**

Animaux	Quantité
1 – Bovin	
2 – Volaille	
3 – Autres (spécifiez)	

**D14 - Quelles sont les différents équipements de travail que vous possédez ?**

Équipements	Quantité
1 – Charrue	
2 – Charette	
3 – Brouette	
4 – Pioche	
5 – Pelle	
6 – Traction animale	
7- Autres (spécifiez)	

**D15 - Est-ce que votre propre bétail paît ou broute sur cette parcelle ?**

1 - OUI 2 – NON

**D16 - Est-ce que le bétail d’autres exploitants paît ou broute sur cette parcelle ?**

1 - OUI 2 – NON

**D17 - Quelles sont les principales sources d’alimentation de vos animaux ?**

Description	Utilisation (très fréquent, fréquent, peu fréquent)	Accès/source du marché (facile, difficile)
Pâturages appartenant à la communauté		
Résidus de récolte –production de la famille		
Résidus de récolte –achetés		
Fourrage - production de la famille-		
Fourrage - acheté		
Autre (spécifiez)		

**D18 - Quelles sont les principales sources d'abreuvement de vos animaux ?**

Source	Accès (facile, difficile)	Paiement /unité
Rivière, mare		
Forage		
Puits à grand diamètre		
Retenue d'eau		

**D19 - Principales contraintes à la production animale ?**

Contraintes par priorités	Solutions proposées
1	
2	

**SECTION E – Inventaire des biens foncier et Parcelle Agricole?**

**E1 – Êtes-vous propriétaire terrien ?** Oui → E2 Non → E7

**E2 - Quelle est l'actuelle superficie totale de votre exploitation familiale ? .....ha**

**E3 – Cette superficie représente la superficie initiale ?** Oui → E8 Non → E5

**E4 – Sinon, quelle était la superficie initiale ? .....ha**

**E5 – Votre parcelle a fait l'objet de morcellement ?** Oui → E7 Non → E8

**E6 – Si oui, depuis combien de temps?** \_\_\_\_\_

Pour quel motif ? \_\_\_\_\_

Quelle la superficie de ces morcellements en ha? \_\_\_\_\_

**E7 - Coordonnées GPS de la parcelle (centre) :**

Longitude(X) : \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ Latitude(Y) : 1 \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_

**E8 – Délimitation GPS de la parcelle entière (quatre coins)**

**Coin 1 :** Longitude(X) : \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ Latitude(Y) : 1 \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_

**Coin 2 :** Longitude(X) : \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ Latitude(Y) : 1 \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_

**Coin 3 :** Longitude(X) : \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ Latitude(Y) : 1 \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_

**Coin 4 :** Longitude(X) : \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ Latitude(Y) : 1 \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_ \_\_\_

**E9 - Sous quel nom cette parcelle est-elle inscrite ou attribuée ?**

1 - À l'exploitant lui-même en tant qu'individu	
2 - À l'exploitant lui-même en tant qu'unité familiale	
3 - À une autre personne (attributaire)	Nom de la personne : Prénom : _____ Nom : _____
4 - Autre (spécifier) :	

**E10- Depuis combien de temps exploitez-vous la parcelle :**

1. Depuis sa création
2. Depuis plus de 20 ans
3. Depuis plus de 10 ans
4. Moins de 5 ans
5. Moins de 2 ans

**E11 - De quel droit d'occupation disposez-vous sur la parcelle ?**

#	Droit d'occupation	
1	Occupation informelle (coutumier)	
2	Contrat d'exploitation	
3	Attribution par la coopérative après retrait d'un autre exploitant	
4	Location permanente	
5	Achat auprès d'attributaire initial	
6	Autre (spécifiez)	

**E12 - Si vous disposez d'un droit officiel ?**

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement de ce droit **ou** présentez l'acte écrit qui constate ce droit et prenez une photo de l'acte.

**E13 - Êtes-vous locataire de cette parcelle ?**

1 - OUI → E11

2 - NON → E12

**E14 - a) si OUI, combien payez-vous en loyer par campagne ?**

Pour le riz = \_\_\_\_\_ FCFA par hectare  
 Pour la tomate ou l'oignon = \_\_\_\_\_ FCFA par hectare  
 Autre (spécifiez) : \_\_\_\_\_ FCFA par hectare

**b) si OUI, combien payez-vous en nature par campagne ?**

Pour le riz = \_\_\_\_\_ sacs de 50kg  
 Pour la tomate = \_\_\_\_\_ cageots de 30kg  
 Pour l'oignon = \_\_\_\_\_ sacs en jute de 50kg  
 Autre (spécifiez) : \_\_\_\_\_ = Quantité : \_\_\_\_\_ Unité : \_\_\_\_\_

**E15 - Est-ce que vous utilisez la main-d'œuvre saisonnière ?**

1 - OUI → E15

2 - NON → Arrêtez

**E16- a) Avez-vous engagé de la main-d'œuvre saisonnière pour cultiver cette parcelle cette année ?** 1 - OUI 2 - NON → E

b) **si OUI, pour combien de campagnes ?** 1 - Une 2 - Deux 3 - Trois

c) **Combien de travailleurs saisonniers avez-vous engagés en moyenne par campagne ?**

\_\_\_\_\_

**E17 - Quel est le salaire moyen d'un travailleur saisonnier par campagne ?**

\_\_\_\_\_ FCFA par campagne

**E18 - Selon oui, la main-d'œuvre saisonnière est :**

1 - facile à trouver

2 - difficile à trouver (pénurie)- Expliquez ?

\_\_\_\_\_

**E19 – D'où vient la main-d'œuvre saisonnière (expliquez)?**

1- de la région

2- de l'étranger

## DÉPLACEMENT PHYSIQUE

### SECTION F – PRÉFÉRENCES DU MÉNAGE (Déplacement Physique)

**F1 – Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir?**

Type d'indemnisation (pour les terrains, les bâtiments, les arbres et autres possessions du ménage)	Encerclez un choix
Remplacer le terrain et l'habitation à neuf sur un nouveau site	1 → F2
Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en argent	2 → F3
Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée	3 → F2
Entièrement compenser les pertes en argent	4 → Arrêtez
Autre, précisez :	

**F2 - En cas de compensation en nature pour votre maison (maison contre maison) aimeriez-vous que :**

1 - Le projet reconstruise votre maison pour vous

2 - vous vous occupiez vous-même de reconstruire votre maison (contre rémunération)

**F3 - Dans l'éventualité où votre logement devrait être déplacé, avec qui est-il important qu'il soit réinstallé ?**

<b>Lieu de la réinstallation</b> <i>(pour les terrains, les bâtiments et autres possessions du ménage)</i>	<b>Encerclez un choix</b>
Les gens du village (ou hameau)	1 → Arrêtez
Le plus près du site actuel possible	2 → Arrêtez
À un endroit où pourront être menées les activités économiques actuelles	3 → Arrêtez
À proximité d'une zone spécifique, sans que ce soit forcément avec les gens du quartier ou village (spécifiez) :	4 → Spécifiez

**SECTION G - DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT COLLECTIF**

**G1 - De quel type d'équipement collectif vous ou des membres du ménage utilisez-vous ? (Encercler la bonne réponse)**

1 - École primaire	8 - Mosquée / Église
2 - Collège	9 - Cimetière
3 - École coranique	10 - Site sacré traditionnel
5 - Case de santé	11 - Abreuvoir à bétail
6 - Centre de santé intégré	12 - Puits
7 - Marché ou étal	Autre (spécifiez)

**G2 - État d'utilisation de l'équipement**

1. En usage                      2. Fermé                      3. Abandonné/en ruine  
4. En construction

**G3 - Photo de l'équipement (prendre photo avec le numéro de l'équipement)**

**G4 - Identification des bâtiments :**

<b>Codes par type d'équipement</b>			
1 - Case de repos en bois et nattes (non résidentielle)	6 - Cuisine sans murs	11 - Bassin	16 - Fosse compostière
2 - Hangar de repos en bois et nattes	7 - Cuisine avec murs	12 - Enclos pour animaux	17 - Magasin domestique
3 - Latrine extérieure	8 - Four à pain en banco	13 - Poulailier	18. Autre
4 - Douche extérieure	9 - Puits	14 - Pigeonnier	
5 - Bloc latrine-douche extérieur	10 - Abreuvoir à bétail	15 - Grenier	

No ID du bâtiment	Type de bâtiment 1 - résidentiel rectangulaire 2 - résidentiel case ronde 3 - case agricole 4 - boutique, commerce Si « autre » précisez sur la ligne)	Usage du bâtiment 1 - Résidence principale 2 - Résidence temporaire	Point GPS Longitude (X)	Point GPS Latitude (Y)	Photo (Cochez et # de photo)	État du bâtiment 1 – Fonctionnel 2 – En ruine 3 – En construction

**G5 – Quels sont les équipements possédés par le ménage et en quelle quantité?** (Inscrire le nombre total d'équipements possédés par le ménage et en état de fonctionnement dans le tableau ci-dessous)

Type d'équipement :	Quantité
1 – Charrette ou calèche	
2 – Bicyclette	
3 – Motocyclette/Moto	
4 – Voiture	
5 – Moto-caisse	
6 – Poste de radio	
7 - Téléphone cellulaire	

Type d'équipement :	Quantité
8 – Réfrigérateur/congélateur	
9 – Télévision	
10 – Vidéo / DVD	
11 – Antenne (télévision)	
12 – Panneau solaire	
13 – Génératrice	
Autre (précisez) :	

**G6 – Les membres du ménage pratiquent-ils des activités économiques dans l'un ou l'autre des bâtiments qu'ils occupent ?**

1 – OUI → remplir le tableau      2 – NON → arrêtez

Activités économiques	
Petit commerce de détail	
Préparation/vente de boisson ou nourriture	
Atelier (mécanique, couture, menuiserie, etc.)	
École privée (école franco-arabe, coranique, etc.)	
Autre (spécifiez) :	

# ANNEXE

# E

EXEMPLE DE QUESTIONNAIRE  
POUR LES FEMMES



## EXEMPLE DE QUESTIONNAIRE POUR LES FEMMES

### QUESTIONNAIRE – FEMMES EXEMPLE

**Note :** Le questionnaire devra être adapté pour chaque projet.

#### INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

**1 – Projet :**

**2- Nom de l'enquêteur :**

Code enquêteur /\_\_\_\_/

Signature : \_\_\_\_\_ date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

**3 - Saisie :**

Code agent /\_\_\_\_/

Signature : \_\_\_\_\_ date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

**4 - Contrôle de la qualité :**

Code contrôle /\_\_\_\_/

Signature : \_\_\_\_\_ date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

1 - Prénom du chef de ménage : \_\_\_\_\_

2 - Nom du chef de ménage (prénom du père du chef de ménage) : \_\_\_\_\_

3 - Veuillez inscrire un des codes attribués au ménage durant les enquêtes sur le périmètre : \_\_\_\_\_

4 - Prenez les coordonnées GPS au milieu de la concession/cour :

5 - Latitude (x.y °)    Longitude (x.y °)    Altitude (m)    Accuracy (m)

6 - Combien de femmes dans le ménage? \_\_\_\_\_

7 - De quelle nationalité est/sont-elle(s) ?

Nationalité	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Burkinabaise				
Nigériane				
Maliennne				
Togolaise				
Autre (Précisez)				

8 - Prénom de chaque femme :

	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Nom :				
Prénom :				

9 - Niveau d'éducation de chaque femme :

Niveau D'éducation	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Pas d'école				
Alphabétisation				
CI				
CP				
CE1				
CE2				
CM1				
CM2				
6 <sup>ème</sup>				
5 <sup>ème</sup>				
4 <sup>ème</sup>				
3 <sup>ème</sup>				
Seconde				
1 <sup>ère</sup>				
Terminale				
Enseignement technique				
Enseignement universitaire				
École coranique niveau 1 (20 sourates)				
École coranique niveau 2 (40 sourates)				
École coranique niveau 3 (60 sourates)				
École coranique niveau (traduction)				

10 - Lien de la personne avec le chef de ménage

1iere femme : \_\_\_\_ 2ième femme : \_\_\_\_ 3ième femme : \_\_\_\_ Autre (précisez) : \_\_\_\_

11 - Langue parlée et écrite (pour chacune des femmes) (oui ou non):

Langues	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Français parlé				
Français écrit				
Autres (précisez)				
Langue nationale				
Ne sais pas écrire				
Ne sais pas lire				

12 - Va-t-elle toujours à l'école (chaque femme) ?

	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Oui				
Non				

13 - Quelles sont les activités de chaque femme? (plusieurs réponses sont possibles à chaque fois que c'est le cas)

Activités	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Aucune				
Écolière/Étudiante				
Apprentis				
Personne âgée sans activité				
Personne handicapée sans activité (précisez le type d'handicape)				
Ménagère, femme au foyer				
Agricultrice				
Pêche				
Élevage				
Métier de bouche				
Bouchère				
Artisane textile				
Métier de la sante				
Artiste				
Fonctionnaire				
Petit commerce				
Commerce				
Employé du secteur privé				
Autre (précisez)				

14 - Quelle est la principale activité pour chacune d'entre elle?

Activités	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Aucune				
Écolière/Étudiante				
Apprentis				
Personne âgée sans activité				
Personne handicapée sans activité (précisez le type d'handicape)				
Ménagère, femme au foyer				
Agricultrice				
Pêche				
Élevage				
Métier de bouche				
Bouchère				
Artisane textile				
Métier de la sante				
Artiste				
Fonctionnaire				
Petit commerce				
Commerce				
Employé du secteur privé				
Autre (précisez)				
Autre (précisez)				

15 - Reçoit-elle une pension?

	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Oui				
Non				

16 - A-t-elle une parcelle en son nom (détention)?

	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Oui				
Non				

17 - Qui l'exploite?

Activités	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Elle-même				
Ses enfants				
Les enfants des autres femmes				
Son frère				
Son mari				
Autre parent				
Locataire				
Migrant saisonnier				
Autre (précisez)				

18 - Exploite-t-elle seule une parcelle du périmètre ou une portion ?

	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Parcelle				
Portion				

19 - Sur la/les parcelles du ménage, quels sont les travaux champêtres auxquels participent les femmes ?

Activités	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Défrichage				
Labour				
Semis				
Sarclage				
Surveillance				
Récolte				
Transport				
Aucun				
Autre (précisez)				

20 - Exploite-t-elle des champs en dehors du périmètre ?

	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Oui				
Non				

21 - Des superficies exploitées, quelle est la plus grande ?

Parcelle (s)	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Parcelle détenue dans le périmètre				
Parcelle exploitée dans le périmètre				
Parcelle en dehors du périmètre				
Non applicable				

22 - Des différentes parcelles/champs qu'elle est la plus importante en termes de production ?

Parcelle (s)	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Parcelle détenue dans le périmètre				
Parcelle exploitée dans le périmètre				
Parcelle en dehors du périmètre				
Non applicable				

23 - Quelles sont, en général, vos principales productions agricoles ?

Production agricoles	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Sorgho				
Mil				
Maïs				
Niébé				
Manioc				
Moringa				
Arachide				
Gombe				
Dolique				
Tomates				
Courges				
Sésame				
Riz				
Coton				
Blé				
Choux				
Oignon				
Carotte				
Salade				
Pomme de Terre				
Patate douce				
Piment				
Poivron				
Autre				

24 - Pouvez-vous estimer la part de vos productions agricoles qui sont autoconsommées ?

Productions agricoles (0%, 25%, 50%, 75%, 100%)	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Sorgho				
Mil				
Maïs				
Niébé				
Manioc				
Moringa				
Arachide				
Gombe				
Dolique				
Tomates				
Courges				
Sésame				
Riz				
Coton				
Blé				
Choux				
Oignon				
Carotte				
Salade				
Pomme de Terre				
Patate douce				
Piment				
Poivron				
Autre				

25 - Faites-vous partie d'un groupe de tontine?

	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Oui				
Non				

26 - Que faites-vous généralement avec l'argent (Précisez le montant en FCFA)?

Poste de dépense	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Évènement social				
Maladie				
Rentrée scolaire				
Commerce (achat de biens destinés à la revente)				
Agriculture				
Autre				

27 - D'après vous, dans le ménage, quelle est l'activité représentant la principale source de revenus monétaires ?

Activités	1iere femme	2ieme femme	3ieme femme	Autre (précisez)
Agricultrice				
Pêche				
Élevage				
Métier de la sante				
Artiste				
Fonctionnaire				
Petit commerce				
Commerce				
Employé du secteur privé				
Forgeron				
Chauffeur, Taxi, Transporteur				
Autre (précisez)				
Autre (précisez)				

# ANNEXE

# F

RÉSULTATS DES  
CONSULTATIONS RÉGIONALES



***F-1*** *DEUXIÈME CONSULTATION  
EN AMONT (VOIR RAPPORT  
PRESENTE EN DOCUMENT  
SEPARÉ DU CPR)*

***F-2*** *CONSULTATION EN AVAL (VOIR  
RAPPORT PRESENTE EN  
DOCUMENT SEPRE DU CPR)*

# ANNEXE

**G**

**MODÈLE DE FICHE  
D'ENREGISTREMENT ET DE  
TRAITEMENT DES PLAINTES**

---

## MODÈLE DE FICHE D'ENREGISTREMENT ET DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Fiche d'enregistrement et résolution des plaintes	
<b>Date :</b> jour/mois/année	<b>No. De dossier :</b>
<b>Comité de plaintes, Commune de</b> .....	
<b>Lieu de réception de la Plainte :</b> .....	
<b>Nom de la personne qui enregistre la plainte :</b> .....	
<b>Plainte</b>	
<b>Nom de plaignant :</b> .....	
<b>Adresse :</b> .....	
<b>Commune :</b> .....	
<b>No. De carte d'identité :</b> .....	
<b>No. D'identité du PAP (Base de données) :</b> .....	
<b>Description de la Plainte</b> ..... ..... .....	
<b>Signature du plaignant ou empreinte digitale :</b> .....	
<b>Date :</b> jour/mois/année	

**Observations de l'autorité coutumière ou collectivité locale :**

.....  
.....  
.....

**Signature de l'autorité :**

**Date :** jour/mois/année

**Réponse du Plaignant :**

.....  
.....  
.....

**Signature du plaignant ou empreinte digitale :**.....

**Date :** jour/mois/année

**RÉSOLUTION**

.....  
...  
.....  
.....

**Signature du représentant du comité :**

**Signature du plaignant ou empreinte digitale :**

**DATE :** (jour/mois/année)

# ANNEXE

# H

**MODELE FICHE « ACCORD  
INDIVIDUEL DE  
COMPENSATION »**



---

# ACCORD DE COMPENSATION (EXEMPLE A METTRE A JOUR EN FONCTION DES PROJETS)

L'accord de compensation devra inclure les informations suivantes :

## **1. Informations personnelles du bénéficiaire**

- Nom et photo du bénéficiaire
- No. D'identification du ménage et le no. De référence de l'évaluation des biens matériels et fonciers
- Coordonnée GPS des biens matériels et fonciers
- Statut foncier
- Mode de compensation (inclure les informations bancaires dans le cas d'un paiement en espèces)

## **2. Détail des compensations**

- Structure primaire (type de structure, superficie, coût au mètre carré, coût total de la compensation et le total de la compensation)
- Structure secondaire (type de structure, superficie, coût au mètre carré, coût total de la compensation et le total de la compensation)
- Cultures annuelles et pérennes (le détail du calcul de l'évaluation sera présenté dans l'entente et le total de la compensation)
- Autres formes d'assistance (allocation de déménagement, transport de matériels, etc.)

## **3. Signature**

- Bloc pour les signatures du promoteur, la PAP et l'autorité locale

# TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	II
DÉFINITION DES CONCEPTS .....	IV
1 RÉSUMÉ EXÉCUTIF .....	1
VERSION FRANÇAISE.....	1
EXECUTIVE SUMMARY.....	8
2 CONTEXTE ET JUSTIFICATION .....	14
2.1 STRATÉGIE NATIONALE REDD+ .....	14
2.1.1 DÉFIS ET VISION .....	15
2.1.2 OBJECTIFS DE LA STRATÉGIE .....	15
2.1.3 DÉFINITION DES AXES ET DES OPTIONS STRATÉGIQUES.....	15
2.1.4 ZONES POTENTIELLES DE MISE EN ŒUVRE.....	16
2.2 LA POLITIQUE OPÉRATIONNELLE (PO) 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE.....	17
2.3 OBJECTIFS DU CPR.....	17
2.4 APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE .....	18
2.5 PLAN DU DOCUMENT .....	19
3 IMPACTS SOCIAUX NÉGATIFS POTENTIELS.....	21
3.1 IMPACTS SOCIAUX NÉGATIFS ET RISQUES SOCIAUX.....	21
3.2 ESTIMATION DE LA POPULATION À DÉPLACER ET CATÉGORIES DES PERSONNES ET BIENS AFFECTÉS .....	27
3.3 EFFORTS DE MINIMISATION DES IMPACTS DE RÉINSTALLATION.....	27
3.4 IMPACTS DE LA RÉINSTALLATION SUR LES FEMMES ET LES GROUPES VULNÉRABLES .....	28
3.5 IMPACTS CUMULATIFS LIÉS À LA RÉINSTALLATION.....	28
3.6 RISQUES RELIÉS AUX OPÉRATIONS DE RÉINSTALLATION.....	29
4 CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION.....	30
4.1 CONTEXTE NATIONAL.....	30
4.1.1 CADRE LÉGISLATIF .....	30
LA CONSTITUTION DU TOGO, ADOPTÉE EN 1992 .....	30
LA LOI N°2018-005 DU 14 JUIN 2018 PORTANT CODE FONCIER ET DOMANIAL.....	30
LA LÉGISLATION EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE .....	32
4.1.2 CADRE RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE RÉALISATION DES PLANS D'ACTION DE RÉINSTALLATION .....	34
DÉCRET N° 2017-040/PR FIXANT LA PROCÉDURE DES ÉTUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL .....	34
4.1.3 CADRE INSTITUTIONNEL.....	34
4.2 POLITIQUE OPÉRATIONNELLE PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE.....	35
4.3 ANALYSE COMPARATIVE ET MATRICE DE CONVERGENCE ET DIVERGENCE ET DISPOSITIONS APPLICABLES.....	36
4.4 ANALYSE DES CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES ET PROPOSITION DE PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS .....	38
5 PRÉPARATION, REVUE, APPROBATION ET MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	45
5.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA RÉINSTALLATION .....	45
5.2 ÉTAPES DE LA PRÉPARATION D'UN PAR.....	46
Identification et sélection sociale du projet .....	46
Préparation du PAR .....	46
VALIDATION ET APPROBATION DU par .....	47
5.3 MINIMISATION DES DÉPLACEMENTS.....	48
5.4 LA MISE EN ŒUVRE DU PAR .....	48
5.4.1 PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE .....	48
5.4.2 QUELQUES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉINSTALLATION.....	49

5.5	MESURES DE RÉINSTALLATION .....	51
5.5.1	RÉTABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE DES PAP ...	51
	TERRES.....	51
	ARBRES.....	52
	STRUCTURES (INFRASTRUCTURES/ BÂTIMENTS).....	52
	ACTIVITÉS COMMERCIALES .....	53
	EMPLOIS ET AUTRES AVANTAGES.....	53
5.5.2	ASSISTANCE A LA RESTAURATION DES REVENUS.....	53
5.5.3	ASSISTANCE À LA RÉINSTALLATION.....	54
5.6	PROCÉDURE D'EXPROPRIATION .....	54
6	CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ À LA RÉINSTALLATION	56
6.1	CRITÈRES ET CATÉGORIES D'ÉLIGIBILITÉ .....	56
6.2	CATÉGORIES DE PERSONNES ÉLIGIBLES.....	56
6.2.1	PERSONNES AFFECTÉES PHYSIQUEMENT.....	57
6.2.2	PERSONNES AFFECTÉES ÉCONOMIQUEMENT .....	57
6.2.3	SQUATTERS.....	57
6.3	DATE LIMITE – ÉLIGIBILITÉ .....	57
7	MÉTHODE D'ÉVALUATION DES BIENS AFFECTÉS ET DÉTERMINATION DES COÛTS DE COMPENSATION	60
7.1	PRINCIPES DE LA COMPENSATION .....	60
7.2	ÉVALUATION DES PERTES.....	60
7.2.1	TERRES AGRICOLES .....	61
7.2.2	TERRES URBAINES.....	61
7.2.3	PRODUCTION AGRICOLE .....	61
	CULTURES ANNUELLES .....	62
	CULTURES PÉRENNES DE RENTES ET FRUITIÈRES.....	62
	JARDIN POTAGER.....	63
7.2.4	RESSOURCES PARTAGÉES.....	63
7.2.5	BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES.....	64
	BÂTIMENTS À CARACTÈRE RÉSIDENTIEL .....	64
	BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELLES.....	64
7.2.6	LIEUX SACRÉS ET CULTUELS .....	65
7.2.7	PERTE DE REVENU POUR LES ACTIVITÉS FORMELLES ET INFORMELLES .....	65
	PERTE DE REVENU LIÉE AU COMMERCE.....	65
	PERTE DE REVENUS ASSOCIÉE À LA LOCATION DE COMMERCE.....	66
7.3	MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA COMPENSATION .....	66
7.4	ACCORD DE COMPENSATION AVEC LA PAP .....	67
8	MÉTHODES DE CONSULTATION ET DE PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES .....	69
8.1	CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES DURANT LA MISSION D'ÉLABORATION DU PRÉSENT CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION .....	69
8.1.1	SUJETS DISCUTÉS .....	70
8.1.2	ACTEURS.....	70
	CHEFS TRADITIONNELS ET RESPONSABLES DES FORÊTS COMMUNAUTAIRES.....	70
	RESPONSABLES DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FORÊTS .....	70
	PRODUCTEURS AGRICOLES .....	71
	TECHNICIENS DE L'AGRICULTURE .....	71
	SOCIÉTÉ CIVILE.....	71
	CHEFS RELIGIEUX.....	71
	PERSONNES VULNÉRABLES .....	71
8.2	PARTICIPATION ET CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES Y COMPRIS LES PAP .....	100
8.3	DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC .....	101
8.4	RESPONSABILITÉS DANS LE PROCESSUS DE CONSULTATION .....	102
9	IDENTIFICATION ET DISPOSITIFS À PRÉVOIR POUR LA PRISE EN CHARGE DES GROUPES VULNÉRABLES .....	103
10	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES.....	105
10.1	JUSTIFICATION, OBJECTIFS ET PRINCIPES.....	105
10.2	PROCÉDURE DE GESTION DES PLAINTES .....	107
10.3	PRÉVENTION DES CONFLITS.....	111

11	RESPONSABILITÉS INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CPR .....	112
11.1	RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR .....	112
11.2	RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS ACTEURS INSTITUTIONNELS.....	112
11.2.1	MONTAGE ORGANISATIONNEL .....	112
11.2.2	RESPONSABILITÉS DE L'ENTITÉ CHARGÉE DE L'EXÉCUTION DU PROJET.....	114
11.2.3	RESPONSABILITÉ DE L'EXÉCUTION .....	114
12	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROCESSUS DE RÉINSTALLATION.....	115
13	DISPOSITIONS DE SUIVI ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU CPR .....	117
13.1	OBJECTIFS DU SUIVI .....	117
13.2	SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CPR .....	118
13.3	SUPERVISION .....	119
13.4	SUIVI INTERNE .....	120
13.5	SUIVI EXTERNE (ÉVALUATION).....	120
13.6	AUDIT FINAL.....	120
14	BUDGET PRÉVISIONNEL ET SOURCES DE FINANCEMENT DU CPR .....	121
14.1	PROVISION INITIALE ET ESTIMATIFS POUR LA RÉINSTALLATION .....	121
14.2	SOURCES DE FINANCEMENT.....	121
15	CONCLUSION .....	124
16	RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES .....	125